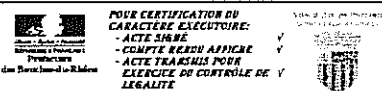




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
Date de signature : le 28/06/2011
Date de réception :
 POUR CERTIFICATION DU CARACTERE EXECUTOIRE: - ACTE SIREB ✓ - COMPTE RENDU AFFICHE ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXECUTION ✓ - EXECUTION DE CONTROLE DE V LEGALITE ✓

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2011.649**

Séance publique du

27 juin 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE - RESEAU DE CHALEUR DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE – MOTIVATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE APRES NEGOCIATION – ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT – AUTORISATION DE SIGNATURE DE CE CONTRAT

Le 27/06/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 10/06/2011 & le 21/06/2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, M. Gerard DELOCHE, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESSE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, M. Christian LOUIT, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Charlotte BENON, M. Gérard BRAMOULLÉ à M. Victor TONIN, Mme Chantal DAVENNE à Mme Michelle EINAUDI, M. Yannick DECARA à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Eric CHEVALIER, Mme Catherine RIVET-JOLIN à M. Alexandre GALLESSE, Mme Françoise TERME à Mme Fatima DRAOUZIA

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Jean-Christophe GROSSI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Fleur SKRIVAN

Secrétaire : Stéphane PAOLI

M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -
Etudes Juridiques et Marchés Publics
Direction des Marchés Publics

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 27/06/11

GB / 96-79

RAPPORTEUR : M. Jean CHORRO**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. Maurice CHAZEAU**Politique Publique** : GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE - RESEAU DE CHALEUR DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE – MOTIVATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE APRES NEGOCIATION – ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT – AUTORISATION DE SIGNATURE DE CE CONTRAT - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Lors de notre séance du 17 mai 2010 (délibération n°2010.458 du 17 mai 2010, rendue exécutoire le 21 mai 2010) le Conseil Municipal, à l'unanimité, a notamment approuvé :

- le principe d'une Délégation de Service Public par voie de concession relative au réseau de chaleur de la Ville d'Aix-en-Provence,
- le cahier d'objectifs (annexé au rapport de délibération) qui définissait les caractéristiques des prestations et préconisait en particulier le recours aux énergies renouvelables à hauteur d'au moins 50% de la production de chaleur,
- le lancement de la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T).

La procédure s'est déroulée en cinq principales étapes dont je vous rappelle ci-après l'enchaînement et les éléments essentiels :

1) PUBLICITÉ, RÉCEPTION ET ANALYSE DES CANDIDATURES

Le 4 juin 2010, conformément à la réglementation (article R.1411-1 et R.1411-2 du C.G.C.T) et à la jurisprudence en vigueur, **un avis d'appel public à candidatures n°2010-22** a été adressé aux journaux (J.O.U.E, B.O.A.M.P, Le Moniteur, La Provence, L'Usine Nouvelle qui l'ont publié entre le 8 et le 17 juin 2010). Cet avis a été en outre inséré sur le site Internet de la Ville et a fait l'objet d'un affichage à la Direction des Marchés Publics.

1.1.) Présentation de l'avis d'appel à candidature. Cet avis mentionnait notamment :

L'objet du contrat (formulé en termes de solution de base) :

Faire fonctionner un réseau de chaleur urbain de production d'énergie, d'énergie de secours, de distribution à travers un réseau de tuyauteries isolées et de mise à disposition des abonnés de la chaleur nécessaire au chauffage, et à la production d'eau chaude sanitaire, aux points de livraison actuels ainsi qu'à ceux susceptibles de se rajouter dans le périmètre défini ci-dessous.

Exercer les missions de service public afférentes à l'exploitation du chauffage urbain. Le délégataire assurera à ses risques et périls, sous sa responsabilité, le fonctionnement régulier et l'entretien des installations, la gestion des équipements et la distribution de l'énergie calorifique. Il réalisera les investissements nécessaires à la satisfaction des missions attendues du futur délégataire.

Les Solutions variantes

Les variantes étaient prises en considération. En plus de l'offre de base, les candidats admis à faire une offre ont été invités à répondre sur la variante suivante : ils pouvaient faire une proposition technique relative au passage en basse pression, basse température du réseau d'Encagnane.

En outre, ils pouvaient librement proposer toutes autres variantes de leur choix.

Les Options

Option N°1 : les candidats devront faire une proposition sur une durée du contrat de Délégation de Service Public de 15 ans .

Option N°2 : les candidats devront proposer une liaison physique entre le réseau d'Encagnane et le réseau des Fenouillères.

Le périmètre de la DSP de réseau de chaleur

Les 3 réseaux de distribution d'énergie du service à déléguer sur la Ville d'Aix en Provence sont complètement séparés physiquement et comportent :

- Un réseau Haute température, Haute Pression (ENCAGNANE)
- Un réseau Basse température, Basse Pression (FENOULLERES)
- Un réseau Basse température, Basse Pression (HAUTS DE PROVENCE)

Les centrales de production

1) Encagnane: entrée de Ville, intersection avenue J. Giono /autoroute A51, équipée de 3 chaudières 11 MW (de 2005), 7 MW (de 2000), 21 MW (de 2001) couplées à une unité de cogénération de 6 MW électriques.

2) Fenouillères : Avenue Gaston Berger, équipée de 2 chaudières 6,4 MW (de 2000) et 7,6 MW (de 2000) couplées à une unité de cogénération de 4 MW électriques.

3) Les Hauts de Provence : Rue Alfred Capus, composée de 2 chaudières de 2,3 MW (à changer).

La nature et l'étendue des missions attendues du futur délégataire

Le Délégataire devra poursuivre les objectifs suivants affichés par l'Autorité Délégante :

1°) Repositionner l'activité de service de chauffage urbain dans une stratégie de développement durable :

- Par la maîtrise énergétique
- Par la valorisation des énergies renouvelables
- Par la lutte contre la pollution
- Par la maîtrise des risques industriels
- Par l'optimisation des moyens existants

- Par la valorisation des ressources locales

2°) Sécuriser l'approvisionnement en chaleur sur le long terme par :

- Reconfiguration du réseau, réorganisation des services et des sites de production
- Recherche des équipements favorisant dans la durée la fourniture de chaleur aux meilleures conditions économiques du marché national de l'énergie.

3°) Baisser la consommation et le coût du service pour l'utilisateur de manière durable par :

- Optimisation des énergies utilisées
- Mise en service de nouveaux ouvrages de production performants
- Densification, développement et reconfiguration du réseau de distribution
- Maîtrise des charges
- Optimisation de l'ensemble des futurs sites de production et de distribution
- Conseil aux utilisateurs pour la gestion de l'énergie et soutien à engager une amélioration de performance énergétique des bâtiments.

La Durée du contrat

La durée du contrat est fixée à cent quarante quatre mois (144) à compter de la date d'attribution du contrat.

La durée en solution de base était fixée à douze ans (12), et les candidats admis à présenter une offre devront faire une proposition sur une durée de quinze ans (15) (cf. option 1 obligatoire), à défaut de réponse sur ce point, l'offre sera déclarée non conforme.

Condition particulière : Sera rejetée toute candidature à la présente DSP qui serait présentée par une entreprise ayant qualité de société mère ou de société filiale de la société INDDIGO S.A.S, titulaire du marché d'études techniques des infrastructures de chauffage urbain ou par un groupement qui comprendrait en son sein cet assistant à maîtrise d'ouvrage.

Modalités de jugement des candidatures

La commission de délégation de service public (mentionnée à l'article L. 1411-5 du C.G.C.T) dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen des candidatures, sur la base des critères de sélection suivants :

- Garanties professionnelles et financières (jugée sur la base des renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique indiqués dans l'avis d'appel à candidature) ;
- Respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail (jugé sur la production d'une note circonstanciée et motivée détaillant la manière dont ils respecteront l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par les articles précités du Code du Travail et l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (jugée sur la base d'une note circonstanciée et motivée justifiant de leur aptitude à assurer la continuité du service public).

Modalités de jugement des offres

L'Offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères (cf. règlement de consultation – article 6.2) énoncés ci-dessous **par importance hiérarchique décroissante** :

Critère n°1 : Valeur technique de l'offre (décomposée en neuf sous-critères)

Critère n°2 : Valeur environnementale de l'offre (décomposée en cinq sous-critères)

Critère n°3 : Valeur économique de l'offre (décomposée en cinq sous-critères)

Critère n°4 : Valeur financière de l'offre (décomposée en quatre sous-critères)

Tous les éléments et caractéristiques des offres, variantes et options proposées seront jugés en fonction des critères ci-dessus et pourront être négociés librement par le pouvoir adjudicateur, par écrit ou sous forme d'auditions.

Date limite de réception des candidatures : 21 juillet 2010 à 12 h

1.2.) Réception et analyses des candidatures.

1.2.1) Réception et ouverture des plis :

Lors de la clôture du registre de dépôt des offres, la direction des marchés publics avait enregistré quatre plis.

Les plis enregistrés ce jour là étaient présentés par les entreprises suivantes :

Pli n°1 : CORIANCE (93160 Noisy Le Grand)

Pli n°2 : DALKIA (13127 Vitrolles)

Pli n°3 : COFELY GDF SUEZ (69488) Lyon

Pli n°4 : Groupement IDEX ENERGIES et ADELIS (92513 Boulogne Billancourt)

1.2.2) Analyse des candidatures et avis de la commission de délégation de service public

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le jeudi 22 juillet 2010 à 9 h, en vue de procéder à l'ouverture, à l'enregistrement et à l'examen de ces quatre candidatures (cf. procès-verbal de séance).

Cette commission a été désignée par délibération du Conseil Municipal n°2010.459 du 17 mai 2010. Elle était présidée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint délégué aux Finances, désigné par arrêté n°682 du 2 juin 2010. Les personnes compétentes composant la commission de DSP ont été désignées par décision du Président de cette commission le 7 juillet 2010.

La Commission de Délégation de Service Public (réunie le jeudi 22 juillet 2010) a procédé à l'examen des quatre dossiers de candidature présentés par les intéressés (Cf. procès-verbal de séance). Il s'agissait des candidats suivants :

- n°1 : CORIANCE (93160 Noisy Le Grand)

S.A.S : société par actions simplifiée au capital de 5 407 500 €.

- n°2 : DALKIA (13127 Vitrolles)

Société en commandite par actions au capital 220 047 504 €. Il s'agit de l'entreprise délégataire du contrat en cours.

- n°3 : COFELY GDF SUEZ (69488) Lyon

Société anonyme au capital 698 555 072 €

- n°4 : Groupement IDEX ENERGIES et ADELIS (92513 Boulogne Billancourt)

Groupement conjoint avec mandataire solidaire constitué d'une S.A.S : société par actions simplifiée au capital de 5 624 000 € (Idex énergies) et d'une société anonyme à Directoire et conseil de surveillance au capital de 37 000 € (Adelis).

L'ensemble des justificatifs exigés par l'avis d'appel à candidature, et entièrement fourni par les entreprises soumissionnaires, ayant donné satisfaction eu égard aux modalités de jugement des candidatures définies par l'Autorité Délégante (cf. avis de publicité et rappel ci-dessus), les membres de la commission ont décidé de **retenir ces quatre entreprises en vue de présenter une offre** pour la gestion et de l'exploitation du réseau de chaleur, dans le cadre des objectifs définis par la Collectivité.

2) MISE EN CONCURRENCE ET ANALYSE DES OFFRES

2.1) Transmission aux candidats du dossier de consultation pour formulation d'une offre

En application de l'article L.1411-1 alinéa 4 du C.G.C.T, la Ville d'Aix en Provence a donc procédé le 10 août 2010 à un envoi aux quatre candidats retenus d'un courrier contenant toutes les pièces nécessaires à la compréhension du dossier et à la formulation d'une offre technique, environnementale, économique et financière conforme aux attentes de la collectivité.

Le dossier de consultation joint à cet envoi était présenté sous la forme d'un Cdrom contenant 18 pièces (Règlement de consultation, délibérations, cahier d'objectifs, inventaires, ensemble des CRAC jusqu'en 2009 compris, plans de réseaux, diagnostic technique, études prospectives...etc.).

Ce courrier comportait également les modalités de réponse et fixait le délai de remise des offres au **mercredi 3 novembre 2010 à 12 heures**.

2.2) Réception et ouverture des offres par la commission de délégation de service public

A la date de remise prévue, trois plis ont été déposés auprès de la Direction des Marchés Publics de la Ville d'Aix en Provence, dans les délais fixés par la lettre de consultation et par le règlement :

1. COFELY GDF SUEZ ;
2. DALKIA
3. IDEX ENERGIES groupée avec ADELIS

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie **le vendredi 5 novembre 2010 à 14 h 30**, en vue de procéder à l'ouverture et à l'enregistrement des offres (cf. procès-verbal de séance).

Une lettre d'excuses a été adressée par la société CORIANCE à Madame le Maire pour indiquer son impossibilité de répondre dans les délais requis, en raison d'une surcharge de travail au niveau de son bureau d'études.

Les offres ont ensuite été inventoriées par les membres de la commission qui ont noté la composition de chacune d'entre elles :

1. COFELY GDF SUEZ (1 offre de base avec 2 options regroupées) ;
2. DALKIA (1 offre de base et 2 options) ;

3. IDEX ENERGIES groupée avec ADELIS : 1 offre de base, 2 options et 3 variantes. Dans ce groupement conjoint, la société IDEX Energies exerce le rôle de mandataire.

Après avoir vérifié la présence de toutes les pièces requises par le règlement de la consultation, les membres de la commission ont ensuite décidé de :

- Retenir les trois offres concernées ;
- Formaliser la traçabilité des dossiers (perforation identifiant la Ville d'Aix en Provence à la date du 5 novembre 2011 de toutes les pages de l'ensemble des pièces constituant le dossier des trois concurrents ;
- Confier à la direction des marchés publics le soin de faire reproduire les trois dossiers d'offre pour en remettre un exemplaire l'assistant à maîtrise d'ouvrage technique (cabinet INDDIGO), à l'assistant à maîtrise d'ouvrage sur le plan comptable et financier (cabinet COLOMBERO) et enfin à l'équipe municipale d'ingénieurs, membres de la commission en raison de leur compétence dans le domaine faisant l'objet de la DSP (Messieurs REYNAUD, CLOUCHOUX, CHENAUD et d'INGRANDO).

2.3) Analyse des offres par les assistants du maître d'ouvrage

A la date du 10 novembre 2010, les reproductions des offres originales des trois concurrents ont été remises ou adressées par courrier aux différents assistants chargés de les analyser.

Toutefois, des renseignements complémentaires ont dû être sollicités en cours d'analyse auprès des entreprises en vue d'obtenir d'une part la totalité des renseignements, qui, selon le cas, n'étaient que partiellement fournis et en vue, d'autre part, de rendre ces offres uniformes en termes de comparabilité.

En effet, sur le plan économique, par exemple, il s'est avéré indispensable d'obtenir des éléments de comparaison équivalents dans la mesure où les valeurs de base annoncées par les candidats en termes de consommations prévues (MWH) et de puissances souscrites (KW) ne présentaient pas toujours d'homogénéité suffisante d'une proposition à l'autre.

Les conditions tarifaires ont également entraîné la mise au point de simulations prenant en compte différents paramètres d'évolution des coûts applicables à plusieurs cas envisageables, et cela pour chaque type d'offre (base, options, variantes) afin de disposer d'une réelle perception des variations possibles du **tarif R1 (élément proportionnel lié au coût des combustibles [ou autres sources d'énergie] nécessaires pour produire 1 KWh de chauffage de locaux ou réchauffage d'un m³d'eau sanitaire) et du tarif R2 (élément fixe annuel lié aux prestations de conduite, de petit et gros entretien et du renouvellement confié au délégataire et nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires et du coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement).**

De même sur le plan financier, les comptes d'exploitation prévisionnels ont nécessité, pour pouvoir être examinés de manière pertinente, la présentation complémentaire de décomposition des postes de charges avec ventilation en fonction des R1 et R2.

En matière de révision des prix, les formules d'indexation des tarifs ont nécessité des justifications au regard de la structure des coûts, ainsi que la présentation des indices associés et leurs définitions.

Enfin, sur le plan technique, des compléments se sont révélés indispensables à la projection des offres sur le plan de la comparaison et ont nécessité d'obtenir des concurrents des précisions présentées sous une forme commune de tableaux et cadres imposés portant sur :

- La décomposition des investissements et tableau d'amortissement ;
- Le plan de gros entretien et le renouvellement pluriannuel et valorisé pour les trois réseaux ;
- Le bilan énergétique et le coût du R1 ;

- La décomposition des charges de type P2

De multiples autres questions ont également été formulées auprès des candidats par la Ville d'Aix en Provence pour faire préciser suivant le cas le régime de TVA applicable selon le taux de couverture thermique, l'engagement de l'entreprise sur les modalités de d'utilisation de la ressource " bois " (approvisionnement, mix, moyens de livraison, conditions d'accès au site, suivi et traçabilité des livraisons..), l'évaluation de l'impact économique des baisses de consommation préconisées sur le plan national, les modalités de gestion des cogénérations, le remplacement des chaudières, l'adaptation technique à un changement d'énergie....etc..

Le travail d'analyse proprement dit s'est donc complexifié au fur et à mesure de ses avancées et a induit une très conséquente charge de travail pour l'équipe chargée d'en exposer les résultats devant la commission de délégation de service public.

3) COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU 28 JANVIER 2011

La commission de délégation de service public a été saisie le 28 janvier 2011 afin d'émettre, conformément à l'article L.1411-5 du C.G.C.T, un avis à l'intention de Madame le Maire (*" Autorité habilitée à signer la convention "*) préalablement au libre engagement par cette dernière de *" toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre "*.

3.1 Organisation de la réunion

Cette séance du 28 janvier 2011 a été découpée en deux parties afin de tenir compte des arrêts de jurisprudences en vigueur aux termes desquels la participation d'un expert extérieur à la commission n'est admise qu'à la condition qu'il ne participe ni n'assiste à la réunion au cours de laquelle a été rendu l'avis sur le choix du candidat.

C'est ainsi que la première partie de la réunion s'est déroulée ce jour là de 14 h 30 à 16 h 15 (présentation de l'analyse des offres par les assistants) et la deuxième partie de 16 h 30 à 17 h 30 (discussion, hors la présence des experts extérieurs à la commission, par les membres de celle-ci pour émettre auprès de Madame le Maire un avis sur le choix des entreprises admises à présenter une offre).

3.2 Déroulement des deux séances

La première séance du 28 janvier à 14 h 30 a donné lieu à la présentation, par les Assistants de la Ville et ses ingénieurs, des caractéristiques de chacune des trois offres présentés respectivement par les sociétés COFELY, DALKIA et le groupement IDEX / ADELIS (cf. procès-verbal de séance et ses annexes).

Les membres de commission disposaient des rapports d'analyse émanant des AMO techniques et financiers, ainsi que des documents complémentaires établis par les services municipaux.

Les trois offres ont été successivement analysées à l'aune des critères énoncés précédemment (cf. 1.1 du présent rapport avant-dernier alinéa).

Les principaux éléments composant ces offres étaient constitués par :

- La durée du contrat ;
- La puissance de la production d'Energie Renouvelable (EnR) [biomasse pour les 3 candidats] ;
- Le raccordement hydraulique pour relier la chaufferie d'Encagnane à celle des Fenouillères ;
- Le passage en basse pression basse température du réseau d'Encagnane ;
- La rénovation de tout ou partie de la cogénération d'Encagnane ;
- La rénovation de tout ou partie de la cogénération des Fenouillères.

Sur la durée, tous les candidats répondent 12 ans en solution de base et 15 ans en option 1. IDEX/ADELIS propose en variante 2 une durée de 24 ans.

En matière d'énergie renouvelable, les trois candidats ont opté pour une chaufferie biomasse installée à Encagnane à proximité de l'actuelle chaufferie. Pour garantir plus de 50% de couverture bois pour les trois réseaux, les puissances varient de 10 à 12 MW.

Le raccordement hydraulique demandé dans le règlement de consultation est proposé par tous les candidats pour un coût variant entre 1,1 M€ et 1,325 M€. L'investissement se révèle économiquement pertinent s'il permet le raccordement de nouveaux abonnés et peut bénéficier d'intéressantes subventions conjoncturelles.

Pour le passage en basse pression, basse température du réseau d'Encagnane, cette variante n'est pas retenue par la société DALKIA. Chez les autres candidats, cette possibilité nécessite de la Ville qu'elle mesure bien le coût du service qui résultera de cet investissement conséquent.

La cogénération présente pour le service public de production et de distribution d'énergie calorifique un important avantage économique. Les investissements consentis varient selon les candidats. Le raccordement entre les réseaux joue également en faveur d'un gain économique.

A l'issue de la présentation des éléments techniques, environnementaux, économiques et financiers, les assistants du maître d'ouvrage se sont retirés pour laisser la commission délibérer.

La deuxième séance de la commission du 28 janvier à 16 h 30 s'est donc déroulée sans la présence des experts extérieurs (cf. procès-verbal de séance).

La Commission de Délégation de Service Public devait exprimer l'avis prévu à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales à l'intention de Madame le Maire.

Cet avis portait sur les offres venant d'être présentées par les experts. Il consistait notamment à faire ressortir l'opportunité de négocier avec un ou plusieurs candidats dans le but d'obtenir pour la Ville le meilleur service aux usagers dans des conditions garantissant la continuité et l'efficacité du service public tout en assurant la bonne utilisation des deniers publics.

Compte tenu des éléments présentés et des documents dont ils disposaient, les membres de la Commission ont donc délibéré et estimé à l'unanimité qu'il convenait de négocier avec les trois candidats ayant fait une offre, chacun d'entre eux étant en capacité d'assurer l'exploitation du service.

En effet, les candidats DALKIA et COFELY présentaient des offres très intéressantes, bien travaillées, d'une teneur globalement proche l'une de l'autre, bien que différente malgré tout, d'une bonne valeur technique en particulier et comportant de multiples possibilités techniques et financières qu'il paraissait utile de négocier.

IDEX quant à lui, bien que constitué d'une structure technique et financière beaucoup plus modeste que ses deux concurrents, offrait néanmoins une solution très intéressante au regard des quatre critères prédéfinis et pouvait améliorer dans la négociation certaines caractéristiques techniques de son offre. Son dossier était bien travaillé et proposait des solutions innovantes qu'il convenait de discuter

La Ville avait donc tout intérêt à négocier avec les trois concurrents. Elle avait eu la chance de recueillir dans cette consultation, trois offres émanant de véritables candidats qui avaient chacun bien travaillé leur dossier, leur proposition respective comportant des marges de manœuvre nombreuses pour les négociations à venir et suffisantes pour obtenir un résultat conforme aux attentes de la collectivité. .

La Commission a également considéré que le fait de retenir trois candidats était également favorable à une saine concurrence, dans la mesure où l'on pouvait estimer que dans le domaine de cette consultation seuls cinq candidats en France étaient en capacité de répondre, aucun candidat étranger ne s'étant manifesté. Cela pouvait donc permettre d'éviter tout risque d'entente nuisible à une saine proposition finale.

3.3 Avis transmis à Madame le Maire

Par courrier du 1^{er} février 2011, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ (Président de la commission de délégation de service public) a transmis à Madame le Maire l'avis de la commission préconisant de retenir les trois candidats dans le cadre des futures discussions préalables au choix du délégataire.

Par lettre du 2 février 2011, Madame le Maire a désigné en vue de négocier les trois candidats dont les offres venaient d'être étudiées par la commission.

4) NÉGOCIATION AVEC LES TROIS CANDIDATS ET PROPOSITION DE CHOIX DU DELEGATAIRE

Afin d'anticiper cette négociation et en amont de cette future étape, Madame le Maire avait demandé par courrier du **23 juin 2010**, à Messieurs BRAMOULLÉ, CHORRO et CHAZEAU de bien vouloir mener ultérieurement en son nom les discussions nécessaires avec les candidats qui seraient retenus. .

4.1 Engagement des négociations

Par courrier du 17 février 2011, Monsieur BRAMOULLÉ a préparé les négociations avec les trois candidats en leur fixant les orientations de la Ville établi à la suite de l'analyse des offres évoquée aux chapitres 2 et 3 ci-dessus et en sollicitant de leur part pour le 7 mars 2011 des réponses à une ensemble de questions s'inscrivant dans le cadre homogène, ci-après rappelé :

Le cadre retenu:

- durée du contrat 12 ans,
- maintien de l'ensemble des trois sites de production,
- facturation à partir d'un seul tarif R1 et un seul tarif R2 (regroupant le chauffage et l'eau chaude sanitaire)
- mise en conformité de l'ensemble des chaufferies (bâtiments, nuisance sonore, effluents ...) par rapport aux normes applicables au 1er juillet 2011,
- maintien des chaudières gaz : 3 sur Encagnane, 2 sur Fenouillères et 1 chaudière remplacée sur les Hauts de Provence, la 2ème prévue dans le GER,
- Interconnexion du réseau entre les chaufferies d'Encagnane et des Fenouillères,
- installation d'une chaufferie biomasse sur le site d'Encagnane permettant de couvrir plus de 50 % de la production de chaleur en En R, pour l'ensemble de la DSP,
- passage en Basse Température, Basse Pression (BT/BP) sur le réseau d'Encagnane,
- Exploitation des cogénérations : libre choix des candidats sur le marché libre ou régulé ;
- redevance de 150 000 € / an pour contrôle.

Ensemble des questions à traiter dans le cadre précédemment défini :

Afin de poursuivre les échanges avec les trois entreprises sur le mode de l'égalité de traitement des candidats, les questionnaires qui leur ont été adressés comportaient vingt-cinq points identiques qui alternativement nécessitaient des précisions, des explications, des réponses ou comportaient des prescriptions.

Ces questions portaient successivement sur les points suivants :

les chaufferies (bois et gaz) caractéristiques (installation et fonctionnement..), **le réseau** (tronçons à changer), **les sous-stations** (travaux à entreprendre avec chiffrage et planification), **les cogénérations** (choix de leur devenir ou mode d'exploitation, éventuelles collaborations dans leur fonctionnement...), **filiale " bois "** (traçabilité, approvisionnement, fonctionnement..), **G.E.R** (gros entretien et renouvellement) engagement de fonctionnement sur compte spécifique avec cadre en annexe à compléter et mémoire de fonctionnement à fournir, **Mix énergétique** à indiquer par site (avec engagement sur priorité dans l'ordre biomasse, cogénération, gaz avec recherche de la calorie à produire le plus économiquement), **Accompagnement des abonnés et usagers** (exposé des mesures et moyens d'incitation aux économies, **GMAO supervision et SIG** (modalités d'application de ces différents systèmes), **Polices d'abonnement et règlement de service** (propositions de rédaction et recherche d'individualisation des consommations au profit des usagers et/ou abonnés), **Approvisionnement gaz** (maintien du tarif régulé ou recours au tarif dérégulé), **Subventions** (engagement sur la subvention minimale escomptée et inscription au CEP), **Tarif R1** (engagement sur le volume de vente minimum et anticipation des baisses de consommation pour l'existant et hausse prévisible liée aux nouveaux abonnés, **Tarif R2** (engagement puissance souscrite – anticipation des baisses éventuelles de consommation à répercuter sur CEP – Identification des postes R2 et coordination avec l'indice d'indexation proposé – Proposition de tarifs R1 et R2 distinguant les périodes avant et après biomasse : *cadres à fournir*), **Compte d'exploitation prévisionnel** (différents modèles sont à fournir en vue des comparaisons d'analyse des charges), **Amortissements** (fourniture de divers tableaux faisant apparaître les durées [12 ans :Cogé – 20 ans/Chaufferies bois – 25 ans/chaufferies gaz – 40 ans/réseaux] et coordination avec les subventions), **Modalités de financements** (Distinction du recours au crédit-bail ou à l'emprunt avec fourniture de contrat-type et tableaux de remboursement), **Dépenses G.E.R** (recours aux comptes de provision et de reprise pour lisser les dépenses sur la durée globale du contrat), **Décomposition des frais généraux** (détail et justifications), Indices de révision (à présenter de manière détaillée avec parts fixes liées au CEP et au plan de progrès), **Moyens humains et matériels dédiés au contrat** (exposé des mesures et moyens envisagés), **Indicateurs de suivi du service** (cadre à compléter), **optimisation des réseaux de distribution et des systèmes de production** (note explicative à fournir avec rendements retenus des productions et distributions optimisées et les moyens prévus), **Economies d'énergie** (note à fournir sur les engagements de résultat et d'intéressement favorisant, pour le producteur et le consommateur, des mesures d'économie d'énergie), **Pénalités** (annexe à compléter formalisant les engagements de performance sur des critères et des valeurs prédéfinis et entraînant des pénalités en cas de non-respect de ces obligations).

Une vingt-sixième question a été formulée auprès de COFELY en matière de *réglementation dite des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)* et en matière de *société dédiée*.

Une vingt-sixième question a également été formulée auprès de DALKIA à propos d'obligation d'achat d'électricité par EDF.

Sur la base des réponses à ce cadre de questionnement, la Ville a pu vérifier que les trois candidats avaient tous répondu à l'architecture technique décrite ci-dessus.

L'analyse des réponses des trois candidats a mis en évidence l'existence dans leurs propositions de marges de manœuvre importantes à approfondir.

Il importait notamment de comprendre à quel degré ils allaient s'engager sur les subventions et quelle serait leur stratégie et leur partage du risque pour le cas où les subventions attendues ne seraient pas versées ou si leur montant n'était pas celui escompté afin qu'il n'y ait pas d'incidence sur les tarifs. Le montant des subventions annoncé par les candidats paraissait cependant cohérent, même s'ils ne s'engageaient pas sur ce montant. Par ailleurs, au-delà du débat sur les caractéristiques techniques de fonctionnement et d'exploitation du service proposées par les candidats, il était nécessaire de s'interroger aussi sur les tarifs pratiqués à l'arrivée. Pour les trois entreprises, il était évident que de nombreux éléments devaient être rediscutés et vérifiés avec vigilance afin d'envisager de disposer, dans l'intérêt de la Ville et des usagers, de la meilleure offre. Des vérifications restaient néanmoins à faire au plan juridique en particulier sur le transfert éventuel des contrats d'achat d'électricité.

La Ville a donc décidé de lancer la phase de négociations orales sous forme d'audition des candidats.

En date du 18 Mars 2011 les trois candidats ont reçu une convocation pour la séance des négociations orales du 24 Mars 2011, cette convocation étant accompagnée d'une liste de questions et de demande de précisions spécifiques, en regard du contenu de chaque dernière offre en date du 07 Mars 2011 et des interrogations que ces offres pouvaient respectivement susciter comme indiqué ci-dessus.

L'audition s'est déroulée dans la salle de réunion de la Rue Pierre et Marie Curie, une heure et demie étant consacrée à chaque candidat qui pouvait se faire accompagner des collaborateurs de son choix et se munir de son matériel informatique, les échanges portant naturellement sur les propositions composées à partir de leur offre intégrant les différents compléments apportés par les candidats au cours des réponses aux négociations écrites en date du 07 Mars 2011.

4.2 Première séance de négociation orale

Le premier des candidats auditionné le jeudi 24 mars 2011, la Société **COFELY (Groupe GDF SUEZ ENERGIE)** a décliné son offre comme l'adhésion à un vrai projet de développement durable dans tous les sens du terme, d'un point de vue politique (contenu du projet), économique et social (développement des emplois locaux générés par le projet).

COFELY s'est défini comme un grand groupe avec une forte implantation locale en charge de différents projets et a rappelé que c'était pour lui l'occasion d'améliorer la performance des réseaux par le projet en basse pression et d'étendre les tronçons pour raccorder de nouveaux bâtiments. Le candidat a proposé la construction d'une maison des énergies.

Les quatre points technico-financiers de son offre à aborder en particulier étaient la question des indices de révision des prix, le détail de la partie fixe des tarifs à l'utilisateur, le plan de Gros Entretien et de Renouvellement (GER) et la valeur nette résiduelle.

L'attente de la Ville précisée au candidat a été que la facturation du tarif R2 soit aussi proche que possible des charges fixes de l'entreprise, d'où la nécessité d'introduire dans le tarif une part fixe plus importante pour réduire la part variable et donc la volatilité des tarifs pour minimiser avant tout le tarif final aux usagers. Pour répondre à cette attente, COFELY a proposé une mécanique de ventilation entre le coût fixe et le coût variable, en isolant le compte de fonctionnement de la cogénération qui est un équipement accessoire du réseau de chaleur pour séparer les charges fixes. COFELY a précisé une formule de révision des prix qui atténuerait les indices les plus volatiles. Il a garanti la formule de révision du coût du bois selon une structure réaliste qui retranscrirait la performance du projet sans augmentation sensible des prix.

Dans la proposition de COFELY, les marges de manœuvre à discuter ainsi que certaines composantes à vérifier, restaient nombreuses : *détermination de la part fixe du tarif R2, question de la société dédiée à l'exploitation du service public et quotas CO2* dans la mesure où la ville d'Aix-en-Provence a demandé que la DSP soit gérée par une société exclusivement dédiée à l'exploitation du service

public concerné et non pas par deux sociétés dédiées distinctes, l'une consacrée à l'exploitation des chaufferies, l'autre à l'exploitation des installations de cogénération, *indices d'indexation des prix, coût du bois, volume d'investissement, coût du financement de l'investissement, plan de Gros Entretien et de Renouvellement, taux de TVA applicable et valeur résiduelle nette des biens de reprise.*

Sur la question des subventions, COFELY a déclaré être prêt à assumer sa part de responsabilités pour atténuer la répercussion sur le prix, de la part de subventions qui ne serait pas perçue si la Ville soutenait son projet. Il était en effet impossible à l'ensemble des candidats de s'engager sur un montant définitif de subvention dès lors que l'ADEME entendait rester maître de cette question.

COFELY a précisé que la réhabilitation du réseau allait entraîner une réduction de la consommation d'énergie et par conséquent la possibilité de diminuer la puissance souscrite et donc les tarifs.

Le second candidat, **DALKIA**, a fait évoluer son offre depuis sa réponse du 7 mars 2011, avec une augmentation de plus de 28% de la puissance souscrite et une extension prévue du réseau jusqu'au Jas de Bouffan. Il s'est engagé à maîtriser son calendrier prévisionnel sur l'année 2011 pour les démarches administratives, sur l'année 2012 pour la rénovation de la cogénération et sur l'année 2013 pour l'achèvement des différents travaux, le maillage des deux réseaux et la mise en service de la biomasse à hauteur de 61%.

Sa proposition comportait également des points à approfondir et à discuter, l'enjeu étant de faire baisser le coût du service et de pérenniser cette baisse dans le temps : *le volume des investissements et leur financement avec la question du crédit-bail, l'incidence de ceux-ci sur le G.E.R et la valeur résiduelle, les tarifs et les indices de révision*, avec une diminution attendue par la Ville sur le tarif moyen unitaire de base trop élevé, notamment sans biomasse, *les subventions, la composition du tarif R1 et R2, la prise en compte des risques quotas CO2 (PNAQ)*, cette question constituant un important paramètre du dossier

Sur la manière dont allait être traitée la différence de régime juridique pour les cogénérations entre la déclaration et l'autorisation ICPE, DALKIA a indiqué qu'une seule autorisation sera sollicitée pour un seul site considéré comme un ensemble unique et homogène " chaufferie + cogénération + biomasse " soumis au risque quotas CO2, cette position correspondant en la matière à celle de la D.R.E.A.L.

Le troisième et dernier candidat à être auditionné, **IDEX**, s'est présenté comme une société familiale créée en 1963 ayant une activité importante dans les énergies renouvelables, ce qui lui permet d'assurer son indépendance énergétique. Elle compte dans ses références des réseaux équivalents à celui d'Aix et elle crée et modernise des réseaux, en pratiquant une grande décentralisation. IDEX a déclaré offrir une alternative intéressante par rapport à ce que d'autres peuvent proposer. Un certain nombre de bureaux d'études l'accompagnent sur le plan technique. L'enjeu pour cette société est d'individualiser la facturation de chauffage, de mettre les équipements en vitrine plutôt que de les cacher. La philosophie d>IDEX, telle que le candidat l'a présentée, est de faire du thermique sûr et stable.

La Ville a fait observer à IDEX que son offre n'était pas très performante pour la tarification finale à l'usager; un effort sur la période sans biomasse de 2011 à 2013 est attendu de la part du candidat qui doit resserrer sa capacité économique-financière, le rôle de la collectivité étant de parvenir à une tarification finale aux usagers qui soit la plus basse possible. Pour la Ville délégante, ce point revêt deux aspects primordiaux: dès la signature du contrat, elle attend une première diminution des tarifs par rapport à ceux pratiqués dans le contrat actuel puis demande une deuxième diminution de ces tarifs lors de l'entrée en vigueur de la biomasse en 2013.

Tout comme celle des deux candidats précédents la proposition d>IDEX comportait également des marges des négociations importantes avec des points à rediscuter et à creuser, des efforts particuliers étant demandés par la Ville sur certains d'entre eux : *les puissances souscrites, la question de la*

résiliation du crédit-bail, la Ville ne voulant pas que les pénalités à régler soient supérieures à la part résiduelle du crédit-bail, *le GER* qui est apparu surdimensionné, la Ville a invité le candidat à le revoir, *la structuration du tarif R1 R2* la Ville ayant demandé à IDEX si l'on pouvait disposer de plus de facturation R2 pour le rapprocher des charges et diminuer de ce fait le R1, *les indices de révision*, un effort étant attendu du candidat sur ce point, *la question des subventions*, IDEX ne pouvant pas s'engager sur un montant en raison de la position de l'ADEME.

Ainsi, pour chacun des trois candidats des questionnements complémentaires sont apparus nécessaires afin de creuser et de clarifier leurs propositions compte-tenu des marges de manœuvre importantes qu'elles comportaient toutes à des degrés ou sur des points divers. Leurs offres étaient perfectibles, leurs propositions de tarifs, le taux de financement de leurs investissements, la structuration de leurs tarifs R1 et R2, le montant de leur compte GER restaient également à améliorer. Des précisions étaient aussi attendues de leur part sur les questions de partage des risques liés aux quotas CO2 et au montant des subventions, enfin il paraissait indispensable de vérifier la conformité juridique de la constitution de la société dédiée telle qu'elle était annoncée par l'un des candidats.

La décision a donc été prise de leur adresser une série de questions complémentaires, afin de progresser dans l'approche de leurs offres respectives et de les entendre une nouvelle fois au cours d'une deuxième séance d'audition orale laquelle s'est déroulée les 18 et 19 Avril 2011.

4.3 Engagement de la deuxième négociation orale

Cette deuxième séance d'audition a été précédée d'un nouveau courrier en date du 29 Mars 2011 adressé aux trois candidats. Y était jointe une liste de différentes questions sur la compréhension de leurs solutions techniques et financières et des demandes de précisions sur leur engagement suite aux éléments restés en attente dans le cadre des premiers échanges du 24 Mars 2011. Il leur était indiqué que les négociations complémentaires porteraient sur ces points et qu'au préalable, leur réponse écrite était attendue pour le mardi 05 Avril 2011 à 16h00.

Un temps d'audition de 3 heures a été prévu pour chaque candidat.

4.4 Deuxième séance de négociation orale

Le candidat **COFELY** a été auditionné en premier, le 18 Avril 2011, de 9h à 12h.

La Ville lui a rappelé qu'elle souhaitait un service public efficace, un mix bois maximum, un prix minimum et des indices de révision avec une volatilité minimum et donc une part fixe maximum dans le R2.

Il a été précisé à COFELY que sa proposition variante avenir comportait un montage juridique non acceptable car la Ville dans son DCE avait bien mentionné qu'une seule société dédiée pouvait être présente dans cette DSP et non pas deux. Le candidat a rappelé que si le montage qu'il a proposé n'était pas accepté, il ferait alors une autre proposition " AVENIR BIOMASSE " comportant un taux de biomasse à 80% réglant le problème de ce montage juridique.

La Ville n'ayant pas encore choisi de solution technique définitive, a pris acte de cette nouvelle proposition et a noté que le tarif le plus sécurisé était celui de la solution biomasse.

Les formules de révision proposées par COFELY par rapport à son offre précédente ont été maintenues mais améliorées avec une part fixe augmentée de 17% et ses prix ont été optimisés grâce à des taux d'intérêt de financement des investissements très concurrentiels.

Ne souhaitant pas de surcoût pour l'utilisateur, la Ville a demandé à COFELY un effort sur la facturation des frais généraux jugés trop élevés. COFELY a pris un engagement ferme sur les travaux et le montant de ces frais.

Il a été rappelé au candidat que la Ville souhaitait un tarif R plus faible, les charges liées au R2 devant se retrouver de manière effective dans la facturation du R2 à hauteur de 100% avec la nécessité de

rebasculer les frais généraux apparaissant encore dans le R1 vers le R2. Sur ce point, COFELY a proposé de manière claire de faire une nouvelle répartition des éléments de charge et de vente d'énergie.

Concernant le tarif du gaz, le candidat s'est engagé fermement à ce sujet sur toute la durée du contrat. Pour ce qui concerne la biomasse, COFELY a optimisé le prix de ses plaquettes forestières, son offre utilise au maximum les capacités dues aux contraintes du site et garantit l'autonomie de la version biomasse sur 3.8 jours.

COFELY s'est engagé à ne pas utiliser le grappin la nuit même dans la version " Avenir Biomasse ", pour limiter le plus possible les nuisances sonores. Dans le cadre de la version " Avenir Biomasse ", il a été demandé au candidat quel était son engagement de maintien de service public face à une rupture de l'approvisionnement bois et il a précisé qu'il s'engageait à couvrir l'ensemble des besoins grâce aux chaufferies gaz en supportant l'intégralité des surcoûts et en maintenant le mix énergétique contractualisé.

Concernant le taux de TVA applicable au service, le candidat a confirmé que la législation en vigueur permet à l'heure actuelle de faire bénéficier l'ensemble du périmètre de la DSP de la TVA à 5.5 %.

Pour ce qui est des travaux, le candidat s'est engagé sur une période réduite de 3 jours d'arrêt technique pour travaux de réfection.

Sur la question des subventions, COFELY a proposé un partage des risques à hauteur de 1 000 000 € de subvention non perçue sur la base d'une négociation à 50/50 entre COFELY et la Ville. En cas de dépassement de ce seuil la répercussion se ferait sur la facturation aux abonnés. COFELY précisera cette proposition dans son offre ultime.

Concernant l'investissement fait sur la chaufferie des Hauts de Provence, le candidat fera une proposition de réfection du bâti vieillissant.

Par ailleurs, il s'engage fermement sur le mix énergétique, le volume R1 minimum, la puissance souscrite R2.

COFELY a indiqué que dans son offre ultime, il justifiera le personnel affecté, détaillera le calcul du montant des impôts figurant dans ses comptes d'exploitation prévisionnels et précisera le montant de son GER maintenu à l'identique dans la version de son offre avec et sans cogénération par rapport à la version de son offre de mars 2011. Par ailleurs il proposera une clause de revoyure intégrant le dépassement des objectifs dans le cadre du développement du réseau et fera aussi une proposition de R2 forfaitaire avec des simulations.

Le candidat **DALKIA** a été auditionné en second, le 18 Avril 2011, de 15h à 18h.

Il a déclaré s'engager sur les points suivants : remplacement de la deuxième chaudière sur les Hauts de Provence, plan de GER adapté, fonctionnement de la Biomasse sur Encagnane, fonctionnement de secours sur Fenouillères et passage en basse pression, pour la chaufferie bois projet d'abaissement des rejets des dispositifs de filtrations, durée de vie résiduelle prolongée à 10 ans et une zone de stockage dimensionnée aux contraintes économiques, mise en service industrielle de la chaufferie biomasse au 25 octobre 2013, liaison Encagnane/Fenouillères prévue d'avril à octobre 2013 et passage basse pression prévu de septembre 2012 à septembre 2013, taux d'emprunt optimisé pour le financement des investissements, parties fixes du R2 de 13.5% sur la période sans biomasse et de 43.7 % sur la période avec biomasse, concernant les nouveaux abonnés, intéressement sur le R1 basé sur l'amélioration de la mixité réelle des énergies, politique environnementale forte sur la valorisation des déchets, cadre biomasse suivant (61 % d'ENr, baisse du prix de la chaleur pour les usagers de 33.8 %, extension de réseau de 28%, qualité de service mesurée, communication volontariste et approvisionnement bois fiabilisé.) , quotas CO² cogénération sur la totalité de la durée de le DSP, garantie du tarif bois avec la création d'une plateforme locale.

Cependant, la Ville a demandé au candidat une nouvelle proposition sur son tarif électricité et l'a invité à détailler la clé de répartition correspondant à la facturation des nouveaux abonnés et à faire une proposition d'intéressement en cas de dépassement des objectifs.

Concernant le financement des investissements, il a été précisé au candidat que la question de son crédit bail, et notamment sa valeur résiduelle, était un handicap dans son offre à la fin de la DSP et qu'il fallait donc qu'il revoie cette question.

Sur la question des cogénérations, DALKIA a indiqué que les bénéfices issus de leur exploitation s'élevaient à 477 000 €/an, ce montant étant lissé sur la durée totale de la DSP. Ils seront répartis dans le tarif afin d'en faire bénéficier au maximum l'utilisateur (60% sur le R1 et 40% sur le R2). DALKIA a proposé de retravailler la répartition des recettes et de détailler dans offre ultime l'utilisation des recettes de la cogénération pour apporter un regard totalement transparent à la Ville.

Pour ce qui concerne les quotas CO2 la Ville a confirmé sa position sur l'exigence d'un minimum de risques. Pour ce faire, elle a soumis au candidat l'idée d'une mise à disposition totale des moteurs de cogénération moyennant une redevance, dégageant ainsi la Ville de toutes recettes mais aussi de tous risques liés à ces quotas. DALKIA fera une proposition dans sa prochaine offre.

Pour ce qui est de l'intéressement sur les économies consécutives au mix énergétique il a été précisé à DALKIA que la Ville souhaitait un partage à 50/50 et non pas à un 1/3. DALKIA s'est engagé à étudier cette demande.

Des précisions ont également été sollicitées sur le détail du calcul du montant des impôts indiqués dans le CEP de DALKIA, le candidat précisera ce point lors de son offre ultime.

DALKIA s'est également engagé à réduire la période d'arrêt technique pour travaux de réfection et à faire des travaux de rénovation du bâti vieillissant sur les Hauts de Provence.

Sur la question de la TVA applicable sur l'ensemble du site (en référence au site des Hauts de Pce non raccordé au réseau biomasse), DALKIA a indiqué que les services fiscaux ont confirmé l'impossibilité de faire bénéficier le site des Hauts de Provence de la TVA liée à l'utilisation de la biomasse. Mais le candidat a compris tout à fait l'impact de cette question sur la tarification et reste disposé à étudier toute demande de la Ville. Le candidat fera une proposition de péréquation sur un nouveau terme inclus dans le calcul du R prenant en compte ce delta en accord avec les services juridiques.

Le candidat **IDEX** a été auditionné en dernier le 19 Avril 2011, de 15h à 18h.

Concernant le financement des investissements, la Ville a rappelé que sa position est de garder une logique de péréquation entre la durée de vie des installations et les amortissements afin de ne pas pénaliser les usagers par des investissements lourds sur la simple durée de cette DSP. La proposition d>IDEX traduit un amortissement jugé trop rapide et il est fait observer au candidat qu'un financement plus adapté doit avoir aussi un impact plus important sur la diminution du tarif R.

Il fera une nouvelle proposition répondant mieux à l'attente de la Ville.

Sur la question de la tarification, IDEX s'est engagé à les baisser encore. Il a indiqué qu'il était ouvert à une discussion sur la répartition des composantes de ce tarif. Après étude de chacun des postes, la Ville a estimé que le R2 correspondait bien aux charges fixes s'y référant, mais qu'il faudrait revoir le tarif avant biomasse jugés trop élevés. IDEX a déclaré avoir choisi sur les années 2011/2013 de provisionner le R24 afin d'optimiser le financement de la chaufferie bois et de ce fait un pallier s'opèrerait au moment de la mise en service de la chaufferie bois en 2013 : mais la Ville lui a alors indiqué que ce n'est pas

un seul palier de tarif qui était attendu , mais deux paliers bien marqués, le premier en juillet 2011 au moment du changement de délégataire et le second lors du passage à la biomasse en 2013. Le candidat a déclaré qu'il allait étudier une nouvelle proposition tarifaire.

Concernant le mix énergétique, IDEX s'est engagé sur une couverture biomasse de 55 % de la puissance appelée sur la totalité de la DSP. En cas d'augmentation de cette part biomasse, il s'est engagé à accompagner les usagers à baisser leur consommation d'au moins 15% et si cet objectif n'est pas atteint, il restituera les gains financiers correspondants. IDEX fera une proposition distincte en ce sens.

En matière de quotas CO2, le candidat fera une proposition avec une explication détaillée des différentes possibilités de prise en charge de ces quotas CO².

Sur le compte GER, la Ville a souhaité qu'il soit un reflet plus réaliste des charges et la vigilance du candidat a été attirée sur sa pertinence ; IDEX va réétudier la question, faire une nouvelle offre et proposer une clause de revoyure en cas de non utilisation du GER.

Concernant le tarif bois, IDEX a informé que son tarif comprenait 56 % de plaquettes alors que l'ADEME préconise 50%. Si l'on passe à 70% de plaquettes l'impact sur le tarif bois sera de 0.5 € supplémentaire sur le tarif du MWH. Avec 56 % de plaquettes l'engagement du candidat sur le stockage du bois est de 3.8 jours, les contraintes du site l'ayant amené à faire cette proposition optimisée. Le candidat reverra toutefois cette question.

Sur la question des formules de révision, la Ville a relevé dans la proposition d'IDEX des formules de révision avec une forte volatilité, surtout sur le terme R2 qui ne comporte qu'une faible part fixe. Or sa volonté est que le R2 corresponde réellement au poids des frais y afférant soit environ 40 %. Concernant ce point, le candidat n'a vu aucune objection à revoir sa proposition.

Il a également été demandé à IDEX de détailler le calcul du montant des impôts indiqués dans son CEP en lui indiquant qu'il n'y aurait aucune prise en charge financière de la Ville notamment au niveau des impôts fonciers. Le candidat fera une nouvelle évaluation des frais fiscaux.

En cas de dépassement du R1, le candidat a été invité à préciser quel gain il y aurait pour l'utilisateur. Sur cette question, le candidat fera une proposition d'intéressement avec une garantie sur le tarif.

Pour ce qui est des travaux, le candidat a répondu qu'il ne voyait aucune objection à améliorer la période d'arrêt technique d'une semaine et a expliqué que le principe de l'eau surchauffée imposait réglementairement cet arrêt. Le passage en basse pression permettra de réduire cette durée à 1 voire 2 jours au maximum avec la possibilité de moduler cet arrêt sur des plages horaires moins contraignantes pour l'utilisateur.

Le candidat a été questionné sur le taux de TVA qui sera appliqué aux usagers du site des Hauts de Provence, IDEX a indiqué avoir prévu d'appliquer le même taux de TVA soit 5.5 %.

Concernant l'investissement fait sur la chaufferie des Hauts de Provence, il a été demandé au candidat s'il pouvait prévoir une réfection du bâti vieillissant ce qui paraît important aux yeux des habitants de ce quartier ; il a accepté d'intégrer dans le cadre de la mise aux normes du site, un rafraîchissement du bâti vieillissant en particulier au niveau des peintures.

IDEX a estimé le délai d'étude et d'instruction administrative à 18 mois + 12 mois pour les travaux et s'est engagé sur l'utilisation de la biomasse en début de saison de chauffe soit octobre 2013. Il a précisé

que tout retard dans la procédure d'instruction préfectorale ne pourrait lui être imputé, dès lors qu'il ne s'engageait que sur ce dont il était responsable.

A l'issue de cette deuxième séance de négociations, les trois candidats ont donc été informés qu'ils allaient recevoir un courrier les invitant à confirmer les propositions effectuées au cours de ces discussions et à les clarifier, si cela était nécessaire, dans leur offre ultime, aucune autre séance de négociation n'étant prévue.

4.5 Demande de la Ville et présentation de l'offre ultime par les concurrents

Ce courrier leur a été adressé entre le 19 et le 20 avril 2011, avec une réponse attendue de leur part entre le 26 et le 27 avril 2011, ce décalage dans le temps tenant compte du décalage dans le déroulement des deuxième négociations entre le 18 et le 19 Avril 2011, pour respecter une stricte égalité entre les candidats.

Les offres remises les 26 et 27 Avril 2011 ont été considérées comme les offres ultimes sur la base desquelles sera effectué le choix du délégataire.

Lors de l'analyse des offres ultimes des 26 et 27 Avril 2011, il est ressorti que celle de la société IDEX posait questions : d'une part, il a été constaté que la structure juridique de son offre a changé entre la candidature qui avait été proposée par le groupement conjoint IDEX / ADELIS et l'offre ultime qui elle, a été présentée par IDEX Energies.

Ainsi, le cotraitant ADELIS n'a plus été mentionné et sur ce point IDEX n'a pas donné de note explicative.

D'autre part, l'offre ultime d'IDEX pour ce qui concerne la société dédiée prévue au règlement de la consultation ne correspondait plus à la condition d'exécution mentionnée à l'article 2.4 dudit règlement. IDEX proposait en effet deux sociétés distinctes pour exploiter les chaufferies et la cogénération alors que la ville demandait une seule société dédiée.

Ce montage, qui avait déjà été refusé à la société COFELY ne pouvait évidemment pas être accepté pour la société IDEX. Sur ce point, on se réfèrera au rapport d'analyse de l'AMO juridique

En effet, la société IDEX selon son offre ultime, proposait à la Ville, deux personnes morales différentes au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), avec concernant la cogénération d'Encagnane, deux régimes administratifs différents sous réserve de l'accord des services préfectoraux et de la DREAL pour ce montage, ce qui conduit le candidat à proposer à la Ville une clause contractuelle spécifique de rencontre, dans le cas où du fait d'un refus de la Préfecture, l'économie du contrat viendrait à être bouleversée.

Pour des raisons attenantes à l'évolution de la réglementation en la matière, compte tenu de l'analyse objectivée par le conseil de la Ville, le montage proposé ne paraissait pas suffisamment sécurisé sur ce point très important pour l'équilibre du contrat.

Selon les cas, les candidats ont été invités à préciser par écrit certains éléments marginaux de leurs dernières propositions. Ces précisions sont parvenues les 04 et 05 Mai 2011. Toutefois, la Ville a constaté, qu'à cette occasion, deux candidats sur trois avaient donné dans leur réponse des éléments qui divergeaient de la teneur de leur offre ultime et qui s'apparentaient de ce fait à la formulation d'une nouvelle offre. La Ville a donc refusé de prendre en compte ces éléments et a invité lesdits candidats à tenir compte exclusivement du contenu de leur offre ultime.

En conséquence, l'analyse finale des offres ultimes a été limitée aux sociétés COFELY et DALKIA, étant rappelé que cette analyse a été effectuée conformément aux critères hiérarchisés prévus au règlement de la consultation.

4.6 Proposition de choix du Déléataire

En annexe du présent rapport est joint le tableau d'analyse finale des offres dont il ressort que les éléments du dossier plaident en faveur de la société COFELY notamment d'un point de vue économique et financier, ce candidat présentant sur ces deux plans l'offre la plus intéressante, sachant qu'au plan technique et environnemental, les offres des deux sociétés en lice apparaissaient proches avec un mix énergétique légèrement plus élevé pour COFELY et pour ce faire des chaufferies bois de puissance supérieure.

Dans ce contexte et compte tenu de ce qui précède, les trois Elus chargés de la négociation avec les entreprises ont fait parvenir le 13 Mai 2011 un rapport à Madame le Maire conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales l'invitant à retenir l'offre de la société COFELY pour les motifs ci-dessus exposés, aux termes desquels il ressortait que cette offre pouvait être considérée comme la meilleure pour répondre à l'ensemble des attentes de la Collectivité dans ce dossier, en particulier sur les plans économique et financier.

A l'issue de cette proposition, Madame le Maire par note en date du 13 Mai 2011 envoyée à Monsieur Gérard Bramoullé, Adjoint délégué aux Finances en charge des négociations, a décidé de choisir la Société COFELY, eu égard aux motivations et analyse présentées.

5) ECONOMIE GÉNÉRALE DU CONTRAT À PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ COFELY GDF SUEZ

Les caractéristiques générales du contrat conclu entre la Ville d'Aix-en-Provence et la société COFELY GDF SUEZ portent sur les éléments suivants :

- Conception, construction, financement et exploitation d'une chaufferie bois de 16,4 MW, afin d'assurer les besoins de chaleur à partir d'énergie renouvelable
- Intégration d'une maison des énergies
- Requalification, financement et exploitation des chaufferies existantes, et des sous-stations.
- Redimensionnement, requalification, extension, financement et exploitation du réseau de chaleur
- Exploitation de la cogénération existante de FENOILLERES jusqu'en 2012
- A partir de la mi-2012, installation, financement et exploitation d'un nouveau moteur neuf pour la cogénération des FENOILLERES de 4,4 Mégawatt électriques et 4 Mégawatt thermiques, sous le régime C01R, mise en location par le déléataire.
- Entretien pour redémarrage éventuel des trois moteurs de la cogénération d'ENCAGNANE sous le régime de la location

A ce titre, le Déléataire est chargé, à ses frais, risques et périls de :

- de l'ensemble des travaux nécessaires à l'exploitation des installations existantes avec notamment l'approvisionnement en énergie, la conduite, la maintenance, le gros entretien, le renouvellement des installations et de la garantie de la continuité du service, du relevé des compteurs, de l'évacuation des résidus d'exploitation.

- la construction, puis à compter du 1^{er} Octobre 2013 la mise en service et l'exploitation de la chaufferie bois.

Il se rémunèrera sur l'exploitation du service exclusivement sans percevoir aucune participation financière de la Ville sous quelque forme que ce soit.

Il s'engage à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés grâce à une surveillance régulière et systématique du service en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible. Il fera un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par la Ville, assurera en totalité les prestations nécessaires au bon fonctionnement de la chaufferie ainsi qu'un service efficace et de qualité et exploitera le service en professionnel compétent. Il disposera, sous réserve du strict respect du contrat, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, dans le cadre des droits de contrôle de la Ville, et des prescriptions qu'elle pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public et des principes de continuité du service public, d'égalité des usagers et de mutabilité. Il s'engagera à assurer la sécurité des usagers et sera seul responsable de toute contravention ou action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié.

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à la Ville d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, la société dédiée (filiale à 100% de GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES), au nom et pour le compte de laquelle agit le délégataire, sera créée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat qui lui sera transféré par voie d'avenant. Cette société aura pour unique objet la gestion déléguée du service et dès que l'avenant de transfert sera exécutoire, la société dédiée deviendra le Délégataire.

La société GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES, s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer entièrement solidaire des obligations et charges qui incomberont à la société dédiée tout au long de l'exécution de la convention de délégation de service public et en garantie de l'ensemble des obligations qui incombent à la société dédiée la Ville, disposera d'une garantie de la maison mère, visant à garantir la bonne exécution des obligations confiées au Délégataire pendant toute la durée du contrat, notamment la maison mère se substituera à la société dédiée en cas de défaillance de cette dernière quelle qu'en soit la nature.

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et après notification et ce pour une durée de 12 ans, cette durée ne pouvant être prolongée que dans les conditions de l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le périmètre de la DSP est celui du secteur géographique incluant ENCAGNANE / FENOILLERES et des HAUTS DE PROVENCE.

La Ville remet au Délégataire l'ensemble des installations existantes à incorporer aux biens délégués. Le Délégataire les prend en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leur état et dispositions pour se soustraire aux obligations du contrat.

Le Délégataire devra assurer régulièrement l'exploitation du service dès remise des installations.

- Pour le réseau d'ENCAGNANE :

- 1 chaudière de 11 MW (2005)
- 1 chaudière de 21 MW (2001)
- 1 chaudière de 7MW (2000), située sur les parcelles n°CL0066 ET CL0011
- L'installation de cogénération, située sur les parcelles n°CL0066 ET CL0011

• Pour le réseau FENOUILLERES :

- 1 chaudière de 6.4 MW (2000)
- 1 chaudière de 7.6 MW (2000) située sur la parcelle n° CB0082
- L'installation de cogénération, située sur la parcelle n° CB0082

• Pour le réseau des HAUTS DE PROVENCE :

- 2 chaudières de 2,3 MW chacune, située sur le domaine public.

L'ensemble de ces parcelles sont propriétés de la Ville d'Aix en Provence.

Le Délégué est autorisé à utiliser les installations de cogénération de FENOUILLERES afin de valoriser sur le marché régulé l'électricité produite, pendant toute la durée du contrat.

Le Délégué est autorisé à déposer et à vendre les moteurs existants.

Le Délégué est autorisé à installer, à ses frais, un moteur neuf d'une puissance de 4.4 Mw électrique et 4 Mw thermique, afin de bénéficier du nouveau contrat d'obligation d'achat d'électricité C01R par EDF et, d'en percevoir l'ensemble des recettes.

Le Délégué assume l'ensemble des charges de fonctionnement, notamment combustibles gaz entretien courant, gros entretien, assurances.

En contrepartie, le Délégué verse au bénéfice des abonnés une redevance forfaitaire qui viendra en déduction du R1.

Les investissements liés à la rénovation de la cogénération seront intégralement réalisés par le Délégué pendant la durée du contrat. Ces installations constitueront un bien de retour à l'échéance du contrat.

Le Délégué est autorisé à louer les installations de cogénération d'ENCAGNANE. Le locataire sera autorisé à demander le transfert de la déclaration d'exploiter les installations de cogénération.

Dans la mesure où ce dernier sera accepté avant le 31 décembre 2011 :

- Le locataire est autorisé à rénover à ses frais, un moteur d'une puissance de 2 Mw électrique et 2 Mw thermique environ, afin de bénéficier du nouveau contrat d'obligation d'achat d'électricité C01R par EDF et, d'en percevoir l'ensemble des recettes.
- Le locataire assume l'ensemble des charges de fonctionnement, notamment combustibles gaz entretien courant gros entretien assurances.
- Le locataire maintient en "cocooning" les deux moteurs non rénovés pendant la durée du contrat, ou à la demande de la Ville, ces deux moteurs pourront être vendus. La recette liée à la vente des moteurs devra revenir à la Ville.
- En contrepartie, le locataire verse au Délégué un loyer forfaitaire d'un montant de 102 000 € HT par an en valeur juillet 2011 actualisé comme le terme R2, et fournit gracieusement la chaleur produite par l'installation de cogénération.

Le Délégué s'engage à verser au bénéfice des abonnés une redevance équivalente au loyer perçu en déduction du R1.

Au 1er janvier 2012, si le locataire n'a pas obtenu le régime déclaratif pour l'exploitation de l'installation de cogénération, le bail de location prendra fin et la Ville pourra :

- faire son affaire des 3 moteurs de cogénération.
 - demander au Délégué de les mettre en "cocooning".
- Cette prestation ne pourra donner lieu à aucune compensation.

Si la Ville souhaitait exploiter tout ou partie de ces moteurs, les parties se rencontreraient afin de définir les conditions techniques, juridiques et financières, et notamment les conditions de valorisation de la chaleur de la cogénération sur le réseau.

Sous réserve des possibilités techniques des installations, le Délégué est tenu, sur demande de la Ville ou de futurs abonnés intéressés, de réaliser toute extension particulière du réseau de canalisations et tout renforcement des installations consécutives.

Les combustibles dont la fourniture, l'approvisionnement et l'utilisation sont à la charge du Délégué, sont sur l'ensemble du périmètre délégué les suivants :

Avant mise en service de la chaufferie bois :

- La chaleur de récupération des unités de cogénération (mixité prévisionnelle de 12 à 18%)
- le gaz naturel (mixité prévisionnelle de 80 à 88%)
- le fioul domestique en appoint et secours (mixité prévisionnelle environ 2%)

Après mise en service de la chaufferie bois :

- à titre principal, le bois énergie (mixité prévisionnelle de 68 à 70%)
- La chaleur de récupération des unités de cogénération (mixité prévisionnelle de 14 à 16%)
- le gaz naturel (mixité prévisionnelle de 12 à 16%)
- le fioul domestique en appoint et secours (mixité prévisionnelle environ 1%)

Le Délégué s'engage à utiliser en priorité les énergies renouvelables bois et de récupération des unités de cogénération, puis le gaz naturel et enfin le fioul domestique (FOD) en appoint et en secours. Pour les combustibles gaz naturel et FOD, le Délégué garantit la continuité du service public nécessitant un approvisionnement suffisant pour la durée du contrat.

Le Délégué s'engage sur la méthodologie et le système de traçabilité, permettant de garantir la pérennité de la proportion de plaquettes forestières, la qualité de la biomasse ainsi que la destination des cendres. Pour les autres combustibles (GAZ et FOD), il garantit la continuité du service public nécessitant un approvisionnement suffisant pour la durée du contrat et sous réserve des possibilités techniques des installations, il devra consommer en priorité l'énergie la plus avantageuse pour l'abonné tout en respectant les contraintes environnementales imposées par la Ville.

Dans le cadre du système européen des quotas d'émission de CO₂, la Ville se verra attribuer 100% des quotas CO₂. Après acceptation du prix de vente à la tonne de ces quotas par la Ville, l'ensemble de ces recettes sera intégralement reversé aux abonnés.

Le Délégué s'assure que les solutions qu'il met en œuvre garantissent une proportion d'énergie produite par la biomasse permettant d'assurer une TVA à 5,5 % sur le poste R1 sur l'ensemble du périmètre de la DSP conformément à la législation en vigueur au jour de la notification du contrat.

Le réseau d'Encagnane passe en basse température basse pression et les réseaux Encagnane et Fenouillères sont interconnectés.

Un règlement du service délégué interviendra pour l'application aux abonnés des stipulations du contrat de délégation de service public et les contrats pour la fourniture de chaleur seront établis sous la forme d'une police d'abonnement signée entre le Délégué et l'abonné, conformément à un modèle arrêté d'un commun accord entre le Délégué et la Ville.

La puissance souscrite dans la police d'abonnement sera la puissance calorifique maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. La puissance souscrite sera arrêtée d'un commun accord entre le Délégué et l'abonné.

L'abonné a la faculté de demander la révision de son abonnement à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser de l'énergie, sans pour cela que la puissance souscrite totale et l'économie générale au contrat soient remises en cause.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le délégué sera tenu de pratiquer un abattement, plafonné à 40 % (quarante pour cent) sur la durée du présent contrat, de la puissance souscrite lorsque l'abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 10% de la moyenne des trois années précédentes.

La chaleur sera fournie dans les locaux appelés postes de livraison mis à la disposition du Délégué par les abonnés, elle sera obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le délégué est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. Elle sera livrée dans les conditions générales de la police d'abonnement qui précisera également les conditions de température, de pression et de débit.

Température maximale en sortie du poste de livraison : 100°C.

Température minimale : 70°C

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire et sauf disposition contraire de la police d'abonnement, elle est fournie à une température de 55°C.

Les dates respectives de début et de fin de la période de chauffage, période au cours de laquelle le Délégué doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage, sont fixées par l'abonné et sont les suivantes :

- début de la saison de chauffe prévisionnelle : 15 septembre
- fin de la saison de chauffe prévisionnelle : 31 mai

Les travaux d'entretien courant et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par la Ville, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés, la durée de l'arrêt annuel ne pouvant dépasser 3 jours consécutifs.

Le Délégué, pour garantir à la Ville qu'il pourra effectivement faire face à l'ensemble de ses dépenses relatives au gros entretien et au renouvellement des ouvrages délégués, doit constituer un compte dit " Compte de GER ", comportant à son crédit les recettes perçues au titre du gros entretien et renouvellement, représentant 9,85% des recettes R2 perçues sur la période . Au débit de ce compte

sont portés les coûts des travaux de gros entretien et de renouvellement effectués, calculés (Factures fournisseurs et sous-traitant sans coefficient majorateur et charges de main d'œuvre comptabilisées au coût de 45 €/HT/heure).

Le GER implique pour le délégataire les obligations de garantir la permanence de fonctionnement et les performances des installations et d'assurer en permanence par surveillance et contrôle des rendements des matériels et de la fiabilité des régulations des installations, le suivi des consommations d'énergie de manière à ce qu'elles correspondent à des dépenses optimales.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux Abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations et le Délégataire ne sera responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

Le Délégataire ne pourra moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations, lesquelles exigent une utilisation prioritaire du bois pour assurer un taux de couverture sur l'ensemble du périmètre de la délégation de service public correspondant à une TVA à 5,5%.

La Ville contrôle son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'organismes librement désignés par elle et le Délégataire doit lui prêter son concours pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire. Un comité de suivi sera instauré afin de permettre d'apprécier l'exécution du service par le Délégataire et l'atteinte des objectifs qui lui ont été fixés. Au moins une réunion, est organisée à l'issue de chaque période annuelle d'exercice du service, avec les membres constitutifs de ce comité agréés par la Ville et ce comité pourra en tant que de besoin, convier à l'occasion de ces réunions, un ou plusieurs abonnés et notamment les bailleurs, afin d'entendre leurs observations relatives au fonctionnement du service, et faciliter ainsi la concertation entre les parties.

Le Délégataire s'engage à mettre en service au 1er janvier 2012, un site Internet dédié au service de chauffage urbain de la Ville d'Aix en Provence.

Ce site présentera le projet de réseau de chaleur, donnera des informations concrètes sur le déroulement des travaux, sur les conditions de fonctionnement du service, précisera le tracé du réseau et les conditions et modalités de raccordement au réseau de chaleur. Dans les six mois suivants, un volet à destination des abonnés sera mis en place permettant à chaque abonné d'accéder de façon confidentielle et sécurisée, à ses données contractuelles, à sa facturation, au suivi de ses consommations.

Dans le même délai, un portail sera créé pour la Ville, comprenant : les documents contractuels (convention de délégation de service public, annexes et avenant), les rapports d'activité périodiques et correspondances, les rapports de contrôle réglementaire, la cartographie du réseau, qui sera mise en œuvre dans un délai de 24 mois suivant la prise d'effet de la présente convention, les informations environnementales.

En matière d'opérations de communication et de promotion des énergies renouvelables, Le Délégataire s'engage à élaborer dans les six (6) mois suivant la prise d'effet du contrat une plaquette de présentation du réseau de chaleur et du service public ainsi qu'une brochure " Le livret d'accueil de l'Abonné au réseau de chaleur ", destiné aux responsables des copropriétés, syndicats et organismes ou leurs représentants, et contenant toutes les informations pratiques nécessaires à leur bonne connaissance du service (présentation technique, limites de prestation, obligations réciproque, réglementation sur les sous-stations, tarification et facturation, interlocuteurs du Délégataire) ; par ailleurs, il éditera tous

les ans “ La lettre du chauffage urbain ”, à destination des usagers principalement mais pouvant être diffusée plus largement. Cette lettre comprendra les informations sur la vie et l'évolution du réseau de chaleur, les principaux événements de l'année écoulée et les bilans environnementaux, ainsi que des informations pratiques sur les bons usages de l'énergie en vue de réduire les consommations, il organisera au moins une journée portes ouvertes aux chaufferies par an, et dans le courant de l'année suivant la mise en service de la chaufferie bois, il assurera une animation DEFI dans les écoles primaires, collèges et lycées situés dans le périmètre de la délégation. Il s'engage à construire, sur le site de la chaufferie d'ENCAGNANE, un local accessible directement depuis l'extérieur du site de la chaufferie, destiné à accueillir les visiteurs, et point de départ d'un circuit de visite sécurisé de la chaufferie bois.

Le délégataire verse à la Ville une redevance annuelle pour frais de gestion et de contrôle du service dont le montant est fixé forfaitairement à 150 000 euros hors taxes valeur juillet 2011. Cette redevance sera actualisée une fois par an et sera versée en deux fractions égales (50% (soit 75 000 € HT en valeur juillet 2011) au 31 juillet et 50% (soit 75 000 € HT en valeur juillet 2011) au 31 janvier.

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnels au prix de l'énergie calorifique.

Le tarif de base est décomposé en deux éléments R1 et R2.

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un Mégawatheure (MWh) d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou aux autres utilisations possibles de l'énergie.

Formule de calcul du R1o avant mise en service de la chaufferie Bois :

$$R1o = 0,30x R1co + 0,68 x R1go + 0,02 x R1fo$$

Formule de calcul du R1o après mise en service de la chaufferie Bois à partir du 1er octobre 2013 :

$$R1o = 0,80x R1bo + 0,19 x R1go + 0,01 x R1fo$$

Le Délégataire s'engage fermement à appliquer cette formule de calcul sur la durée du contrat quel que soit le prix des énergies et s'interdit toute demande de modification de cette formule durant toute la durée du contrat.

Le tarif R1 valeur au 30 mars 2011 est de 35,06 € HT/MWh pour la période avant biomasse et de 30,48 € HT/MWh pour la période après biomasse.

Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les abonnés selon la puissance souscrite. COFELY s'engage sur les puissances souscrites dans le R2.

Le tarif R2o pour la période avant biomasse et dès le 1er juillet 2011 est de 39,68 € HT/KW et pour la période à compter du 1er octobre 2013 est de 34,59 € H.T/KW.

En contrepartie de l'autorisation d'utiliser l'installation de cogénération de FENOUILLERES et de vendre l'électricité produite à son profit, le Délégataire s'engage à consentir aux abonnés du service une ristourne tarifaire forfaitaire de 407 000 €HT/ an en valeur juillet 2011. Ce montant sera actualisé chaque année au 1er janvier et viendra en déduction de la facture R1 de chaque abonné.

Dans le cas où le locataire de l'installation de cogénération d'ENCAGNANE obtiendrait un classement déclaratif au titre de la réglementation ICPE, et rénoverait l'installation de cogénération, pour un

fonctionnement en obligation d'achat en C01R, le Déléataire s'engage à verser le loyer correspondant au bénéfice des abonnés. Le montant de la ristourne qui s'appliquera dans les mêmes conditions que pour la cogénération de FENOUILLERES, à partir de la mise en fonctionnement de la cogénération d'ENCAGNANE rénovée, est de 102 000 €HT/an en valeur juillet 2011. Ce montant sera actualisé chaque année au 1er janvier.

En l'état actuel de la réglementation et après la mise en service de la chaufferie Bois, le taux de TVA applicable est de 5,5% sur l'ensemble de la fourniture, en conséquence, le délégataire s'engage sur une facturation globale majorée d'un taux de TVA à 5,5%.

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions prévues au règlement de service, les éléments R1 et R2 étant indexés en fonction des derniers barèmes et indices connus.

Les frais de raccordement, coût du branchement, sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique et selon les conditions définis au règlement de service annexé au contrat.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du Déléataire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, sont soumis à réexamen en vue de leur hausse ou de leur baisse sur production par le Déléataire des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation notamment tous les 3 (trois) ans, sachant que le délégataire s'engage à ne pas réviser les tarifs avant le 1er juillet 2014.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières du contrat, le Déléataire produit avant le 1er juin suivant la clôture de chaque exercice d'exploitation, un rapport annuel comportant les comptes prévisionnels, le compte rendu technique annuel, le compte rendu financier et une attestation du commissaire aux comptes sur la procédure d'établissement du compte rendu financier, devant permettre d'apprécier la qualité du service rendu ; à ce titre, ce rapport doit comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de cette qualité et leur évolution par rapport aux exercices antérieurs (et aux estimations prévisionnelles) conformément aux articles L. 1411-3, R.1411-7 et R.1411-8 du C.G.C.T.

Une présentation normalisée des comptes de la délégation sera demandée à l'intention de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Tous les quatre ans les parties se rencontreront, afin de faire le point sur l'exécution du contrat en cours.

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, le département ou la commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Déléataire.

Faute par le Déléataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat et sauf cas de force majeure ou faits qu'il n'aurait pas pu prévoir ni empêcher, ou fait de la Ville ou d'un tiers, et cas d'imprévision conformément à la jurisprudence administrative, des pénalités lui sont infligées par l'Autorité Délégante, sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers.

Au terme du contrat, l'ensemble des biens financés par le délégataire reviendra librement et en pleine propriété à la Ville, le Déléataire étant tenu de remettre, en état normal d'entretien, tous les biens et

équipements qui font partie intégrante de la concession, tels qu'ils figurent à l'inventaire et quelle que soit leur origine ou leur affectation.

A l'expiration de la délégation de service public, la Ville pourra reprendre contre indemnités estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Déléguataire et ne faisant pas partie intégrante de la concession à une valeur ne pouvant pas être inférieure à leur Valeur Nette Comptable.

Sont annexés au contrat de délégation et ont la même valeur contractuelle, les documents énumérés ci-dessous.

- Annexe 1 Périmètre de la délégation de service public correspondant au réseau de chaleur actuel
- Annexe 2 Inventaire des ouvrages existant confiés au Déléguataire et procès-verbal de remise des ouvrages délégués qui sera établi après le 1er juillet 2011
- Annexe 3 Programme général des travaux de premier établissement.
- Annexe 4 Planning prévisionnel des opérations (donné à titre indicatif)
- Annexe 5 Règlement de service signé et paraphé.
- Annexe 6 Modèle de police d'abonnement signé et paraphé.
- Annexe 7 Contrat d'approvisionnement en combustible bois, description de l'organisation de la filière bois, Caractéristiques de la biomasse, méthodologie du système de traçabilité permettant de garantir la pérennité de la proportion de plaquettes forestières, la qualité de la biomasse, ainsi que la destination des cendres
- Annexe 8 Bilan prévisionnel de consommation par énergies
- Annexe 9 Mémoire descriptif des moyens opérationnels mis en œuvre
- Annexe 10 Performance de l'installation, indicateurs de contrôle, indicateurs de performance du service et qualification à minima du personnel d'intervention
- Annexe 11 Coût global de l'investissement et du montant à financer
- Annexe 12 Echancier financier de la DSP sur 12 ans avec mode de révision du taux
- Annexe 13 Plan de gros entretiens et de renouvellement GER sur 12ans
- Annexe 14 Compte d'exploitation prévisionnel sur 12 ans
- Annexe 15 Dossier architectural chaufferie bois
- Annexe 16 Valeur résiduelle et durées d'amortissement
- Annexe 17 Projet de statuts de la société dédiée
- Annexe 18 Description des installations avec le plan schématique du réseau de chaleur avant travaux, le schéma de principe des chaufferies avant travaux, le schéma de principe d'un poste de livraison " type "
- Annexe 19 Liste des abonnés actuels par sous-station, avec leurs consommations et les puissances souscrites juillet 2011
- Annexe 20 Modèle de facture clair, précis et détaillé pour l'abonné
- Annexe 21 Arrêtés d'autorisation d'exploiter les chaufferies d'ENCAGNANE
- Annexe 22 Bordereau des prix unitaires relatif aux branchements et extensions
- Annexe 23 Servitudes

Les annexes ont été envoyées le 10 Juin 2011 aux membres de l'assemblée délibérante conformément à l'article 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles sont consultables auprès de la Direction des Assemblées & Commission

En conséquence et compte tenu de qui précède, je vous demande mes chers collègues de bien vouloir :

- **ACCEPTER** le choix de la société **COFELY GDF SUEZ** en qualité de délégataire du service public de production et de distribution d'énergie calorifique (réseau de chaleur de la Ville d'Aix en Provence) ;
- **ADOPTER** le contrat de délégation de service public correspondant et annexé au présent rapport de délibération ;
- **AUTORISER** Madame le Député-maire à signer ce contrat et tout document y afférent

**2011.649 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE - RESEAU DE CHALEUR DE LA VILLE
D'AIX EN PROVENCE – MOTIVATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE APRES
NEGOCIATION – ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT – AUTORISATION DE
SIGNATURE DE CE CONTRAT**

Présents et représentés	:	42
Présents	:	34
Abstentions	:	0
Non participation	:	0
Suffrages Exprimés	:	42
Pour	:	42
Contre	:	0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 28/06/2011
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

BORDEREAU D'ENVOI
(AR à envoyer à : assemblees@mairie-aixenprovence.fr)

Commune d' Aix en Provence

à

M. le sous-préfet d'Aix-en-Provence

1 acte transmis le 28 JUIN 2011

DIRECTION / SERVICE : DIRECTION ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
OBJET DE L'ACTE: DELGATION DE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE - RESEAU DE CHALEUR DE LA VILLE D'AIX EN
PROVENCE – MOTIVATION DU CHOIX DU DELGATAIRE APRES NEGOCIATION –
ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT – AUTORISATION DE SIGNATURE DE CE CONTRAT
+ 23 annexes - 1 annexe à la délibération – 1 erratum

DATE DE L'ACTE : 28/06/2011

N° DE L'ACTE: 2011.0649

SOUS - PREFECTURE
AIX EN PROVENCE

28 JUIN 2011

COURRIER ARRIVE

ERRATUM

1/ Dans le rapport au Conseil Municipal

En page 25 à l'alinéa 8, lire "Tous les trois ans les parties se rencontreront afin de faire le point sur l'exécution du contrat en cours"

(au lieu de "*Tous les quatre ans les parties se rencontreront afin de faire le point sur l'exécution du contrat en cours*")

2/ Dans les annexes au contrat

2.1/ Annexe 17 : Projets de statuts de la société dédiée

* En page 4 article 5 lire :

"L'exploitation de la cogénération existante des Fenouillères jusqu'en 2012"

(au lieu de "*l'exploitation de la cogénération existante des Fenouillères jusqu'en 2013*")

et "A partir de la mi-2012, installation, financement et exploitation d'un nouveau moteur pour la cogénération des FENOUILLERES de 4,4 Mégawatt électriques et 4 Mégawatt thermiques, sous le régime C01R, mise en location par le Délégué"

(au lieu de "*la vente des moteurs de la cogénération des Fenouillères à la mi-2013, et installation, financement et exploitation d'un nouveau moteur JENBACHER JNS 624 de 4,4 Mwé et 4MW thermiques, sous le régime C01R*")

* En page 16 lire :

" **La soussignée :**

La Société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES, Société anonyme au capital de 698 555 072 euros, dont le siège social est à PUTEAUX (92800), 1 Place des Degré., immatriculée sous le n° 552 042 955 au RCS de Nanterre, associé fondateur de la Société **AIX EN PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT** aura à prendre en sa qualité d'associé unique fondateur les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en formation :

- accomplir l'ensemble des formalités de constitution de la Société et payer les frais y afférant, sur justificatifs,
- accomplir l'ensemble des formalités et engager l'ensemble des frais liés à l'obtention et la conclusion du ou des contrat(s) pour lesquels la Société est constituée par l'associé fondateur et ce, sur justificatifs. Les frais liés à l'obtention et la conclusion du ou des contrat(s) susmentionnés engagés par la Société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES antérieurement à la constitution de la Société seront remboursés à l'euro par cette dernière sur présentation de justificatifs."

(au lieu de " **La soussignée** :

La Société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES, Société anonyme au capital de 698 555 072 euros, dont le siège social est à PUTEAUX (92800), 1 Place des Degré., immatriculée sous le n° 552 042 955 au RCS de Nanterre, associé fondateur de la Société **BOIS ENERGIES ANNEMASSE** aura à prendre en sa qualité d'associé unique fondateur les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en formation :

- accomplir l'ensemble des formalités de constitution de la Société et payer les frais y afférant, sur justificatifs,
- négocier et signer avec la Ville d'Annemasse ou toute personne qui la représenterait, le Contrat de Délégation de Service Public de Distribution Calorifique du réseau de chaleur urbain sur la Ville d'Aix-en-Provence (13),
- accomplir l'ensemble des formalités et engager l'ensemble des frais liés à l'obtention et la conclusion du ou des contrat(s) pour lesquels la Société est constituée par l'associé fondateur et ce, sur justificatifs. Les frais liés à l'obtention et la conclusion du ou des contrat(s) susmentionnés engagés par la Société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES antérieurement à la constitution de la Société seront remboursés à l'euro par cette dernière sur présentation de justificatifs."

2.2/ Annexe 5 : Règlement du service

En page 23, à "subventions et partage du risque – alinéa 4, lire "Entre 0 et 3 290 k€ :
l'élément R2 sera ajusté en conséquence, selon le modèle suivant :

$$R2 = R2_0 - 0,23 \times (\text{Subventions en k€} - 3\,290\text{k€})/100 \text{ k€ avec } R2 \text{ en € HT/kW}$$

(au lieu de " Entre 0 et 3 290 k€ : l'élément R2 sera ajusté en conséquence, selon le modèle suivant : $R2 = R2_0 - 0,23 \times (\text{Subventions en k€} - 4\,290\text{k€})/100 \text{ k€ avec } R2 \text{ en € HT/kW}$)



Aix en **Provence**
LA VILLE

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ENERGIE
CALORIFIQUE POUR LE RESEAU DE CHALEUR URBAIN
DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE
CONCLU AVEC LA SOCIETE
GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES**

N°

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
CHAPITRE 1 - CADRE GÉNÉRAL ET DURÉE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	8
ARTICLE 1 – OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....	8
ARTICLE 2 – CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DEDIEE.....	8
ARTICLE 3 – DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	9
ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE.....	10
ARTICLE 5 – PERIMETRE DE LA CONCESSION	10
ARTICLE 6 – MODIFICATION DU PERIMETRE CONTRACTUEL	11
ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DU TERRAIN, DES INSTALLATIONS ET DES OUVRAGES	11
ARTICLE 8 – EXCLUSIVITE DU SERVICE	14
ARTICLE 9 – UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACQUISITIONS.....	14
ARTICLE 10 – OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES	14
ARTICLE 11 – SOURCES ENERGETIQUES ET PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	15
ARTICLE 12 – QUOTAS CO2 DE LA CHAUFFERIE D'ENCAGNANE	16
ARTICLE 13 – TAUX DE COUVERTURE	16
CHAPITRE 2 – TRAVAUX.....	17
ARTICLE 14 – PRINCIPES GENERAUX	17
ARTICLE 15 – TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT	19
ARTICLE 16 – TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT	20
ARTICLE 17 – TRAVAUX DE MODERNISATION ET DE REDIMENSIONNEMENT.....	20
ARTICLE 18 – NOUVELLES INSTALLATIONS	21
ARTICLE 19 – RACCORDEMENT DES ABONNES	21
ARTICLE 20 – PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES	22
ARTICLE 21 – DELAIS D'EXECUTION ET PLANNING	23
ARTICLE 22 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES	24
ARTICLE 23 – TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE.....	24
ARTICLE 24 – MODIFICATIONS DES OUVRAGES APPARTENANT A L'AUTORITE DELEGANTE SUR ET SOUS LE DOMAINE PUBLIC.....	25
ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DES EQUIPEMENTS APPARTENANT A L'AUTORITE DELEGANTE	25

ARTICLE 26 – MODIFICATIONS DES OUVRAGES.....	26
ARTICLE 27 – MISE EN CONFORMITE ET SECURITE	26
ARTICLE 28 – CONTROLE DES TRAVAUX PAR L'AUTORITE DELEGANTE	26
ARTICLE 29 – RECEPTION DES OUVRAGES	27
ARTICLE 30 – PLANS DES OUVRAGES EXECUTES ET DOSSIER D'OUVRAGES EXECUTES	27
ARTICLE 31 – INTEGRATION DE RESEAUX PRIVES	28
CHAPITRE 3 – EXPLOITATION DU SERVICE	29
ARTICLE 32 – PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION	29
ARTICLE 32 bis – CONTINUITE DU SERVICE	31
ARTICLE 33 – REGLEMENT DE SERVICE.....	31
ARTICLE 34 – POLICE D'ABONNEMENT	32
ARTICLE 35 – REGIME DES ABONNEMENTS.....	32
ARTICLE 36 – MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES	32
ARTICLE 37 – VERIFICATION DES COMPTEURS.....	33
ARTICLE 38 – CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES.....	34
ARTICLE 39 – VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	35
ARTICLE 40 – INCITATION AUX ECONOMIES D'ENERGIE	36
ARTICLE 41 – NATURE ET CARACTERISTIQUE DE LA CHALEUR DISTRIBUEE	37
ARTICLE 42 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE.....	37
ARTICLE 43 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	39
ARTICLE 44 – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES.....	40
ARTICLE 45 – UTILISATION DES SOURCES ENERGETIQUES.....	45
ARTICLE 46 – CONTROLE PAR L'AUTORITE DELEGANTE	45
ARTICLE 47 – CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS.....	45
ARTICLE 48 – LOGISTIQUE HUMAINE ET MATERIELLE.....	45
ARTICLE 49 – ACCOMPAGNEMENT DES ABONNES ET USAGERS	46
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	48
ARTICLE 50 – REDEVANCE DUE A L'AUTORITE DELEGANTE POUR LE CONTROLE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....	48
ARTICLE 51 – COUTS ET FINANCEMENT DES OUVRAGES.....	48
ARTICLE 52 – FRAIS DE RACCORDEMENT.....	49
ARTICLE 53 – PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES	49
ARTICLE 54 – TARIF DE BASE	50

ARTICLE 55 – REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES.	55
ARTICLE 56 – PRIX DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS	55
ARTICLE 57 – INDEXATION DES TARIFS.....	56
ARTICLE 58 – PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE...	59
ARTICLE 59 – REDUCTION DE LA FACTURATION.....	59
ARTICLE 60 – PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT	60
CHAPITRE 5- PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DU CONTRAT	60
ARTICLE 61 – COMPTES-RENDUS ANNUELS.....	60
ARTICLE 62 – COMPTE-RENDU TECHNIQUE	61
ARTICLE 63 – COMPTE-RENDU FINANCIER - COMPTES DE L'EXPLOITATION - COMPTES SOCIAUX.....	63
ARTICLE 64 – COMPTES DE LA DELEGATION POUR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.....	65
ARTICLE 65 – CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE	65
ARTICLE 66 – REVISION DES TARIFS DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION	65
ARTICLE 67 – PROCEDURE DE REVISION.....	66
ARTICLE 68 – IMPOTS, TAXES ET CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS OU NOUVEAUX	66
CHAPITRE 6- CAUTIONNEMENT - SANCTIONS - CONTENTIEUX	67
ARTICLE 69 – CAUTIONNEMENT	67
ARTICLE 70 – MODIFICATION DE LA CONCESSION	67
ARTICLE 71 – SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES	68
ARTICLE 72 – SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISoire.....	70
ARTICLE 73 – SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE	71
ARTICLE 74 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS	71
CHAPITRE 7- FIN DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	71
ARTICLE 75 – CESSION DE LA CONCESSION	71
ARTICLE 76 – CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION.....	72
ARTICLE 77 – REMISE DES INSTALLATIONS – BIENS DE RETOUR.....	72
ARTICLE 78 – REPRISE DES BIENS.....	73
ARTICLE 79 – RACHAT DE LA CONCESSION.....	73

ARTICLE 80 – RESILIATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	73
ARTICLE 81 – RESILIATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR FAUTE	74
ARTICLE 82 – RESILIATION EN CAS DE PROCEDURE DE REGLEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	74
ARTICLE 83 – PERSONNEL DU DELEGATAIRE	75
ARTICLE 84 – ELECTION DE DOMICILE	75
ANNEXES AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	76

CONTRAT

ENTRE,

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, son Maire en exercice, dûment habilitée à ce effet par délibération du Conseil Municipal N°2011.....en date du 27 Juin 2011, rendue exécutoire le, désigné ci-après par l'Autorité Délégante,

D'UNE PART,

ET

La société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES dont la dénomination commerciale est COFELY Société Anonyme au capital de 698.555.072 Euros ayant son siège social 1 place des Degrés - 92800 PUTEAUX immatriculée 552 046 955 RCS de NANTERRE,
Prise en sa Direction Régionale COFELY Sud-Est (groupe GDF SUEZ) dont le siège est situé sise 59, rue Denuzière – 69285 LYON CEDEX 02, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N°552 046 955 représentée par Monsieur Christophe THEVENON, Directeur Régional dûment habilité aux fins des présentes, désigné ci-après par "le Délégué",

D'AUTRE PART,

Collectivement ci-après "LES CO-CONTRACTANTS"

PREAMBULE

Il est rappelé que conformément à la loi SAPIN N°9 3-122 du 29 Janvier 1993 modifiée et codifiée aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT :

Par délibération N° 2010-458 du 17 Mai 2010 le Conseil Municipal à l'unanimité a adopté le principe d'une délégation de service public par voie de concession relative au réseau de chaleur de la Ville d'Aix-en-Provence.

- Après accomplissement des formalités de publicité prévues par les articles L.1411-1 et suivants du CGCT, quatre candidatures ont été enregistrées et analysées lors de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) du 22 juillet 2010, les quatre candidats en lice ayant été admis à faire une offre.
- Trois offres ont été enregistrées lors de la Commission de Délégation de Service Public du 5 Novembre 2010.
- Après avoir analysé les offres la CDSP, dans sa séance du 28 Janvier 2011, a proposé au Maire d'engager des négociations avec les trois candidats.
- Les négociations se sont déroulées entre Février 2011 et Mai 2011,
- A l'issue de ces discussions, et après proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal a décidé par délibération du 27 juin 2011 de retenir la société COFELY aux conditions et modalités fixées aux présentes.

Le Déléataire devra poursuivre les objectifs suivants affichés par l'Autorité Délégante :

- Repositionner l'activité de service de chauffage urbain dans une stratégie de développement durable ;
- Sécuriser l'approvisionnement en chaleur sur le long terme ;
- Baisser la consommation et le coût du service pour l'utilisateur de manière durable.

CHAPITRE 1 - Cadre général et durée de la délégation de service public

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La présente Délégation de Service Public par voie de concession est relative à l'exécution du service public de production et distribution d'énergie calorifique de la Commune d'Aix-en-Provence. Elle intègre les caractéristiques de l'offre BIOMASSE avec cogénération sécurisée présentée par la société COFELY.

Elle a pour objet de produire, distribuer à travers un réseau de tuyauteries isolées et, de mettre à disposition à l'entrée des bâtiments la chaleur nécessaire au chauffage, ainsi que la production d'eau chaude sanitaire des usagers.

Il s'agit de la :

- Conception, construction, financement et exploitation d'une chaufferie bois de 16,4 MW, afin d'assurer les besoins de chaleur à partir d'énergie renouvelable
- Intégration d'une maison des énergies
- Requalification, financement et exploitation des chaufferies existantes, et des sous-stations.
- Redimensionnement, requalification, extension, financement et exploitation du réseau de chaleur
- Exploitation de la cogénération existante de FENOILLERES jusqu'en 2012
- A partir de la mi-2012, installation, financement et exploitation d'un nouveau moteur pour la cogénération des FENOILLERES de 4,4 Mégawatt électriques et 4 Mégawatt thermiques, sous le régime C01R, mise en location par le Délégué.
- Entretien pour redémarrage éventuel des trois moteurs de la cogénération d'ENCAGNANE sous le régime de la location

A ce titre, le Délégué est chargé, à ses frais, risques et périls de :

⇒ L'exploitation des installations avec notamment l'approvisionnement en énergie, la conduite, la maintenance, le gros entretien, le renouvellement des installations et de la garantie de la continuité du service, du relevé des compteurs, de l'évacuation des résidus d'exploitation ;

⇒ La construction, la mise en service et l'exploitation de la chaufferie bois ;

Le tout, selon les principes généraux d'exploitation décrits à l'article 32.

ARTICLE 2 – CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DEDIEE

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à l'Autorité Délégante d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, la société dédiée (filiale à 100% de GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES), sera créée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente concession.

Cette société aura pour unique objet la gestion déléguée du service telle que définie à l'article 1.

Le Délégataire assurera toutefois ses obligations contractuelles jusqu'au transfert du contrat à la nouvelle structure.

Les projets de statuts de cette société dédiée font l'objet de l'annexe 17.

Une fois l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés réalisé, un extrait K BIS de la société dédiée accompagné des nouvelles coordonnées bancaires et des statuts, sera transmis à l'Autorité Délégante dans un délai de quinze jours suivant sa délivrance au Délégataire par le Greffe du Tribunal de Commerce, afin de permettre l'établissement et la signature de l'avenant transférant la présente concession à la société dédiée. Dès que l'avenant de transfert sera exécutoire, la société dédiée deviendra le Délégataire.

La société GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES, s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer entièrement solidaire des obligations et charges qui incomberont à la société dédiée tout au long de l'exécution de la convention de délégation de service public.

En garantie de l'ensemble des obligations qui incombent à la société dédiée l'Autorité Délégante, disposera d'une garantie de la maison mère, visant à garantir la bonne exécution des obligations confiées au Délégataire pendant toute la durée du présent contrat, notamment la maison mère se substituera à la société dédiée en cas de défaillance de cette dernière quelle qu'en soit la nature.

Cette garantie sera transmise à l'Autorité Délégante dans les six mois suivant la notification du présent contrat et y sera annexée.

Enfin, le Délégataire devra porter à la connaissance de l'Autorité Délégante toute modification intervenant dans la répartition de son capital social (changement d'associés...), en particulier, l'autorisation préalable de l'Autorité Délégante est requise si le Délégataire est susceptible de devenir associé minoritaire.

ARTICLE 3 – DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et après notification et ce pour une durée de 12 ans.

Cette durée ne pourra être prolongée que dans les conditions de l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention sera notifiée par l'Autorité Délégante au Délégataire et ce après transmission au contrôle de légalité.

Les parties conviennent qu'à compter de la signature de la convention et de la délibération rendue exécutoire approuvant le choix du Délégataire et du contrat, l'ensemble des mesures préalables préparatoires seront prises afin d'assurer le principe constant de continuité du service public.

A la date de prise d'effet de la concession au 1^{er} juillet 2011, l'Autorité Délégante procède à la remise au Délégataire des ouvrages de la délégation. Cette remise sera constatée par un procès verbal rédigé de manière contradictoire signé par les deux parties et annexé à la convention de délégation.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Le Délégataire est responsable du service de distribution d'énergie calorifique dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le Délégataire est tenu d'avoir souscrit, auprès de compagnies notoirement solvables, des polices d'assurances couvrant notamment :

- sa responsabilité civile pour un montant minimal de 10 000 000,00 € par sinistre et par an tous dommages confondus ;
- les risques de dommages sur les biens construits et mis à disposition, lors des phases de chantier et de mise en service ainsi que sur toute la durée du contrat ;
- les pertes d'exploitation consécutives de sinistres matériels ;
- le bris de machine ;
- l'assurance dommage ouvrage ;
- le risque de pollution en matière environnementale.

Le Délégataire fournira à l'Autorité Délégante avec les comptes-rendus prévus aux articles 61, 62, 63, et 64 les justificatifs de ses assurances.

Toute modification aux contrats d'assurances susceptible d'affecter la couverture des risques nécessaire à l'exécution de la délégation, doit être communiquée sans délai à l'Autorité Délégante.

Le Délégataire ainsi que son ou ses assureurs, de même que les entreprises qui pourraient être missionnées par lui ainsi que leurs assureurs, s'engagent à renoncer à tout recours contre l'Autorité Délégante et ses assureurs pour quel que motif que ce soit, pour tous dommages quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des cas de faute lourde de l'Autorité Délégante, de dol, violence ou voie de fait.

En cas de sinistres, les indemnités versées par l'assureur seront en priorité affectées à la réinstallation, au remplacement et à la remise en état des ouvrages atteints.

ARTICLE 5 – PERIMETRE DE LA CONCESSION

Le service public de distribution d'énergie calorifique est concédé à l'intérieur du périmètre porté sur le plan cadastral annexé au présent contrat (annexe 1) NON TRANSMISE.

Par périmètre, il convient d'entendre :

- le secteur géographique incluant ENCAGNANE / FENOUILLERES et des HAUTS DE PROVENCE.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU PERIMETRE CONTRACTUEL

Le programme de travaux, défini à la signature du contrat et précisé au chapitre 2 (travaux), ne peut être modifié à l'initiative du Délégué qu'après accord préalable de l'Autorité Déléguée.

Toutes modifications du programme des travaux ou du périmètre de la concession intervenues à la demande de l'Autorité Déléguée, ouvrent droit à une révision des conditions financières du contrat.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DU TERRAIN, DES INSTALLATIONS ET DES OUVRAGES

7.1 Remise des installations existantes en début de délégation

L'Autorité Déléguée remet au Délégué l'ensemble des installations existantes à incorporer aux biens délégués. Le Délégué les prend en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leur état et dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

L'Autorité Déléguée communique au Délégué tous les plans et renseignements en sa possession intéressant ces installations. Elle informe le Délégué de l'existence d'une servitude sous les installations d'ENCAGNANE pour des réseaux humides selon les plans annexés au présent contrat (annexe 23).

Cette remise des installations sera formalisée par un procès-verbal de prise en charge.

Le Délégué devra assurer régulièrement l'exploitation du service dès remise des installations.

- **Pour le réseau d'ENCAGNANE :**
 - 1 chaudière de 11 MW (2005)
 - 1 chaudière de 21 MW (2001)
 - 1 chaudière de 7MW (2000), située sur les parcelles n°CL0066 ET CL0011
 - L'installation de cogénération, située sur les parcelles n°CL0066 ET CL0011

- **Pour le réseau FENOILLERES :**
 - 1 chaudière de 6.4 MW (2000)
 - 1 chaudière de 7.6 MW (2000) située sur la parcelle n° CB0082
 - L'installation de cogénération, située sur la parcelle n°CB0082

- **Pour le réseau des HAUTS DE PROVENCE :**
 - 2 chaudières de 2,3 MW chacune, située sur le domaine public.

L'ensemble de ces parcelles sont propriétés de l'Autorité Déléguée.

Les installations et/ou ouvrages mis à disposition par l'Autorité Délégante sont ceux de l'annexe N° 2 correspondant à l'inventaire d'entrée de la concession objet du présent contrat.

Il en est ainsi de l'ensemble des réseaux de voirie communale nécessaire à l'exploitation du service, ainsi que l'extension du futur réseau de chauffage urbain, objet du présent contrat, après obtention par le Déléataire des autorisations délivrées par l'Autorité Délégante nécessaires à la réalisation.

Les ouvrages et équipements établis ou acquis par le Déléataire, nécessaires au service et réalisés à l'intérieur du périmètre défini dans l'annexe 1, selon les dispositions prévues à l'article 15 (programmes de travaux neufs), font partie des biens concédés.

Le cas échéant, les ouvrages et équipements nécessaires au service, acquis ou réalisés par le Déléataire situés en dehors du périmètre concédé, font partie intégrante des biens concédés et sont ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur réalisation ou de leur acquisition.

Les ouvrages et équipements établis ou acquis par le Déléataire en cours de contrat et à l'intérieur de son périmètre, et nécessaires le cas échéant, à la bonne marche technique et financière du service de distribution d'énergie calorifique, seront considérés comme des biens de retour sans valeur résiduelle.

Font également partie des biens concédés tous les biens immobiliers existants du service, compris dans le périmètre de la concession.

Le Déléataire établit, dans les trois mois (3 mois) qui suivent la réception des travaux et/ou ouvrages énoncés à l'article 14, un inventaire des ouvrages et installations réalisés, comprenant des descriptifs techniques, plans et schémas s'y rapportant, ainsi que les performances des équipements et installations enregistrées lors des phases de réception; cet inventaire est annexé au contrat de délégation annexe 18.

Un inventaire consolidé est transmis à l'Autorité Délégante tous les ans, avec le compte-rendu technique prévu à l'article 62.

Des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'article 71.

7.2 Utilisation des installations de cogénération

7.2-1 FENOILLERES

Le Déléataire est autorisé à utiliser les installations de cogénération de FENOILLERES afin de valoriser sur le marché régulé l'électricité produite, pendant toute la durée du contrat.

Le Déléataire est autorisé à déposer et à vendre les moteurs existants.

Le Déléataire est autorisé à installer, à ses frais, un moteur neuf d'une puissance de 4.4 Mw électrique et 4 Mw thermique, afin de bénéficier du nouveau contrat d'obligation d'achat d'électricité C01R par EDF et, d'en percevoir l'ensemble des recettes.

Le Délégué assume l'ensemble des charges de fonctionnement, notamment combustibles gaz entretien courant, gros entretien, assurances ...

En contrepartie, le Délégué verse au bénéfice des abonnés une redevance forfaitaire qui viendra en déduction du R1 selon les modalités de l'article 54 conditions tarifaires.

Les investissements liés à la rénovation de la cogénération seront intégralement réalisés par le Délégué pendant la durée du contrat. Ces installations constitueront un bien de retour à l'échéance du contrat.

7.2-2 ENCAGNANE

Le Délégué est autorisé à louer les installations de cogénération d'ENCAGNANE. Le locataire sera autorisé à demander le transfert de la déclaration d'exploiter les installations de cogénération.

Dans la mesure où ce dernier sera accepté avant le 31 décembre 2011 :

- Le locataire est autorisé à rénover à ses frais, un moteur d'une puissance de 2 Mw électrique et 2 Mw thermique environ, afin de bénéficier du nouveau contrat d'obligation d'achat d'électricité C01R par EDF et, d'en percevoir l'ensemble des recettes.
- Le locataire assume l'ensemble des charges de fonctionnement, notamment combustibles gaz entretien courant gros entretien assurances...
- En contrepartie, le locataire verse au Délégué un loyer forfaitaire d'un montant de 102 000 € HT par an en valeur juillet 2011 actualisé comme le terme R2, et fournit gracieusement la chaleur produite par l'installation de cogénération.

Le Délégué s'engage à verser au bénéfice des abonnés une redevance équivalente au loyer perçu en déduction du R1 selon les modalités de l'article 54 conditions tarifaires.

- Le locataire se charge de réaliser les opérations nécessaires à la préservation des 2 moteurs non rénovés pendant la durée des contrats (cocooning), ou à la demande de l'Autorité Déléguée, ces deux moteurs pourront être vendus. La recette liée à la vente des moteurs devra revenir à l'Autorité Déléguée.

Au 1^{er} janvier 2012, si le locataire n'a pas obtenu le régime déclaratif pour l'exploitation de l'installation de cogénération, le bail de location prendra fin et l'Autorité Déléguée pourra :

- Faire son affaire des 3 moteurs de cogénération.
- Demander au Délégué de les mettre en "cocooning".

Cette prestation prévue dans le cadre du présent contrat ne pourra donner lieu à aucune compensation.

Si l'Autorité Déléguée souhaitait exploiter tout ou partie de ces moteurs, les parties se rencontreraient afin de définir les conditions techniques, juridiques et financières, et notamment les conditions de valorisation de la chaleur de la cogénération sur le réseau.

7.3 Classement du réseau

La création ou la modification d'une obligation de raccordement résultant du classement du réseau de distribution publique d'énergie calorifique, en cours de délégation et, en particulier, en vertu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret N° 99-360 du 5 mai 1999 modifiant le décret N° 81-5 42 du 13 mai 1981, ouvrira droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération par voie d'avenant.

ARTICLE 8 – EXCLUSIVITE DU SERVICE

Le Délégué dispose du droit exclusif d'utiliser les ouvrages concédés, d'établir et d'entretenir dans le périmètre de la concession, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tout ouvrage et canalisation de distribution publique d'énergie calorifique nécessaires au service, sauf dans les cas explicités au présent contrat.

La mise en place par l'Autorité Délégante de canalisations reliant entre eux des établissements qui lui appartiennent et affectés à des services publics communaux, n'est pas considérée comme une atteinte à l'exclusivité du service.

Cette mise en place doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du Délégué.

ARTICLE 9 – UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACQUISITIONS

Pour l'exercice de ses droits relatifs à la réalisation des travaux de premier établissement, au renouvellement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, le Délégué doit se conformer aux conditions du présent contrat, aux règlements de voiries de l'Autorité Délégante et à toutes les dispositions réglementaires en vigueur dans le moment relatives aux Demandes de Renseignements (DR) et les Demandes d'Intentions de Commencement de Travaux (DICT), conformément au décret 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 Novembre 1991.

Le Délégué se charge d'obtenir les autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartient pas à l'Autorité Délégante et l'en informe.

L'autorité délégante peut, en accord avec le Délégué, procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du Délégué qui en supportera les frais.

ARTICLE 10 – OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES

Le Délégué établit et développe le réseau conformément aux dispositions prévues pour les travaux neufs.

Les abonnés se raccordent au réseau en application des dispositions prévues aux articles 19 (raccordement des abonnés) et 38 (choix des puissances souscrites).

Les conditions techniques et financières sont fixées à l'article 52 (frais de raccordement).

Sous réserve des possibilités techniques des installations, le Délégué est tenu, sur demande de l'Autorité Délégante, ou de futurs abonnés intéressés, de réaliser toute extension particulière du réseau de canalisations, et tout renforcement des installations qui en sont la conséquence si l'Autorité Délégante ou les propriétaires intéressés, lui fournissent des garanties de souscription de puissance et participent aux frais de raccordement dans les conditions ci-après :

- o une garantie valable pendant la durée du contrat, d'une puissance souscrite minimale de 3 kW par mètre de réseau, les puissances souscrites étant calculées selon les modalités définies à l'article 38.
- o l'engagement de supporter une proportion P des frais de premier établissement de l'extension et du branchement, dite frais de raccordement et définie à l'article 52.

Tout raccordement nouveau devra être soumis à l'accord préalable de l'Autorité Délégante

ARTICLE 11 – SOURCES ENERGETIQUES ET PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Sources énergétiques (mix énergétique)

Les combustibles dont la fourniture, l'approvisionnement et l'utilisation sont à la charge du Délégué, sont sur l'ensemble du périmètre délégué les suivants :

Avant mise en service de la chaufferie bois :

- La chaleur de récupération des unités de cogénération (mixité prévisionnelle de 12 à 18%)
- le gaz naturel (mixité prévisionnelle de 80 à 88%)
- le fioul domestique en appoint et secours (mixité prévisionnelle environ 2%)

Après mise en service de la chaufferie bois :

- à titre principal, le bois énergie (mixité prévisionnelle de 68 à 70%)
- La chaleur de récupération des unités de cogénération (mixité prévisionnelle de 14 à 16%)
- le gaz naturel (mixité prévisionnelle de 12 à 16%)
- le fioul domestique en appoint et secours (mixité prévisionnelle environ 1%)

Le Délégué s'engage à utiliser en priorité les énergies renouvelables bois et de récupération des unités de cogénération, puis le gaz naturel et enfin le fioul domestique (FOD) en appoint et en secours. Pour les combustibles gaz naturel et FOD, le Délégué garantit la continuité du service public nécessitant un approvisionnement suffisant pour la durée du contrat.

Le Délégué s'engage sur la méthodologie et le système de traçabilité, permettant de garantir la pérennité de la proportion de plaquettes forestières, la qualité de la biomasse ainsi que la destination des cendres, détaillées en annexe 7.

Pour les autres combustibles (GAZ et FOD), le Délégué garantit la continuité du service public nécessitant un approvisionnement suffisant pour la durée du contrat.

ARTICLE 12 – QUOTAS CO2 DE LA CHAUFFERIE D'ENCAGNANE

Le Délégué est responsable de la gestion du compte de GES SERINGAZ ou équivalent de la chaufferie d'ENCAGNANE, selon les modalités suivantes, étant entendu que l'Autorité Déléguée se verra attribuer 100% du produit de la vente des quotas de CO2. Après acceptation du prix de vente à la tonne de ces quotas par l'Autorité Déléguée, l'ensemble de ces recettes sera intégralement reversé aux abonnés.

Allocation de l'année 2011 :

Dans le cas où en 2011 le solde des quotas CO2 du précédent Délégué ne pourrait être transféré au Délégué, ce dernier prendrait à sa charge les montants correspondants et en compensation, déduirait ce montant affecté d'un coefficient de 1,1 des ventes de CO2 à venir. La clause de l'alinéa précédent ne s'appliquant qu'après complet remboursement de cette somme.

Allocation des années 2012 à 2022 :

Le Délégué fait son affaire de la restitution des quotas de gaz à effet de serre, et ne pourra prétendre à aucune révision des tarifs liée à une répercussion à l'utilisateur de charges liées à l'achat de quotas de CO2 ou de pénalités liées à la non restitution des quotas.

Dans le cas où le solde du compte serait excédentaire, le Délégué pourrait proposer à l'Autorité Déléguée la cession de quotas sur le marché. Aucune cession ne pourra se faire sans accord express du Délégué sur les quantités et les conditions financières de cette cession.

L'intégralité de la recette correspondante sera affectée à la baisse de la facture des abonnés (après retour à l'équilibre financier du compte), selon des modalités à définir en commun entre le Délégué et l'Autorité Déléguée.

Allocation de l'année 2023 :

Le Délégué s'engage à restituer le compte de GES au 30 juin 2023, provisionné de l'intégralité de l'allocation gratuite de l'année 2023.

Les dispositions du présent article sont valables sur la base des principes d'allocation gratuite de GES en vigueur à la date de signature du contrat de Délégation de Services Publics, ou connues à cette date pour la 3^{ème} période du PNAQ de 2013 à 2020, et sous la condition que la demande d'inscription et de demande d'allocation de quotas gratuits pour cette 3^{ème} période du PNAQ ait été faite sincèrement par le Délégué précédant avant le 30 juin 2011.

ARTICLE 13 – TAUX DE COUVERTURE

Le Délégué s'assure que les solutions qu'il met en œuvre garantissent une proportion d'énergie produite par la biomasse permettant d'assurer une TVA à 5,5 % sur le poste R1 sur l'ensemble du périmètre de la DSP conformément à la législation en vigueur au jour de la notification du présent contrat.

CHAPITRE 2 – TRAVAUX

ARTICLE 14 - PRINCIPES GENERAUX

L'ensemble des travaux fera l'objet d'une proposition technique et financière détaillée, complété par un planning d'exécution.

Le Délégué est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production et à la distribution de l'énergie calorifique pour permettre d'assurer le service concédé.

Le Délégué est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production, à la distribution de chaleur dans les conditions et les délais prévus au programme annexé au présent contrat.

Les travaux d'entretien, de renouvellement et de premier établissement sont rémunérés au moyen du tarif R2 défini au chapitre 4 ci après.

Les travaux de branchement de nouveaux abonnés sont rémunérés par le droit de raccordement éventuel et selon le bordereau des prix défini annexe 22.

Ces travaux concernent :

Sur le site d'ENCAGNANE :

- Installation d'une chaufferie biomasse d'une puissance de 16.4 MW (2 chaudières de 8.2 MW)
- Requalification des 3 chaudières GAZ naturel pour fonctionnement en Basse Pression;
- Remplacement des pompes de recyclage et adaptation de la tuyauterie / robinetterie pour permettre leur fonctionnement en BT / BP ;
- Raccordement hydraulique de la chaufferie bois ;
- Maintien des 3 moteurs de cogénération actuels en état de fonctionnement.
- Passage en basse température basse pression :
- Remplacement des pompes de distribution sur le réseau primaire, sous-dimensionnées pour un fonctionnement du réseau en BT / BP :

Site des FENOILLERES :

- Modification hydraulique pour permettre l'échange de chaleur avec le site d'ENCAGNANE.
- Démontage des 2 moteurs de cogénération actuels à compter de 2013.
- Mise en place d'un nouveau moteur neuf de 4,4 Mw électriques et 4 MW thermiques avec raccordement sur le réseau de chauffage urbain.

Site des Hauts de Provence :

- Remplacement de la chaudière la plus vétuste (TRANSTUB P2000) par une chaudière basse température de 2 000 kW, et de la robinetterie associée ;
- Remplacement de la deuxième chaudière prévue dans le GER ;
- Mise en conformité de la chaufferie en fonction des normes en vigueur comprenant notamment :
 - Flocage sous toiture CF 2h ;
 - Flocage des murs CF 2h ;
 - Installation d'une porte CF 1/2h.

Le réseau :

Passage en BT / BP du réseau Encagnane :

- Régime de distribution : 105 – 70°C ;
- Création de nouveaux tronçons, maillage du réseau afin de délester l'artère principale actuelle et de garantir une continuité de fourniture sur la plupart du réseau en cas de travaux sur un tronçon ;
- Remplacement des tronçons sous-dimensionnés pour un fonctionnement en BT / BP (pertes de charges > 30 mmCE/m) ;
- Remplacement des tronçons usés (présentant de nombreuses fuites sur les cinq dernières années) et/ou insuffisamment isolés cf. thermographie aérienne fournie dans le dossier de consultation par l'Autorité Déléguée.

Interconnexion entre les réseaux ENCAGNANE et FENOILLERES :

- Dimensionnée pour maximiser les taux de couverture des centrales de cogénération et surtout de la chaufferie bois ;
- Prise en compte du potentiel de développement le long de la liaison ;
Technologie de réseau en acier pré-isolé, adapté aux régimes de pression et température du réseau.

Les sous-stations :

Rénovation de toutes les sous-stations du réseau d'ENCAGNANE :

- Régulation par vanne 2 voies adaptée au fonctionnement à débit variable du réseau ;
- Remplacement des échangeurs tubulaires par des échangeurs à plaques dimensionnés pour une perte de charge au secondaire inférieure à 2 mCE, limitant les problèmes hydrauliques ;
- Remplacement du compteur de calories ;
- Chaque fois que possible, les productions d'ECS seront raccordées en amont de l'échangeur, permettant l'entretien de celui-ci sans interruption de l'ECS ;
- Mise en place de télésurveillance et télégestion des sous-stations, permettant d'anticiper les problèmes de fonctionnement par l'analyse des dérives de paramètres.

Raccordement de nouveaux usagers :

Les travaux sont rémunérés par le terme R2 du tarif de base, défini à l'article 54 et les droits de raccordements.

ARTICLE 15 - TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

15.1 Travaux prévus initialement

Le Délégué, joint au présent contrat, son programme général de premier établissement établi sur la durée du contrat suivant l'annexe 3.

Le programme de travaux de premier établissement est conforme au programme de travaux joint au présent contrat.

Le Délégué est chargé de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et des permis nécessaires à la réalisation des travaux de premier établissement.

Chaque année, le Délégué présente à l'approbation de l'Autorité Déléguée, la liste des travaux de premier établissement à exécuter l'année suivante, soit dans le cadre du programme général des travaux, soit pour assurer d'autres fournitures.

Cette liste est à établir avant le 1^{er} NOVEMBRE de chaque année pour l'année suivante.

Elle fait état des caractéristiques techniques des ouvrages. Elle est accompagnée d'un plan renseigné du territoire de l'Autorité Déléguée et d'un exposé sur les dispositions envisagées par le Délégué pour se conformer à ses obligations de service public.

Si la liste doit être modifiée en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation de l'Autorité Déléguée dans les mêmes conditions que la liste elle-même.

15.2 Travaux non prévus

Le Délégué présente à l'approbation de l'Autorité Déléguée avant le 1^{er} JUILLET de l'année N : la liste des travaux de premier établissement à exécuter l'année N+1.

Cette liste fait état des caractéristiques techniques des ouvrages, elle est accompagnée d'un plan, et des dispositions envisagées par le Délégué pour se conformer à ses obligations de service public.

Si la liste doit être modifiée en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation de l'Autorité Déléguée avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 16 – TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT

Tous les ouvrages concédés, équipements et matériels permettant le bon fonctionnement du service, y compris les compteurs primaires des postes de livraison des abonnés, sont entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Délégué, à ses frais, dans les conditions définies à l'article 44.

Le remplacement à l'identique des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire, est à la charge du Délégué. Le programme prévisionnel des travaux de gros entretien et renouvellement est donné en annexe 13.

Sur la base d'un plan de renouvellement prévisionnel, le Délégué présente chaque année, avant le 1er NOVEMBRE de l'année N, une liste des travaux de renouvellement envisagés pour l'année N+1, comprenant un planning. Elle devra faire apparaître les caractéristiques techniques des ouvrages.

Le Délégué veillera à ce que les réseaux qui seront remplacés dans le cadre du plan de renouvellement bénéficient d'une garantie décennale.

Les nécessités de renouvellement imprévisibles, apparues en cours d'année, sont présentées à l'Autorité Déléguée dans les meilleurs délais, et avant toute exécution hors caractère d'urgence.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de réparation, le Délégué doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

ARTICLE 17 – TRAVAUX DE MODERNISATION ET DE REDIMENSIONNEMENT

Si le Délégué se trouve amené à renouveler un matériel important, il doit au préalable en aviser l'Autorité Déléguée afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie à substituer aux appareils à remplacer des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la délégation, mais également au-delà de la date de son expiration.

De même, l'Autorité Déléguée ou le Délégué peut demander toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.

En fonction des solutions adoptées, l'Autorité Déléguée peut, soit participer aux dépenses s'il en résulte un surcoût, soit demander la compensation s'il en résulte une économie ; ce changement de matériel qui modifie les conditions de l'exploitation ouvre droit à la révision des conditions de rémunération du présent contrat.

En cas de litige, il est statué selon les dispositions prévues à l'article 67 "Procédure de révision".

ARTICLE 18 – NOUVELLES INSTALLATIONS

Le Délégitaire est maître d'ouvrage pour tous les travaux neufs et notamment ceux décrits en annexe 3 "Programme général des travaux de premier établissement", de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et le raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux en service.

Toute augmentation de l'importance des ouvrages délégués ouvrira droit à la révision des clauses financières si l'équilibre économique de la délégation est modifié.

ARTICLE 19 – RACCORDEMENT DES ABONNES

19.1 Extension particulière du réseau de chaleur

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieure et dont la densité énergétique totale est inférieure à 3 kW / m linéaire de réseau. Si l'extension particulière assure ultérieurement une fonction de transit, la partie des sommes perçues au titre de la première extension sera remboursée par le Délégitaire aux abonnés intéressés.

19.2 Branchement

Définition : un branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'énergie calorifique d'un abonné sont raccordées au réseau public de fourniture d'énergie.

Il comprend les installations côté abonné délimitées :

- à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente,
- à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Les branchements comprennent donc :

- Les canalisations de fluide primaire depuis le feeder principal jusqu'aux postes de livraison des immeubles à desservir ;
- Les vannes de sectionnement accessibles à l'extérieur ou à l'intérieur des immeubles à desservir, permettant d'isoler lesdits immeubles du circuit primaire.

Les branchements font partie intégrante de la délégation et en conséquence seront établis et entretenus par le Délégitaire sous réserve d'une utilisation normale par l'utilisateur. Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien sont incluses dans le terme R2. Ces branchements seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux canalisations de transport de fluides ni inflammables, ni nocifs.

19.3 Poste de livraison

Le poste de livraison comprend les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement dans la sous-station : tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage d'énergie, échangeur ou bouteille de mélange jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci, production d'eau chaude sanitaire jusqu'aux brides de sortie secondaires.

Les agents du Délégué ont libre accès aux postes de livraison pour tous relevés, vérifications, entretien et, s'il y a lieu, opérations de sauvegarde en cas de danger. Le local dans lequel sera installé le poste de livraison reste la propriété de l'abonné et devra répondre aux normes de sécurité réglementaires.

Sauf accord contraire noté dans la police d'abonnement, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage et l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison sont à la charge des abonnés.

Le poste de livraison comprend les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné : tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage d'énergie, échangeur ou bouteille de mélange jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci, production d'eau chaude sanitaire jusqu'aux brides de sortie secondaires.

Les agents du Délégué ont libre accès aux postes de livraison pour tous relevés, vérifications, entretien et, s'il y a lieu, opérations de sauvegarde en cas de danger. Le local dans lequel sera installé le poste de livraison reste la propriété de l'abonné et devra répondre aux normes de sécurité réglementaires.

Sauf accord contraire, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage et l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison sont à la charge des abonnés.

19.4 Compteur

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation. Concernant les logements individuels, les compteurs seront situés, dans la mesure du possible, à l'extérieur des bâtiments dans un coffret prévu à cet effet, et ce afin que le Délégué puisse effectuer l'entretien et les relevés.

Une copie des relevés de consommation sera adressée simultanément à l'abonné et à l'Autorité Délégante, elle fera apparaître les augmentations de consommation constatées, ainsi que leur cause probable.

ARTICLE 20 – PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES

Indépendamment de l'approbation des programmes généraux et annuels de travaux visés aux articles 16 et 17, chaque projet d'exécution est soumis à l'agrément de l'Autorité Délégante avant toute exécution.

1. Un délai de un mois (1 mois) est laissé à l'Autorité Délégante pour donner son accord ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le Délégataire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à l'Autorité Délégante dans un délai maximum de quinze jours (15 jours). L'Autorité Délégante doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze jours (15 jours). Passé ce délai, le projet est réputé agréé.

2. L'agrément de l'Autorité Délégante vise entre autre, la conformité du projet au programme, la coordination avec les autres intervenants sur le domaine public. Elle n'engage pas sa responsabilité, le Délégataire restant seul responsable de la conception et de l'exécution du projet.

3. Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre l'Autorité Délégante et le Délégataire, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente. Toutefois, le délai de 1 mois ne peut être réduit à moins de 15 jours.

4. Après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le Délégataire exécutera les travaux dans les délais fixés en accord avec l'Autorité Délégante.

5. Ces agréments ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparations, qui sont exécutés à la diligence du Délégataire après en avoir avisé l'Autorité Délégante et obtenu les autorisations de voirie nécessaires.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de réparation, le Délégataire a le droit, pendant la durée de ces travaux, de prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

A cet effet, il contracte une assurance couvrant l'ensemble des risques susceptibles d'engager sa responsabilité civile afférant au présent contrat (travaux et exploitation du service), et en fournit le justificatif avant tout commencement d'exécution du présent contrat.

Ce justificatif est renouvelé, avant le 15 décembre de l'année précédant chaque nouvel exercice.

Un duplicata devra être fourni à l'Autorité Délégante au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 21 – DELAIS D'EXECUTION ET PLANNING

Le déroulement des travaux fait l'objet, comme précisé aux articles 15 à 18, d'un planning proposé par le Délégataire et accepté par l'Autorité Délégante. Ce planning fixe les délais d'exécution des différents ouvrages prévus à partir de la date de signature du contrat. Ces délais sont fixés sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, si celles-ci ont été demandées dans un délai raisonnable.

L'Autorité Délégante s'assure que les délais sont respectés et, notamment, que la fourniture de l'énergie calorifique peut être assurée, dans les conditions du présent contrat de délégation de service public, aux Abonnés.

Des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'article 71.

Un planning prévisionnel susceptible d'être modifié, est fourni à titre indicatif dans l'annexe 4 (planning prévisionnel de réalisation des travaux).

Les programmes annuels de travaux d'entretien et de renouvellement font également l'objet de prévisions de délais, qui sont fournis par le Délégué à l'Autorité Délégante à titre indicatif. Le Délégué reste juge de la date de mise en service des ouvrages construits au titre de ces programmes, dans le cadre de ses prévisions, sous réserve que les obligations du service qui lui incombent soient intégralement respectées.

Les travaux de renouvellement (entretien et modernisation) sont financés par le Délégué.

Les justificatifs du coût de ces travaux seront transmis à l'Autorité Délégante.

En aucun cas le remplacement de matériel ne pourra avoir d'effet sur la durée du présent contrat, ni modifier les indemnités dues en fin de contrat ou en cas de cessation anticipée.

ARTICLE 22 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de la délégation sont réputés avoir été établis selon les normes et règles en vigueur à la date de leur réalisation par le Délégué.

Le Délégué s'engage à procéder aux éventuelles mises en conformité aux normes et réglementation par voie d'adaptation constante durant toute la durée de la délégation et dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes le cas échéant.

Les travaux de mises en conformité à la réglementation non prévus initialement ouvriront droit à révision des tarifs dans les conditions de l'article 68.

ARTICLE 23 – TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Les travaux sur la voie publique ne peuvent être entrepris sans une autorisation de l'Autorité Délégante, et une information auprès des sociétés susceptibles d'avoir des réseaux dans l'emprise des travaux. En cas d'urgence justifiée, l'Autorité Délégante effectuera toutes diligences requises pour que l'autorisation soit délivrée en conséquence.

S'il était découvert des objets à caractère archéologique lors de ces travaux, le Délégué s'engage à signaler, en cours de terrassement, à l'Autorité Délégante, la découverte de tels objets. Le Délégué et l'Autorité Délégante se conformeront alors aux textes en vigueur et notamment à la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques, et à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée.

Si, une administration publique faisait procéder par voie d'autorité à une fermeture totale ou partielle du chantier de terrassement, le Délégué et l'Autorité Délégante conviendront de se rapprocher en vue d'établir les modalités d'une action commune visant à limiter la durée et l'emprise de cette fermeture.

Dans ce cas, l'Autorité Délégante indemniserà le Délégué du préjudice réellement subi y compris les frais de portage financiers de l'opération, les frais liés à des modes opératoires différents pour les terrassements. En pareil cas, les délais de réalisation des travaux seront étendus de la période de retard induite.

ARTICLE 24 – MODIFICATIONS DES OUVRAGES APPARTENANT A L'AUTORITE DELEGANTE SUR ET SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Lorsqu'un tiers exécute des travaux entraînant le déplacement ou des dégradations aux ouvrages de distribution de l'Autorité Délégante, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations et déplacements.

Lorsque le Délégué exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages de l'Autorité Délégante, il est tenu de prendre à sa charge les conséquences directes et indirectes de ces travaux. L'Autorité Délégante se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Délégué les travaux et prestations nécessaires. Après une mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours (ou immédiate en cas d'atteinte à la sécurité des personnes).

Lorsque le Délégué exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à l'Autorité Délégante. Toutefois, il peut demander à celle-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés que l'Autorité Délégante aurait préalablement acceptée.

ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DES EQUIPEMENTS APPARTENANT A L'AUTORITE DELEGANTE

Lorsqu'un tiers exécute des travaux entraînant le déplacement ou des dégradations sur les équipements de production d'électricité et de chaleur de l'Autorité Délégante, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations et déplacements.

Lorsque le Délégué exécute des travaux entraînant des dégradations sur les équipements de l'Autorité Délégante, il est tenu de prendre à sa charge les conséquences directes et indirectes de ces travaux. L'Autorité Délégante se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Délégué les travaux et prestations nécessaires.

Lorsque le Délégué exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'équipements, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des équipements appartenant à l'Autorité Délégante. Toutefois, il peut demander à celle-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des équipements déplacés ou modifiés que l'Autorité Délégante aurait préalablement acceptée.

ARTICLE 26 – MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Le déplacement des ouvrages sur le domaine public, qui ne font pas partie de la délégation de service public et qui n'appartiendraient pas à l'Autorité Délégante, fera l'objet d'une concertation entre l'Autorité Délégante et le propriétaire des ouvrages à déplacer en présence du Déléataire.

Le Déléataire se charge de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages des tiers à cette occasion.

Le Déléataire fait son affaire des autorisations privées et publiques nécessitées par ces travaux, et garantit l'Autorité Délégante contre toute contestation afférente.

Le déplacement des ouvrages sur le domaine privé, qui ne font pas partie de la délégation de service public et qui n'appartiendraient pas à l'Autorité Délégante, fera l'objet d'une prise en charge complète par le Déléataire.

ARTICLE 27 – MISE EN CONFORMITE ET SECURITE

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustibles, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, au travail, à l'hygiène et à la sécurité. L'exploitation du service concédé respecte les mêmes règles.

Il appartient au Déléataire de signaler à l'Autorité Délégante, toute évolution de la réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et de les exécuter, après accord préalable de l'Autorité Délégante.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du Déléataire.

ARTICLE 28 – CONTROLE DES TRAVAUX PAR L'AUTORITE DELEGANTE

L'exécution par le Déléataire de travaux dans le périmètre de la délégation de service public, sur ou sous la voie publique ainsi qu'en propriété privée, ouvre droit de contrôle technique et financier à l'Autorité Délégante sans que sa responsabilité puisse être engagée.

A cet effet, le Déléataire tient à la disposition de l'Autorité Délégante les constatations de travaux, en quantité et en valeur et lui facilite l'accès aux chantiers.

L'Autorité Délégante et/ou son conseil qui la représente ont le droit de suivre l'exécution des travaux et d'accéder aux chantiers.

Au cas où l'Autorité Délégante et/ou son conseil constateraient une non-conformité de l'exécution par rapport au contrat de délégation de service public, elle le signalera au Déléataire par écrit.

Cette communication peut également, selon le cas, être remplacée par des supports ou échanges électroniques (mail confirmé, télécopie confirmée) permettant d'attester d'une date certaine de réception.

L'Autorité Délégante et/ou son conseil sont invités aux réunions de chantier et sont autorisés à présenter toutes les remarques qui leur semblent pertinentes ; celles-ci sont alors consignées dans les comptes-rendus des réunions ou sur les procès verbaux.

Les remarques de l'Autorité Délégante et/ou son conseil découlant de ce contrôle ne dégagent pas le Délégitaire de ses obligations et responsabilités vis à vis de l'Autorité Délégante et des tiers, mais ont pour seul objet de s'assurer de la correcte exécution de la présente convention.

ARTICLE 29 – RECEPTION DES OUVRAGES

Lorsque les travaux sont achevés et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le Délégitaire doit en aviser l'Autorité Délégante.

L'Autorité Délégante et le Délégitaire fixent alors une date pour la réception de ces travaux.

Lors de la réception, l'Autorité Délégante et/ou son conseil font connaître leurs réserves éventuelles au Délégitaire, qui sont consignées sur les procès verbaux de réception.

Dès leur réception, matérialisée par un procès verbal signé par l'Autorité Délégante et le Délégitaire, les ouvrages font partie de la délégation de service public.

Le Procès verbal de réception établi par le Délégitaire a notamment pour objet de vérifier l'obtention des performances des ouvrages réalisés, de la bonne exécution des installations techniques décrites en annexes du contrat.

L'Autorité Délégante et/ou son conseil seront associés étroitement à cette phase.

En conséquence et après essais et contrôles souhaités par l'Autorité Délégante, le Procès verbal établi par le Délégitaire, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service des ouvrages et des installations concernées et tous commentaires utiles, notamment sur le maintien des performances des installations mises en service.

Il est prévu un délai maximal de 30 jours calendaires pour la mise en service après réception, sauf accord spécial de l'Autorité Délégante.

Il est complété, lors de la réception, des réserves éventuelles de l'Autorité Délégante et/ou son conseil qui devront être levées dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 30 – PLAN ET DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Dans un délai de un mois (1 mois) suivant la réception de chaque tranche des ouvrages, le Délégitaire adresse à l'Autorité Délégante les plans et documents à jour des ouvrages exécutés, ainsi que les factures et le décompte général définitif des travaux réalisés.

Pour ce faire, le Délégué tient constamment à jour les plans des installations et l'inventaire des ouvrages délégués.

Il remet au moins une fois par an, un état des plans des installations et de l'inventaire des ouvrages délégués, et ce, à la fois en format papier et numérique (format autocad pour les plans). Le format informatique proposé ainsi que la structuration envisagée devront être validés par l'Autorité Déléguée avant tout échange de données.

Ceux-ci doivent mentionner la désignation, les types, les mesures de performance des installations (puissances, débits, températures,...) et les caractéristiques des appareils.

Des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'article 71. Le Délégué tient régulièrement à jour les plans des installations.

Le Délégué transmettra après chaque travaux les dossiers d'ouvrages exécutés en format Word, Autocad, Excel et l'ensemble de ces dossiers en 2 exemplaires papier :

- Documents techniques,
- Plans et schémas,
- Fiches d'essais et de mise en services avec mesure des performances, fiches d'autocontrôles,....

Les plans devront respecter au minimum les spécifications suivantes :

- De type topographiques, d'une précision minimale 1/200
- Rattachés en planimétrie au système Lambert 93-CC 46
- Rattachés en altimétrie au système I.G.N 69

Ils devront contenir à minima les objets suivants :

- Caniveaux
- Tubes pré-isolés
- Chambres à vannes
- Conduites
- Points fixes
- Raccords
- Sous-stations
- Vannes
- Puissance disponible à chaque nœud et sous-station
- Altitudes de préférence en valeur absolue à la précision de type centimétrique
- Ainsi que tous les attributs nécessaires à la maîtrise de ces éléments (nature, dimension, type, valeur, date de pose etc).

L'évolution de la structuration des données et du format devra être validée par l'Autorité Déléguée.

ARTICLE 31 – INTEGRATION DE RESEAUX PRIVES

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées à la concession sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, l'Autorité Déléguée, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du Délégué prévus à l'article 25.

Lors de l'intégration effective dans la concession, de réseaux privés existants, le Délégataire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et doit donner son avis sur leur état, avant de se prononcer sur leur intégration.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, (y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de récolement des ouvrages) devront être réalisés par le demandeur et à ses frais avant l'incorporation effective.

Pour ce faire, un contrôle préalable sera effectué par le Délégataire qui est autorisé à en répercuter les coûts au demandeur.

La reprise du réseau se fait sans indemnité et le réseau privé fait partie intégrante des biens délégués (notion à reprendre dans les autres articles). Il fera partie à terme des biens de retour. Son intégration emporte l'autorisation d'occuper le domaine concerné sans redevance.

CHAPITRE 3 – EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 32 – PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION

Le Délégataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport, de distribution et livraison de chaleur à partir des chaufferies et des installations de cogénération.

Il s'engage en conséquence à assurer la continuité du service public ainsi que la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés grâce notamment à une surveillance régulière et systématique du service afin de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

L'Autorité Délégante pourra, à tout moment, solliciter l'expertise d'un expert indépendant, aux fins de vérification de la conception, de la réalisation et de l'entretien des installations, selon les engagements contractuels du Délégataire.

Cette intervention portera sur tout point de la délégation à tout moment. Le Délégataire s'engagera à mettre fin sans délai aux dysfonctionnements constatés et à rembourser aux abonnés identifiés, ou à défaut à l'Autorité Délégante les surcoûts engendrés par l'exécution défailante de la présente convention.

Sans préjudice des sanctions qui pourraient être décidées, au delà d'un délai de 24 heures, l'Autorité Délégante décidera de prendre toutes mesures conservatoires requises, aux frais et risques du Délégataire, pour assurer la continuité du service.

Dès que le service est rétabli, le Délégataire et l'Autorité Délégante arrêtent d'un commun accord, sur la base d'une analyse rétrospective des faits et de justificatifs fournis par le Délégataire, les incidences de cet événement sur l'équilibre économique de la délégation, qui donneront lieu, le cas échéant, à l'application de l'article 66 (révision des tarifs).

Si cet accord n'est pas intervenu dans les trois mois (3 mois) de la remise en service, la partie qui y a intérêt pourra avoir recours à la procédure décrite à l'article 71 procédure de révision du présent contrat.

Le Délégué garantit l'Autorité Délégante contre toute réclamation de tiers ou d'abonnés liée à l'exécution du présent contrat, et spécialement, du présent article.

Tous les contrats conclus avec des tiers, nécessaires à l'exploitation ou pour répondre aux engagements contractuels du Délégué seront passés par celui-ci dans la limite de la convention de délégation de service public. Néanmoins, la maintenance des installations ne pourra être soustraite sans la validation de l'autorité délégante. Les modalités de recours à la sous-traitance seront organisées de manière à assurer l'Autorité Délégante du bon niveau de prestation et de coût.

Le Délégué est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production-transport, et distribution de chaleur. Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés grâce à une surveillance régulière et systématique du service en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Délégué s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par l'Autorité Délégante.

Le cas échéant, il sera fait application de l'article 66 (Révision des tarifs).

Le Délégué devra :

- Assurer en totalité les prestations nécessaires au bon fonctionnement de la chaufferie,
- Assurer aux usagers un service efficace et de qualité,
- Exploiter le service en professionnel compétent, et mettre en œuvre les moyens suivants.

Le Délégué disposera, sous réserve du strict respect de la présente convention, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, dans le cadre des droits de contrôle de l'Autorité Délégante, et des prescriptions que l'Autorité Délégante pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public et des principes de continuité du service, d'égalité des usagers et de mutabilité.

Le Délégué s'engagera à assurer la sécurité des usagers et sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et toutes conséquences.

L'exploitation des installations devra se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires afférentes à ce type d'activité.

Le Délégué aura, en permanence la responsabilité de la sécurité des usagers et de la surveillance des installations. Il fera son affaire de tout litige ou contestation survenant et dont l'origine serait liée à l'exploitation.

Il souscrira en conséquence des contrats d'assurance comportant les garanties adaptées.

Le Délégataire devra recruter, former et gérer le personnel nécessaire à l'exécution des missions qui lui sont confiées. Ce personnel demeurera placé sous son autorité et agira sous sa seule responsabilité.

Conformément à la législation en vigueur, le Délégataire devra fournir notamment chaque année un compte rendu technique et financier de son activité, dans les conditions prévues dans le présent contrat.

ARTICLE 32 bis – Continuité du service

Le Délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public délégué, sauf en cas de force majeure.

A ce titre, il a l'obligation d'établir un plan de fonctionnement minimum du service public délégué et d'assurer sa mise en œuvre sur demande de l'Autorité Délégante.

Sera considéré comme cas de force majeure au sens de la présente convention, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, et indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La grève sera considérée comme cause légitime de discontinuité du service public à la condition expresse que le Délégataire ait mis en œuvre tous les moyens à sa disposition, pour en empêcher le déclenchement, ou, à défaut, en arrêter le processus aussi rapidement que possible.

En cas de grève ou de force majeure, le Délégataire informe en tout état de cause l'Autorité Délégante dans les meilleurs délais, afin d'examiner la possibilité de mise œuvre d'un service de substitution minimum.

En tout état de cause, le Délégataire assurera une information complète des usagers et du public en général par les moyens appropriés.

ARTICLE 33 – REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement du service délégué intervient pour l'application aux abonnés des stipulations du présent contrat de délégation de service public.

Ce règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques et financières relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions spécifiques qui n'auront pas été réglées par le présent contrat.

Il informera notamment les abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du présent contrat

Le règlement de service est annexé au présent contrat (annexe 5) et est remis à chaque abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

ARTICLE 34 – POLICE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée entre le Délégitaire et l'abonné, conformément à un modèle qui est arrêté d'un commun accord entre le Délégitaire et l'Autorité Délégitante.

Le modèle de police d'abonnement est annexé au présent contrat (annexe 6).

Une police d'abonnement ne pourra être contractée que par un propriétaire ou son mandataire, désigné par l'abonné.

Une police d'abonnement ne pourra être établie au nom d'un locataire qu'avec l'accord et la garantie du propriétaire.

ARTICLE 35 – REGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont conclus sur la durée de la délégation de service public, sauf résiliation par l'abonné signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis de résiliation est de trois mois (3 mois).

Les conditions de résiliation sont précisées par le règlement de service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et pour la durée restant à courir de la présente délégation de service public.

Les abonnements sont cessibles en cas de changement de propriétaire à toute époque de l'année, moyennant un préavis de dix jours (10 jours) à l'attention du Délégitaire.

ARTICLE 36 – MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

36.1 CHAUFFAGE

La chaleur livrée pendant la période de chauffage à chaque abonné est mesurée, pour les seuls besoins du chauffage, soit pour les besoins globaux de chauffage et de réchauffage de l'eau chaude sanitaire, en poste de livraison par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé et agréé. Les compteurs et les sondes de température, qui font partie des ouvrages délégués, sont plombés par un organisme agréé à cet effet.

36.2 EAU CHAUDE SANITAIRE

Le volume de l'eau chaude sanitaire livré à chaque abonné est le cas échéant si le réchauffage de l'eau chaude sanitaire est réalisé par le Délégitaire, mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau froide d'un modèle approuvé et agréé, placés sur l'alimentation des organes de réchauffage en sous-station (postes de livraison).

Ces compteurs sont plombés par un organisme agréé à cet effet.

La température de l'eau chaude sanitaire en sortie des préparateurs est contrôlée par une sonde de température appropriée. En cas de litige, un enregistreur de température, étalonné par un organisme agréé à cet effet, à période hebdomadaire, est installé à titre provisoire, par le Délégitaire dans le poste de livraison.

La conversion entre le volume d'eau chaude mesurée et la quantité de chaleur vendue s'effectue à l'aide d'un coefficient q fixé à 0.1MWh /mètre cube sauf disposition contraire prévue dans la police d'abonnement.

ARTICLE 37 – VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs d'énergie thermique sont entretenus aux frais du Délégitaire par un réparateur agréé tel que prévu par le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié.

L'exactitude des compteurs doit être vérifiée périodiquement conformément à la réglementation en vigueur par un organisme agréé, choisi d'un commun accord entre le Délégitaire et l'Autorité Délégitante,

L'Autorité Délégitante et les abonnés concernés sont tenus informés par écrit des résultats de cette vérification.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur par un organisme agréé. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Délégitaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 et l'arrêté du 28 avril 2006 (annexe MI-04 pour les compteurs d'énergie thermique).

Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires seront prises en considération, pour l'application du présent contrat, à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme. Dans cette hypothèse le remplacement du compteur est à la charge du Délégitaire, de même que l'ensemble des frais directs et indirects liés à la présente procédure.

L'Autorité Délégitante est informée sous quinze jours de sa réception de la réclamation de l'abonné. De-même, elle est informée sans délai des suites et règlements donnés à celle-ci.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Délégitaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé de la façon suivante :

$$C_c = C_m \times \frac{DJU_c}{DJU_m}$$

avec :

- Cc Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.
- Cm Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.
- DJUc Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cc, publiés par METEOFRACTANCE et enregistrés à la station météorologique d'Aix-en-Provence.
- DJUc Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cm publiés par METEOFRACTANCE et enregistrés à la station météorologique d'Aix-en-Provence.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie. L'Autorité Délégante est informée de cette nouvelle facturation.

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

Les compteurs, c'est-à-dire les mesureurs de débit d'eau, les sondes aller/retour et les intégrateurs, sont placés dans des conditions précisées par le règlement de service et permettant un accès facile aux agents du Délégataire.

ARTICLE 38 – CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Délégataire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. La puissance souscrite est arrêtée d'un commun accord entre le Délégataire et l'abonné.

L'ensemble des puissances souscrites estimées par sous-station est reporté en annexe N° 19 du présent contrat.

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement est égale au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments et d'eau chaude sanitaire de l'abonné, des pertes internes de distribution, des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de base de -5°C ;
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient est calculé en fonction du type d'installation secondaire. Il prend en compte l'inertie des bâtiments et des installations de chauffage, et intègre les installations de régulation et de programmation.

En cas d'impossibilité pour l'Abonné de déterminer les puissances nécessaires telles que défini ci-dessus, notamment pour les bâtiments existants, il sera procédé provisoirement par application des formules dérogatoires suivantes :

- Calcul de la Puissance Chauffage par application d'une base de 0,03 kW/m³ chauffé ;
- Calcul de la Puissance ECS par application d'une base de 0,03 kW/m².

Ces 2 valeurs sont à majorer pour le calcul de la puissance souscrite d'un coefficient de surpuissance de 1,10 pour les immeubles à usage d'habitation et de 1,20 pour les immeubles tertiaires.

La puissance souscrite théorique obtenue sert de base à la facturation d'une période probatoire de deux ans, permettant de vérifier l'adéquation des puissances souscrites définies suivant les méthodes de calcul et, au besoin, de les corriger (la correction est alors rétroactive).

Dans tous les cas, la puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance installée en poste de livraison de l'Abonné. La puissance souscrite est arrêtée d'un commun accord entre le Délégué et l'Abonné.

L'abonné peut limiter provisoirement sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

La liste prévisionnelle des abonnés avec consommations et puissances souscrites indicatives est donnée en annexe 19.

La somme des puissances souscrites des abonnés raccordés aux réseaux dans l'ancienne délégation de service public telle qu'elle apparaît dans l'annexe précitée est de 44367 kW au 1^{er} juillet 2011. Sauf volonté différente d'un des abonnés, cette somme de puissances souscrites sera identique pour toute l'année 2011.

ARTICLE 39 – VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

L'abonné pourra demander au Délégué le contrôle et le réajustement éventuel de sa puissance souscrite, notamment lors de l'exécution de travaux d'isolation des bâtiments ou de changement d'utilisation de ces derniers (article 87 de la loi GRENELLE II qui modifie la loi N° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et dans laquelle est inséré un article 21-1).

Un essai contradictoire des puissances souscrites peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) (cf. a) ;
- par le Délégué, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Délégué) (cf. b) ;
- par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'Abonné) (cf. c).

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant 5 périodes de dix minutes (10 minutes), d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on obtient la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Délégué, qui doit rendre la livraison conforme.

- b) Pour les vérifications à la demande du Délégué, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de cinq pour cent (5 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Délégué peut demander :

- soit, que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;

- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée

Les frais de l'essai sont à la charge du Délégué.

- c) L'abonné a la faculté de demander la révision de son abonnement; dans ce cas, un essai contradictoire est effectué suivant la procédure décrite ci-dessus. Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de cinq pour cent (5 %), la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'abonné.

ARTICLE 40 – INCITATION AUX ECONOMIES D'ENERGIE

L'abonné a la faculté de demander la révision de son abonnement à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser de l'énergie, sans pour cela que la puissance souscrite totale et l'économie générale au contrat soient remises en cause.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le Délégué est tenu de pratiquer un abattement, plafonné à 40 % (quarante pour cent) sur la durée du présent contrat, de la puissance souscrite lorsque l'abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 10% de la moyenne des trois années précédentes.

La baisse prévisionnelle des consommations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire et des besoins thermiques doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé à la charge de l'abonné, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Le Délégué et l'abonné se mettent d'accord sur ces bases, sur la nouvelle puissance souscrite provisoire, qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire de deux ans, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le Délégué prend contact dans les trois mois avec l'abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

ARTICLE 41 – NATURE ET CARACTERISTIQUE DE LA CHALEUR DISTRIBUEE

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Délégué par les Abonnés ; ces locaux sont appelés postes de livraison.

41.1 Chauffage

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégué est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales de la police d'abonnement.

Température maximale en sortie du poste de livraison : **100°C**.

Température minimale : **70°C**

Les conditions de livraison seront précisées pour chaque abonné dans la police d'abonnement.

Le Délégué n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe.

Les conditions de température, de pression et de débit sont définies dans la police d'abonnement.

41.2 Eau chaude sanitaire

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le Délégué n'est responsable que pour la part qui lui incombe.

L'eau sanitaire est réchauffée en poste de livraison (avec stockage ou par échange instantané).

Sauf disposition contraire de la police d'abonnement, l'eau chaude sanitaire est fournie en sortie des préparateurs à une température de 55°C +5°C – 0 °C.

ARTICLE 42 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

42.1 Exercice annuel

On appelle exercice annuel la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année. Il porte le millésime de son premier jour.

Le premier exercice commence au 1^{er} juillet 2011 et se termine au 31 décembre 2012.

42.2 Période de fourniture d'énergie

42.2-1 Fourniture pendant la saison de chauffage

Les dates respectives de début et de fin de la période de chauffage, période au cours de laquelle le Délégué doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffe prévisionnelle : 15 septembre
- fin de la saison de chauffe prévisionnelle : 31 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'abonné, avec un préavis minimum de quarante-huit heures (48 heures) sur demande écrite (par lettre ou télécopie) de l'abonné, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage définie ci-dessus.

42.2-2 Fourniture en dehors de la saison de chauffage

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la période de chauffage, le Délégué sera tenu de les accorder aux conditions prévues par sa police d'abonnement dans les limites du fonctionnement normal des installations de production. Ces conditions devront avoir été approuvées par l'Autorité Déléguée.

42.2-3 Fourniture eau chaude sanitaire

Le service est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien comme il est précisé à l'article 43.

42.2-4 Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par l'Autorité Déléguée, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

La durée de l'arrêt annuel ne peut dépasser 3 jours consécutifs ou non pour chaque abonné, hors samedi, dimanche et jours fériés sauf demande différente écrite des abonnés. Les dates sont communiquées à chaque abonné et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix jours.

Au-delà de ces dates fixées, les pénalités prévues en cas d'interruption de fourniture s'appliqueront.

42.2-5 Travaux de gros entretien et de renouvellement

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage installation à l'arrêt et en une seule fois si possible ; et autant que possible pendant la période d'arrêt annuel visé au 42.2.4, sauf dérogation accordée par l'Autorité Déléguée.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixés par le Déléгатaire après accord de l'Autorité Déléгante pour les interruptions de plus de 12h. Les dates sont communiquées aux abonnés et par avis collectif aux usagers concernés par le contrat.

Au-delà de ces dates fixées, les pénalités prévues en cas d'interruption de fourniture s'appliqueront.

ARTICLE 43 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

43.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Déléгатaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise par tout moyen (téléphone, fax, mail, ...) sans délais à l'Autorité Déléгante, et dans les meilleurs délais les abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés.

43.2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le Déléгатaire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Déléгante, de suspendre la fourniture de l'énergie calorique à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages concédés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les six heures (6 heures) l'Autorité Déléгante, et dans les meilleurs délais l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

43.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu d'une part au profit de l'Abonné, à une réduction de facturation correspondant au prorata du délai de non fourniture par le Déléгатaire d'autre part, au profit de l'Autorité Déléгante, à une pénalité due par le Déléгатaire et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

1. Chauffage

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de 48 heures après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

2. Eau chaude sanitaire

Est considérée comme interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 20°C à la température minimale de livraison fixée à la police d'abonnement, dans les conditions de puisage définies à cette police.

Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à la police et cette même température diminuée de 20°C, dans les conditions de puisage définies à la police.

3. Autres usages

Est considérée comme interruption toute interruption, même momentanée, de la fourniture non prévue à la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs au seuil fixé par les polices d'abonnement.

ARTICLE 44 – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

44.1 Responsabilité du Délégué

Le Délégué est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

L'Autorité Délégante subroge le Délégué dans tous ses droits ou actions nés ou à naître à l'encontre des installations des constructeurs, des exploitants antérieurs et de tous tiers.

Le Délégué est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations concédées.

La responsabilité de l'Autorité Délégante ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Délégué, y compris celles des appareils à pression de gaz.

L'Autorité Délégante ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Délégué.

Le Délégué conclut les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien.

D'une manière générale, les biens mis à disposition et/ou réalisés par le Délégué sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins du Délégué, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le Délégué procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adresse les procès-verbaux desdits contrôles à l'Autorité Délégante.

Dans le cas où les lois et règlements imposeraient à certaines des installations mises à disposition des mesures ou équipements de sécurité spécifiques, ceux-ci seront à la charge du Délégué.

En cas de négligence de la part du Délégué (mauvaise utilisation des équipements, mauvais entretien), l'Autorité Délégante, après une mise en demeure restée sans effets, peut y pourvoir d'office dans les conditions fixées dans la présente délégation de service public. Le recouvrement des frais sera effectué par prélèvement sur la caution.

En cas de destruction ou de disparition d'un des biens mis à disposition par l'Autorité Délégante, le Délégué est tenu de pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais, par un bien identique ou de qualité équivalente.

44.2 Entretien et renouvellement des ouvrages concédés

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces ouvrages et installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments...) sont à la charge du Délégué. Ces travaux comprennent, d'une part, le petit entretien et le gros entretien, d'autre part, le renouvellement des ouvrages confiés au Délégué.

44.2-1 Le petit entretien

Il comprend notamment :

- Les fournitures d'entretien courant ;
- Tous les travaux (*notamment pose et dépose de matériel pour réparation ou remplacement*) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite ou l'entretien de la chaufferie, sans faire appel à des spécialistes extérieurs ;
- La fourniture des pièces détachées dont le montant unitaire hors taxes est inférieur ou égal à 100€, montant en valeur 1er juillet 2011, actualisé chaque année au 1er janvier comme l'élément tarifaire R2 ;
- L'entretien de l'outillage et des véhicules afférent à l'exploitation des installations ;
- Les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires, dont celles relatives aux compteurs d'énergie des postes de livraison ;
- L'entretien courant des espaces verts, abords et clôtures des bâtiments ;
- Les analyses diverses nécessaires au contrôle de bon fonctionnement des installations.

44.2-2 Le gros entretien et renouvellement

Il comprend les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement et qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe notamment les épreuves décennales ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

Le remplacement à l'identique des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du Délégué ; il concerne notamment les ouvrages ou équipements suivants :

- Les matériels thermiques, mécaniques, électriques, ainsi que les compteurs d'énergie, en chaufferie centrale, et dans les postes de livraison, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés mais à l'exception des équipements installés chez les particuliers ;
- Les canalisations et les caniveaux et reprise de voirie sur 2 m de large ;
- Les bâtiments, génie civil et VRD de la chaufferie existante, cogénération et chauffage bois et de ses abords ;
- Le maintien de la sécurité des ouvrages ;
- L'ensemble des matériels listés en annexe 13.

Un programme prévisionnel de travaux de gros entretien et renouvellement des équipements est donné en annexe 13. Il comporte une estimation des dépenses.

Le Délégué, pour garantir à l'Autorité Délégante qu'il pourra effectivement faire face à l'ensemble de ses dépenses relatives au gros entretien et au renouvellement des ouvrages délégués, doit constituer un compte dit "Compte de GER".

Ce dernier porte au crédit de ce compte les recettes perçues au titre du gros entretien et renouvellement, représentant 9,85% des recettes R2 perçues sur la période.

Au débit de ce compte sont portés les coûts des travaux de gros entretien et de renouvellement effectués, calculés comme suit :

1. Factures fournisseurs et sous-traitant sans coefficient majorateur
2. Charges de main d'œuvre comptabilisées au coût de 45 €HT/heure

Le coût horaire moyen de la main d'œuvre du Délégué, défini ci avant en valeur juillet 2011, sera actualisé chaque année, au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, de la même façon que l'actualisation de l'élément R2.

Le Délégué est tenu d'effectuer le gros entretien et le renouvellement nécessaire des ouvrages délégués quel que soit le montant du solde du compte de GER.

Le Délégué établit et transmet chaque année à l'Autorité Délégante dans le rapport d'activité :

- une liste comprenant : le descriptif technique, la localisation, les factures des fournisseurs et sous-traitants et du coût horaire de la main d'œuvre, détail de la valorisation (justification des heures passées par opération) des travaux de renouvellement réalisés au cours de l'exercice ;
- un ajustement du plan prévisionnel de renouvellement sur la durée restante du contrat et le montant correspondant.

Un compte de gros entretien et renouvellement est tenu par le Délégué :

Le GER implique pour le Délégué les obligations de résultats ci-après :

- garantir la permanence de fonctionnement et les performances des installations,
- assurer en permanence par surveillance et contrôle des rendements des matériels et de la fiabilité des régulations des installations, le suivi des consommations d'énergie de manière à ce qu'elles correspondent à des dépenses optimales.

Le Délégué est en conséquence tenu d'intervenir sur ces installations, par des réparations, remplacements ou renouvellements, immédiats en cas de nécessité ou préventifs, des matériels défaillants ou risquant de l'être, de manière à répondre à tout moment et sans aucune défaillance à l'obligation de continuité du service, au maintien et même à l'aménagement des performances des installations qu'il exploite.

En conséquence, celui-ci s'engage à faire seul et intégralement son affaire de la maintenance en parfait état de service de l'ensemble du périmètre concerné par la présente délégation de service public.

A ce titre, le Délégué :

- fournira le personnel et le matériel nécessaires aux travaux d'entretien et de renouvellement quels qu'ils soient et que la clause de détérioration soit accidentelle ou due à l'usure normale ou anormale, afin que les installations techniques soient en bon état de fonctionnement et en parfait état de conservation, pendant toute la durée de la délégation,
- est tenu de procéder à des remplacements ou réparations, ainsi qu'à la mise en service des installations, dans les plus courts délais d'exécution.
- s'engage à faire réaliser les opérations de grosses révisions suivant les préconisations de constructeurs (révisions et contrôles réglementaires)
- s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, l'installation qualitativement et quantitativement en état normal d'entretien de fonctionnement, sans qu'aucune grosse réparation ne soit nécessaire, et ce pendant trois mois,
- reconnaît que les redevances afférentes au 9,85% du R2 sont suffisantes pour lui permettre d'assurer cette charge.

Si à l'occasion des travaux de gros entretien, le Délégué se trouve amené à remplacer dans son ensemble un matériel important (travaux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT (fournitures et main d'œuvre), il doit en aviser l'autorité délégante, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu de l'évolution de la technique et/ou de ses besoins, à substituer aux appareils à remplacer, des matériels de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du marché, mais également au-delà de la date de son expiration.

Le Délégué conseillera également à cette occasion le Maître d'Ouvrage pour toutes les applications concernant les économies d'énergie et/ou les techniques nouvelles.

Le Délégué est réputé connaître parfaitement les ouvrages pris en charge.

En conséquence, dans le cadre du GER, il renonce à faire état de difficultés provenant de la qualité du matériel ou de l'exécution des travaux.

A cet effet, l'Autorité Délégante donne au Délégué, tout droit de recours qu'il pourrait détenir à l'encontre des installateurs et fournisseurs de matériels.

Le Délégué ne peut se prévaloir d'une insuffisance de provision pour respecter ses engagements, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit.

Le GER sera géré en totale transparence.

Pour toutes les opérations réalisées au titre du GER par le Délégué, celui-ci s'engage à appliquer un coefficient de 1 (un) dans le cadre de la valorisation de ce compte, qu'il s'agisse de sous-traitance, d'achat de matériel ou du taux horaire de main d'œuvre appliqué et ce après remise déduite Fournisseur et Sous-traitant.

Les sommes versées au Délégué au titre de la redevance GER constituent une provision dont la justification d'emploi ou de disponibilité devra être fournie annuellement pour l'ensemble des opérations réalisées, ou ponctuellement à chaque demande de l'Autorité Délégante.

Dans l'hypothèse où le montant de la redevance GER s'avérerait insuffisant à l'usage, le Délégué n'en conserverait pas moins, à ses frais, la totalité de ses obligations en matière de maintien et remise en état des matériels.

Le compte GER sera du type à répartition. A l'expiration du présent contrat :

- si le solde du compte GER est débiteur pour le Délégué, ce dernier sera tenu d'assurer, à ses frais, ses obligations en matériel de gros entretien et renouvellement des matériels.
- le Délégué supportera la totalité du solde débiteur.
- si le solde du compte GER est créditeur pour Délégué, soit l'Autorité Délégante pourra obliger le Délégué avant la fin du contrat d'investir cette somme restante dans des travaux supplémentaires visant à économiser l'énergie, soit le solde sera partagé à 2/3 au bénéfice de l'Autorité Délégante et 1/3 au bénéfice du Délégué.

Le suivi et le contrôle du compte GER sera assuré par l'Autorité Délégante et/ou son représentant délégué.

Le nombre d'heures imputées sur les opérations de GER devra être justifié et consigné sur les bordereaux de travaux, consultables à tout moment par l'Autorité Délégante.

En cas de désaccord sur le nombre d'heures valorisées sur une opération, l'autorité délégante pourra modifier cette quantité et prendre pour référence ceux publiés par les revues professionnelles.

44.3 Entretien des installations des abonnés

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux Abonnés sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Délégué n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

44.4 Libre accès aux postes de livraison et aux installations

A condition d'en informer le propriétaire 24 heures à l'avance, et de se conformer aux conditions d'accès applicables, les agents du Délégué ont accès aux postes de livraison. En cas d'urgence motivée, le délai de 24 heures est réduit en conséquence. Un accès libre peut leur être consenti après accord du propriétaire du poste de livraison.

L'accès aux équipements installés chez les particuliers est subordonné à leur information préalable.

Les sociétés mandatées pour le contrôle des compteurs ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance leur incombe, en présence d'un représentant du Délégué et sous réserve du droit de propriété dont disposeraient les abonnés.

ARTICLE 45 – UTILISATION DES SOURCES ENERGETIQUES

Le Délégué ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations, lesquelles exigent une utilisation prioritaire du bois pour assurer un taux de couverture sur l'ensemble du périmètre de la délégation de service public correspondant à une TVA à 5,5%, conformément à l'article 54-2.

ARTICLE 46 – CONTROLE PAR L'AUTORITE DELEGANTE

L'Autorité Déléguée contrôle son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'organismes librement désignés par elle, qu'elle fait connaître par écrit à son Délégué. L'Autorité Déléguée, ou l'organisme choisi par elle, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégué.

Le Délégué doit prêter son concours à l'Autorité Déléguée pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

Un comité de suivi est instauré afin de permettre d'apprécier l'exécution du service par le Délégué et l'atteinte des objectifs qui lui ont été fixés par l'Autorité Déléguée.

Au moins une réunion, est organisée à l'issue de chaque période annuelle d'exercice du service, avec les membres constitutifs de ce comité agréés par l'Autorité Déléguée.

Ce comité pourra en tant que de besoin, convier à l'occasion de ces réunions, un ou plusieurs abonnés et notamment les bailleurs, afin d'entendre leurs observations relatives au fonctionnement du service, et faciliter ainsi la concertation entre les parties.

ARTICLE 47 – CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS

Tous les contrats passés par le Délégué avec des tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Déléguée la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au Délégué dans le cas où il serait mis fin de manière anticipée, au contrat à l'exclusion des contrats d'assurance et de financement.

ARTICLE 48 – LOGISTIQUE HUMAINE ET MATERIELLE

Dans un délai d'un mois à partir de la date du début de l'exploitation du service, le Délégué devra communiquer à l'Autorité Déléguée l'identité, les qualifications et les coordonnées des personnels affectés à la gestion et la conduite des équipements, ainsi que l'organigramme, les procédures d'astreinte et de gestion de crise.

Un interlocuteur local facilement joignable devra être nommément identifié. Un service d'astreinte disponible 24 heures sur 24, 365 jours par an devra être organisé, et être en mesure d'intervenir efficacement dans un délai de deux heures.

Le mémoire relatif à l'organisation prévisionnelle est joint en annexe 9.

ARTICLE 49 – ACCOMPAGNEMENT DES ABONNES ET USAGERS

49.1 Démarches et actions de maîtrise de l'énergie et de réduction des consommations

- Le site Internet :

Le Délégué s'engage à mettre en service au 1^{er} janvier 2012, un site Internet dédié au service de chauffage urbain de la Ville d'Aix-en-Provence.

Ce site présentera le projet de réseau de chaleur, donnera des informations concrètes sur le déroulement des travaux, sur les conditions de fonctionnement du service, précisera le tracé du réseau et les conditions et modalités de raccordement au réseau de chaleur.

Dans les six mois suivants, un volet à destination des abonnés sera mis en place permettant à chaque abonné d'accéder de façon confidentielle (code d'accès) et sécurisée, à ses données contractuelles, à sa facturation, au suivi de ses consommations. Les informations présentées comprendront à minima :

- Leur police d'abonnement,
- Leurs consommations,
- L'historique des demandes d'interventions et des actions entreprises,
- L'historique de la facturation,

Dans le même délai, un portail sera créé pour l'Autorité Déléguée, comprenant :

- Les documents contractuels (convention de délégation de service public, annexes et avenant),
- Les rapports d'activité périodiques et correspondances,
- Les rapports de contrôle réglementaire
- La cartographie du réseau, qui sera mise en œuvre dans un délai de 24 mois suivant la prise d'effet de la présente convention,
- Les informations environnementales.

L'ergonomie de ce service aura été approuvée par l'Autorité Déléguée.

- Accompagnement des opérations de communication/promotion des énergies renouvelables :

Le Délégué s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- Elaborer dans les six (6) mois suivant la prise d'effet du contrat une plaquette de présentation du réseau de chaleur et du service public,
- Elaborer dans les six (6) mois suivant la prise d'effet du contrat une brochure « Le livret d'accueil de l'Abonné au réseau de chaleur », destiné aux responsables des copropriétés, syndicats et organismes ou leurs représentants, et contenant toutes les informations pratiques nécessaires à leur bonne connaissance du service (présentation technique, limites de prestation, obligations réciproque, réglementation sur les sous-stations, tarification et facturation, interlocuteurs du Délégué),
- Editer tous les ans « La lettre du chauffage urbain », document A4 recto-verso à destination des usagers principalement, mais pouvant être diffusée plus largement. Cette lettre comprendra les informations sur la vie et l'évolution du réseau de chaleur, les principaux événements de l'année écoulée et les bilans environnementaux, ainsi que des informations pratiques sur les bons usages de l'énergie en vue de réduire les consommations,

- Organiser au moins une journée porte ouverte aux chaufferies par an,
- Organiser dans le courant de l'année suivant la mise en service de la chaufferie bois une animation DEFI dans les écoles primaires, collèges et lycées situés dans le périmètre de la délégation.
- Le Délégué s'engage à construire, sur le site de la chaufferie d'ENCAGNANE, un local accessible directement depuis l'extérieur du site de la chaufferie, destiné à accueillir les visiteurs, et point de départ d'une circuit de visite sécurisé de la chaufferie bois.
- Cet espace pourra être mis à la disposition de l'Autorité Délégante selon des modalités à convenir.
- Le descriptif est donné en annexe 3 programme des travaux.

49.2 Mise en place de GMAO Supervision et SIG

Le Délégué s'engage à mettre en place les outils d'exploitation suivants :

- GMAO

Dans les 6 mois suivant la prise d'effet du contrat, un outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO), de type SAM, pour l'organisation et le suivi de la maintenance préventive et curative du site. Cet outil restera la propriété du Délégué, qui s'engage à remettre à l'autorité délégante en fin normale du contrat de délégation, les bases et historiques de cette GMAO au format informatique compatible.

- Cartographie sur SIG

Le Délégué s'engage à mettre en place, dans les 18 mois suivant la prise d'effet du présent contrat, un Système d'Information Géographique compatible avec le système utilisé par l'Autorité Délégante, qui sera renseigné avec les plans détaillés des nouveaux réseaux de chaleur créés ou rénovés (incorporés progressivement dans les 6 mois suivant la réception des travaux), et pour les réseaux existants selon les informations qui seront transmises par l'Autorité Délégante. La licence du logiciel restera propriété du Délégué, qui s'engage à remettre à l'autorité délégante en fin normale du contrat de délégation, les plans et contenus de l'outil au format informatique compatible.

- GTC

Le Délégué s'engage à mettre en place, dans le cadre de la rénovation des sous-stations du réseau d'ENCAGNANE, ainsi que pour toutes les nouvelles sous-stations créées, des automates communicants compatibles avec le superviseur de la chaufferie, et qui permettra la télé-relève des informations des sous-stations, et la transmission des alarmes.

L'ensemble des paramètres sera consultable à distance par l'Autorité Délégante.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 50 – REDEVANCE DUE A L'AUTORITE DELEGANTE POUR LE CONTROLE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Déléguataire verse à l'Autorité Déléguante une redevance annuelle pour frais de gestion et de contrôle du service dont le montant est fixé forfaitairement à 150 000 euros hors taxes valeur juillet 2011.

Cette redevance sera actualisée une fois par an au 1er janvier dans les mêmes conditions que l'élément R2 du tarif avec les derniers indices connus à la date de calcul de la révision.

Cette redevance est versée comme suit :

- 50% (soit 75 000 €HT en valeur juillet 2011) au 31 juillet
- 50% (soit 75 000 €HT en valeur juillet 2011) au 31 janvier

Le premier versement aura lieu le 31 Juillet 2011.

A cet égard, l'Autorité Déléguante procédera à l'émission des titres de recettes à l'encontre du Déléguataire, ces derniers devront être honorés au plus tard aux dates précisées ci-avant, et ce pendant toute la durée de la concession sans exception pour quelque raison que ce soit.

En cas de retard de paiement excédant trente jours calendaires, il sera fait application de droit d'intérêts moratoires majorés de deux points au taux légal en vigueur en France au moment du contrat.

ARTICLE 51 – COUTS ET FINANCEMENT DES OUVRAGES

51.1 Coûts

Les travaux à réaliser par le Déléguataire sont définis aux articles 15 à 18.

Le détail des coûts d'investissements pour un montant de 12 661 000 euros bruts (soit 8 371 000 euros nets) est conforme à la décomposition fournie en annexe 11.

51.2 Emprunts et Financement

L'Autorité Déléguante ne peut souscrire d'emprunt pour le compte de son Déléguataire, ni garantir les emprunts souscrits par son Déléguataire.

Le financement des ouvrages et équipements de la concession et des travaux est assuré par le Déléguataire et notamment :

- par des emprunts contractés par lui sans garantie financière de l'Autorité Déléguante avec un taux de financement repris aux annexes 11 et 12.

51.3 Valeur résiduelle et durées d'amortissement

La valeur résiduelle et les amortissements sont repris en annexe 16 du présent contrat de concession.

ARTICLE 52 - FRAIS DE RACCORDEMENT

Le Délégué est autorisé à percevoir auprès des abonnés des frais de raccordements correspondant à la participation du nouvel abonné au coût des travaux nécessaires (branchements et postes de livraison) à son raccordement au réseau de chaleur, définis comme suit :

- Poste de livraison : frais de raccordement forfaitaires de 50 €HT/kW souscrit (valeur juillet 2011, montant actualisé chaque année au 1er janvier comme le poste R2),
- Branchement : proportion P du coût réel des travaux de branchement déterminés par application du bordereau des prix de l'annexe 22, sans pouvoir dépasser de 200 € HT / KW souscrit par l'abonné (valeur juillet 2011, montant actualisé chaque année au 1er janvier comme le poste R2).

Le coût des travaux ne sera pas plafonné dans le cas des extensions particulières.

Tout raccordement nouveau est soumis à l'accord préalable de l'Autorité Déléguée sur la base d'un dossier comprenant :

- o La localisation du bâtiment du demandeur,
- o L'estimation des consommations prévisionnelles et puissances souscrites,
- o L'estimation du coût des travaux de raccordement,
- o Les frais de raccordement proposés,
- o L'impact de ce raccordement sur le fonctionnement du service et la possibilité de procéder au raccordement.

L'Autorité Déléguée prend tout arrêté nécessaire à la publicité des droits de raccordement.

ARTICLE 53 – PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

53.1 Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Délégué répartit les frais de réalisation entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite pour chacun d'eux.

53.2 Cas de demandes postérieurs aux travaux

Pendant la durée restant à courir entre la mise en service d'une extension particulière et jusqu'à l'échéance du contrat, un nouvel abonné ne peut être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'article 52, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée d'un prorata correspondant aux nombres d'années antérieures de service de cette canalisation.

Cette somme est partagée et reversée aux abonnés déjà branchés proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont calculés selon la règle définie à l'article 52.

ARTICLE 54 – TARIF DE BASE

54.1 Constitution du tarif

Le Délégué est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnels au prix de l'énergie calorifique.

Le tarif de base est décomposé en deux éléments R1 et R2.
La tarification est de type binôme.

54.1-1 Terme R1

Définitions concernant les termes R1 :

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un Mégawattheure (MWh) d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou aux autres utilisations possibles de l'énergie.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1 ; il est précisé par un indice complémentaire, (b pour la biomasse, g pour le gaz naturel, f pour le fioul domestique et c pour la cogénération).

Composition du terme R1

Le terme R1 est le résultat du panachage des différents combustibles mis en œuvre par le Délégué, selon la formule suivante :

$$R1_{ch} = mix_c \times R1_c + mix_b \times R1_b + mix_g \times R1_g + mix_f \times R1_f$$
$$R1_{ecs} = 0,1 \times R1_{ch}$$

Avec :

R1c : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie cogénération

R1b : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie bois

R1g : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie gaz

R1f : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie fioul domestique

mixc : coefficient d'utilisation de l'énergie issue de la cogénération

mixb : coefficient d'utilisation de l'énergie bois

mixg : coefficient d'utilisation de l'énergie gaz

mixf : coefficient d'utilisation de l'énergie fioul domestique

Avec $mixc + mixb + mixg + mixf = 1$

Assiette pour la facturation du terme R1

Le montant facturé est :

R1ch x nombre de MWh consommés + R1ecs x nombre de m3 d'ECS consommés.

Les Mégawattheure consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

Les m3 d'eau chaude sanitaire consommée sont mesurés aux compteurs d'eau froide alimentant les préparateurs d'eau chaude sanitaire, pour les abonnés pour lesquels ce service est facturé au m3, selon précisions de la police d'abonnement.

Soit pour les valeurs retenues au 30 Mars 2011 :

Avant BIOMASSE :

Formule de calcul du R1o avant mise en service de la chaufferie Bois :

$$R1o = 0,30x R1co + 0,68 x R1go + 0,02 x R1fo$$

Le Délégué s'engage fermement à appliquer cette formule de calcul jusqu'au 1^{er} octobre 2013, quel que soit le prix des énergies.

Il s'interdit toute demande de modification de cette formule durant toute la durée du contrat.

Après BIOMASSE à partir de la date de l'engagement du Délégué soit au 1er octobre 2013 :

Formule de calcul du R1o à partir du 1er octobre 2013 :

$$R1o = 0,80x R1bo + 0,19 x R1go + 0,01 x R1fo$$

Le Délégué s'engage fermement à appliquer cette formule de calcul sur la durée du contrat quel que soit le prix des énergies.

Il s'interdit toute demande de modification de cette formule durant toute la durée du contrat.

54.1-2 Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe (qui comprend une partie non révisable à hauteur de 35%).

Il est facturé aux abonnés selon le produit de leurs puissances souscrites et du prix unitaire R2 qui représente la somme des coûts annuels suivants :

- Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires (terme R21) ;
- Le coût des prestations de conduite, de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, y compris la part des taxes professionnelles (remplacée par la Contribution Economique Territoriale), répercutables aux usagers, et les redevances pour frais de contrôle et d'occupation du domaine public et d'occupation des propriétés privées éventuellement dues (terme R22) ;
- Le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement des installations primaires (terme R23) ;
- Les charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts contractés par le Délégué pour la réalisation des ouvrages de la délégation (terme R24).

Cet élément R2 est donc la somme $R2 = R21 + R22 + R23 + R24$.

Le tarif R2o pour la période avant biomasse et dès le 1^{er} juillet 2011 est de **39,68 € HT/kW** et pour la période à compter du 1^{er} octobre 2013 est de **34,59 € H.T/kW**.

Le tarif R2o de 39,68 € HT/kW pour la période avant Biomasse, a été calculé sur la base des puissances souscrites estimées par le Délégué à 44 367 kW telles que figurant en annexe 19, la facturation globale R2 représentant un montant de 1 760 K€ (valeur 1^{er} juillet 2011).

Le Délégué s'engage à facturer les abonnés sur la base des puissances souscrites estimées données en annexe 19, à compter du 1^{er} juillet 2011 et jusqu'à la signature de leur police d'abonnement. Le Délégué s'efforcera de faire signer des polices d'abonnements aux usagers sur cette base.

Dans le cas où le total des puissances souscrites par l'ensemble des abonnés viendrait à être supérieur de + de 5 % aux puissances estimées de 44 367 kW, l'Autorité Délégante et le Délégué se rencontreront pour fixer un nouveau tarif R2 inférieur au précédent.

Le tarif R2o de 34,59 € HT/kW (valeur 1^{er} juillet 2011) applicable à partir du 1^{er} octobre 2013 a été calculé sur la base des puissances souscrites estimées par le Délégué à 56 311 kW, la facturation globale R2 représentant un montant de 1 948 K€ (valeur 1^{er} juillet 2011).

Le Délégué s'engage à facturer les abonnés, sur la base de ce tarif de 34,59 € HT/kW, à compter du 1^{er} octobre 2013 quelles que soient les puissances souscrites réelles à cette date, compte tenu de son engagement d'assumer le risque concernant le développement du réseau.

Dans le cas où, le total des puissances souscrites par l'ensemble des abonnés viendrait à être supérieur de + 5 % aux puissances estimées de 56 311 kW, l'Autorité Délégante et le Délégué se rencontreront pour fixer un nouveau tarif R2 inférieur au précédent.

54.1-3 Tarifs de base

Termes définis	Période avant mise en service de la chaufferie bois	A la mise en service de la chaufferie biomasse Prévue au 1/10/2013	Unité
R1co	9,90		€ HT/MWh
R1bo		25,69	€ HT/MWh
R1go	44,54	47,51	€ HT/MWh
R1fo	89,94	89,94	€ HT/MWh
MIX COGENERATION	30%	0%	%
MIX BOIS	0%	80%	%
MIX GAZ	68%	19%	%
MIX FIOUL	2%	1%	%
R1_{ch}0*	35,06	30,48	€ HT/MWh
R1_{ecs}0 *	3,51	3,05	€ HT/MWh
R20 *	39,68	34,59	€ HT/KW

Les tarifs de base sont donnés en valeur du 30 MARS 2011 pour les éléments R1, sur la base des indices de référence précisés à l'article 57, et en valeur JUILLET 2011 pour l'élément tarifaire R2.

La mixité des combustibles pour l'établissement de la facture R1 est fixe pour la durée du contrat de la présente délégation de service public.

- Ristourne pour le fonctionnement des cogénérations

Cogénération de FENOILLERES :

En contrepartie de l'autorisation d'utiliser l'installation de cogénération de FENOILLERES et de vendre l'électricité produite à son profit selon les conditions de l'article 7.2, le Délégué s'engage à consentir aux abonnés du service une ristourne tarifaire forfaitaire de 407 000 € HT/ an en valeur juillet 2011. Ce montant sera actualisé chaque année au 1^{er} janvier comme l'élément tarifaire R2.

Cette ristourne viendra en déduction de la facture R1 de chaque abonné, selon le principe suivant :

- Sur les 11 premiers mois de l'année, de janvier à novembre, application d'une ristourne calculée sur la base du forfait indexé au 1^{er} janvier et réparti sur la base des consommations de l'année précédente ;
- Sur la facture de décembre, régularisation en fonction des consommations réelles de l'année écoulée.

Pour l'année 2011, la ristourne sera calculée sur la base d'une consommation de 71 873 MWh, soit une ristourne de 5,66 €HT/MWh appliquée sur les factures de juillet à novembre 2011.

La régularisation de l'année 2011 sera faite sur la facture du mois de décembre 2011, sur la base des consommations réelles de l'année 2011.

Cogénération d'ENCAGNANE :

Dans le cas où le locataire de l'installation de cogénération d'ENCAGNANE obtiendrait un classement déclaratif (au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement dite ICPE), et rénoverait l'installation de cogénération dans les conditions de l'article 7.2, pour un fonctionnement en obligation d'achat en C01R, le Délégué s'engage à verser le loyer correspondant au bénéfice des abonnés.

Le montant de la ristourne qui s'appliquera dans les mêmes conditions que pour la cogénération de FENOUILLERES, à partir de la mise en fonctionnement de la cogénération d'ENCAGNANE rénovée, est de 102 000 €HT/an en valeur juillet 2011. Ce montant sera actualisé chaque année au 1^{er} janvier comme l'élément tarifaire R2.

54.2 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Le bulletin officiel des Impôts sous référence **3-C-1-07 N° 32 du 8 mars 2007**, précise les conditions d'application des dispositions prévues par le b decies de l'article 279 du code général des impôts et l'article 76 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement qui étend le bénéfice du taux réduit aux abonnements relatifs aux livraisons d'énergie calorifique distribuée par réseau, ainsi qu'à la fourniture de chaleur distribué par ces réseaux lorsqu'elle est produite au moins à 60% à partir de sources d'énergie renouvelable ou de récupération.

Compte tenu du bulletin précité et après la mise en service de la chaufferie Bois, le taux de TVA applicable doit être de 5,5% sur l'ensemble de la fourniture d'énergie calorifique, ***sachant qu'il est admis pour le cas où l'exploitant du réseau concédé est contraint, compte tenu notamment des spécificités géographiques du territoire communal, de distribuer la chaleur via deux réseaux techniquement distincts, que le seuil de 60% soit apprécié à l'échelle de l'ensemble du réseau concédé.***

Le Délégué a indiqué à l'Autorité Délégante que la TVA au taux actuel de 5,5% était applicable à l'ensemble de la facturation R1 + R2 sur l'intégralité du réseau et ce dès la mise en service de la biomasse soit le 1^{er} octobre 2013, y compris la fourniture sur les Hauts de Provence, ce en quoi le Délégué s'engage.

En conséquence, le Délégué s'engage sur une facturation globale majorée d'un taux de TVA à 5,5%.

Au cas où le taux réduit de TVA serait modifié, le nouveau taux serait appliqué sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

54.3 Subventions et partage du risque

Par nature, le montant des subventions pouvant être obtenu dépend des critères et analyses de l'ADEME dans la période considérée. Les subventions pouvant être obtenues sur le présent projet s'inscrivent dans une fourchette comprise entre 4 290 k€ et 4 760k€. Pour arrêter la valeur résiduelle à 4 646 k€ quelque soit le montant de la subvention obtenu, le Déléataire a prévu de retenir une subvention optimisée de 4 760 k€. Toutefois, pour le partage des risques, le dispositif suivant est retenu : si la subvention est inférieure à 4 760 k€ et supérieure à 4 290 k€, le Déléataire s'engage à prendre en charge la totalité du risque.

Si le montant de subventions obtenu par le Déléataire s'avérait inférieur au montant de 4 290 k€, le Déléataire s'engage à prendre à sa charge un montant maximum de 500 k€ de risque pour un montant de subventions non obtenu de 1 000 k€, dans le cadre d'un partage du risque avec l'Autorité Déléante à 50/50.

A titre d'exemple : si le montant global de subventions s'élevait à 4 000 k€, soit 290 k€ de moins que le montant escompté, le Déléataire prendra à sa charge 145 k€.

Si le montant des subventions se situe :

- Entre 0 et 3 290 k€ : l'élément R2 sera ajusté en conséquence, selon le modèle suivant :
$$R2 = R2_0 - 0,23 \times (\text{Subventions en k€} - 3\,290\text{k€})/100 \text{ k€ avec } R2 \text{ en € HT/kW ;}$$
- Entre 3 290 k€ et 4 290 k€ : l'Autorité Déléante et le Déléataire partagent le risque à 50/50, selon le modèle suivant :
$$R2 = R2_0 - 0,23 \times (\text{Subventions en k€} - 4\,290 \text{ k€})/200 \text{ k€ avec } R2 \text{ en € HT/kW.}$$

Les subventions viendront réduire le montant des investissements à financer au fur et à mesure de leurs versements.

ARTICLE 55 – REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où le Déléataire serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article 54 du présent contrat de délégation, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions, les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de l'Autorité Déléante et des Abonnés et porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion de la souscription des abonnements.

ARTICLE 56 – PRIX DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS

L'énergie calorifique fournie à l'Autorité Déléante et aux services publics est payée sur la même base que celle définie à l'article 54.

ARTICLE 57 – INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 54 sont indexés à chaque émission de facture élément par élément par application des formules ci-après sur la base des derniers indices connus.

57.1 Elément proportionnel R1

R1 bois

Le prix unitaire R1b est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

$$RI_b = RI_{b_0} \times \left(0,15 + 0,25 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,40 \times \frac{IT}{IT_0} + 0,20 \times \frac{BOIS}{BOIS_0} \right)$$

ICHT-IME	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
ICHT-IME ₀	valeur de cet indice, connue au 30 mars 2011 soit 104,60
IT	Dernière valeur connue à la date de facturation de la moyenne mensuelle de l'indice CNL du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (Chambre des loueurs et transporteurs industriels) - Indice synthétique régional 40 Tonnes Source site internet du Comité National Routier
IT ₀	valeur de cet indice connue au 30 mars 2011 soit 132,40
BOIS	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice INSEE : articles en bois, papier et carton, travaux d'impression et reproduction - A38 CC (Identifiant INSEE : FB0A CC00000005M) - Marché français - Prix de base
BOIS ₀	valeur de cet indice connue au 30 mars 2011 soit 105,10

R1 gaz et R1 cogénération

Le prix unitaire R1c et R1g est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

$$RI_c = RI_{c_0} \times \frac{GAZ}{GAZ_0} \qquad RI_g = RI_{g_0} \times \frac{GAZ}{GAZ_0}$$

GAZ	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice INSEE Indices de prix de production de l'industrie française pour le marché français : Gaz manufacturé hors ventes aux ménages - CPF 35.21 - Marché français - Prix départ usine, identifiant FM0D 3521020005M
GAZ0	valeur de cet indice connue au 30 mars 2011 soit 145,40

Cette formule de révision sera utilisée du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2014.

Le Délégué s'engage, pour l'approvisionnement en combustible gaz à partir du 1er juillet 2014, à organiser une consultation des fournisseurs de gaz en totale transparence avec l'Autorité Déléguée.

Pour cela, un bureau d'études spécialisé, choisi en commun entre le Délégué et l'Autorité Déléguée, sera missionné par le Délégué pour organiser cette consultation. Le Délégué s'engage à acheter le gaz aux meilleures conditions obtenues lors de cette consultation, à compter du 1er juillet 2014.

Le prix de vente de la chaleur produite à partir du combustible gaz sera ajusté en transparence pour répercuter les conditions d'achat obtenues, par règle de 3 par rapport au prix d'achat du gaz indiqué dans le compte d'exploitation prévisionnel porté en annexe. Les nouvelles conditions tarifaires seront entérinées par avenant.

R1 fioul domestique

Le prix unitaire $R1_F$ est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

$$RI_F = RI_{F_0} \times \frac{FOD}{FOD_0}$$

FOD	Dernière valeur connue à la date de facturation de la valeur mensuelle du prix HTVA de l'hectolitre de fioul domestique, calculé grâce à la valeur moyenne du prix TTC de l'hectolitre de fioul domestique pour des livraisons supérieures à 27000 litres publié par la DIREM
FOD₀	valeur de cet indice connue au 30 mars 2011 soit 68,98

57.2 Elément fixe R2

Abonnement R2 :

Le prix unitaire R2 est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

$$R2 = R2_0 \times \left(0,35 + 0,12 \times \frac{EL}{EL_0} + 0,25 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} - 0,14 \times \frac{FSD 2}{FSD 2_0} + 0,14 \times \frac{BT 40}{BT 40_0} \right)$$

Avec :

EL	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice de production de l'industrie pour les marchés français - Prix départ usine - Électricité moyenne tension, tarif vert A connu sous l'identifiant "FM0D 3510020005M", Source : INSEE
EL₀	valeur de cet indice connue au 1er juillet 2011
ICHT-IME	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
ICHT-IME₀	valeur de cet indice connue au 1er juillet 2011
FSD2	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 "Frais et Services Divers catégorie 2", publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
FSD2₀	valeur de cet indice connue au 1er juillet 2011
BT40	Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 "chauffage central", publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
Bt40₀	valeur de cet indice connue au 1er juillet 2011

La valeur des indices de référence pour le R2₀ sera fixée ultérieurement, dès que les indices au 1^{er} juillet 2011 seront connus.

57.3 Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'Autorité Délégante lors de chaque facturation. Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés, connus le dernier jour du mois de facturation. Toutefois, certains indices sont émis de manière provisoire et peuvent être rectifiés postérieurement à leur première parution.

Dans ce cas, les indices rectifiés font l'objet de décomptes en milieu et en fin d'exercice.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité Délégante et le Délégué afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

ARTICLE 58 – PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE

Le Déléguataire se rémunère exclusivement sur l'exploitation du service sans participation de l'Autorité Déléguante sous quelque forme et cause que ce soit.

58.1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application de l'article 54 donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions prévues au règlement de service, les éléments R1 et R2 étant indexés en fonction des derniers barèmes et indices connus.

En début de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des consommations du mois précédent, et des prix R1 actualisés conformément à l'article 57.

L'abonnement R2 est facturé à l'abonné par douzième au début de chaque mois, actualisé conformément à l'article 57.

58.2 Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours (30) suivant leur présentation.

A titre exceptionnel, il est accordé un délai de paiement de 30 jours supplémentaires pour la 1^{ère} facture, ainsi qu'un délai de paiement de 15 jours supplémentaires pour la 2^{ème} facture.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu dans les conditions prévues par le décret n°2008-780 du 13 août 2008 pris dans sa version consolidée en date du 1er décembre 2008.

Le Déléguataire doit informer l'Autorité Déléguante des réclamations adressées par les abonnés en situation de retard de paiement. Tout courrier adressé par le Déléguataire à un abonné, notifiant une décision d'interruption de fourniture de chaleur, devra être également adressé à l'Autorité Déléguante.

ARTICLE 59 – REDUCTION DE LA FACTURATION

En cas de retard, interruption ou insuffisance de fourniture tels que définis à l'article 43.3, le Déléguataire est tenu de procéder à une réduction de l'abonnement des Abonnés concernés, conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement de service donné en annexe 5.

ARTICLE 60 – PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement, coût du branchement, sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique et selon les conditions définies au règlement de service annexé au présent contrat (annexe 5).

Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux moyen du marché monétaire du mois précédent majoré de deux points (EONIA + 2).

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

CHAPITRE 5- PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DU CONTRAT

ARTICLE 61 – COMPTES-RENDUS ANNUELS

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières du présent contrat, le Délégué produit, avant le 1er juin suivant la clôture de chaque exercice d'exploitation :

- Les comptes prévisionnels ;
- Le compte rendu technique annuel ;
- Le compte rendu financier ;
- Une attestation du commissaire aux comptes sur la procédure d'établissement du compte rendu financier.

Ces différents comptes rendus et attestation constituent le rapport annuel du Délégué à l'Autorité Déléguée.

Ce rapport doit permettre à l'Autorité Déléguée d'apprécier la qualité du service rendu par le Délégué.

À ce titre, en plus des documents visés aux articles suivants, ce rapport doit comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de cette qualité et leur évolution par rapport aux exercices antérieurs (et aux estimations prévisionnelles) conformément aux articles L. 1411-3, R.1411-7 et R.1411-8 du C.G.C.T.

Dans ces comptes rendus, le Délégué doit, le cas échéant, mettre en évidence le(s) cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession seraient remplies.

L'Autorité Déléguée contrôle les renseignements donnés dans ces documents.

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, devis, factures, etc. ..., peuvent être demandés par l'Autorité Déléguée.

La non production du rapport annuel, ou la production d'éléments inexacts ou incomplets, constituent une faute contractuelle qui est sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 71.

ARTICLE 62 – COMPTE-RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le Délégué fournit au moins les indications suivantes :

a) Au titre des travaux neufs :

- la liste et les montants des travaux de premier établissement effectués,
- la liste des travaux de renouvellement, de mise en conformité ou de modernisation effectués avec comparatif par rapport au planning prévisionnel,
- la liste des travaux de branchements et d'extensions particulières effectués,
- les mesures de performance des équipements,
- les dépenses réelles, les sommes facturées, et les estimations selon le bordereau de prix, pour l'ensemble des travaux neufs,
- la mise à jour de l'inventaire et des plans,
- un rapprochement des dépenses réelles avec le plan prévisionnel de renouvellement (annexe 13) devra être réalisé annuellement.

b) Au titre de l'exploitation :

- la synthèse générale de l'année écoulée
- les quantités de combustibles (achetées, consommées, état des stocks) mois par mois,
- les quantités de chaleur produites, distribuées et vendues, globalement et par sous-stations, mois par mois : Tableau de consommations sous format EXCEL (mensuel) :
 - Energie chauffage
 - ECS
 - Consommations combustibles, gaz, fuel, bois,...ramenés à la rigueur hivernale réelle
 - Livraison fuel, bois

Comparatifs et évolutions des consommations.

- le calendrier des démarrages et arrêts, les degrés-jours correspondants
- les éléments permettant de calculer les rendements,
- le dernier relevé de tous les tarifs appliqués en fin d'exercice,
- le tableau récapitulatif de calcul de tous les coefficients de révision appliqués pendant l'exercice,
- la liste des abonnés et de leurs puissances souscrites et l'évolution par rapport à l'exercice précédent,
- les attestations d'assurances, traités particuliers, conventions de mise à disposition, y compris les contrats avec des tiers, signés au cours de l'exercice;
- les quittances des contrats d'assurances souscrits,
- les rapports de contrôle périodique des compteurs,
- un état qualitatif des prestations rendues aux usagers,
- les effectifs du service et la qualification des agents,
- l'évolution générale des ouvrages,
- les travaux d'entretien et de grosses réparations (nature et coût des prestations à préciser pour les travaux d'entretien comme pour les grosses réparations) : Tableau récapitulatif des dépenses engagées au titre du GER sous format EXCEL faisant apparaître les éléments suivants:
 - Libellé des travaux
 - Dates d'intervention
 - Coûts matériels (factures fournisseurs)
 - Valorisation coût main d'œuvre
 - Valorisation coût global

Proposition de dépenses prévisionnelles sur le compte GER (descriptif et coût estimatif) pour l'année N+1

- le journal des pannes et des interventions : analyse des évolutions par rapports aux années antérieures... Analyses et commentaires
- les quotas CO2 alloués à la chaufferie bois pour l'année N-1, N et N+1,
- le nombre de tonnes de CO2 produites au cours de l'année N-1 et N,
- les rapports de contrôle des différentes installations thermiques, électriques...
- les rapports de visite réglementaire des organismes de contrôle agréés,

Des justificatifs, notamment des bons de livraison factures fournisseurs (compte GER), relevés de compteurs, analyses des combustibles en termes d'humidité, de granulométrie et de composition physico-chimique, ainsi que toutes factures, peuvent être demandés par l'Autorité Délégante et seront transmises par le Délégué.

- Le bilan des approvisionnements en bois, ce bilan fera apparaître les zones géographiques de production du bois.
- L'évolution d'un exercice à l'autre des indicateurs de performance, référencés et décrits dans "Indicateurs de performance pour les réseaux de chaleur et de froid", publiés par l'Institut de la gestion déléguée en mars 2009, suivant :
 - 1.2 – M1 taux d'interruption pondéré du service
 - 1.2 – C1 taux d'interruption local du service
 - 2.1 – M1 bouquet énergétique
 - 2.1 – M2 émission de carbone
 - 2.1 – C2 rejets de polluants
 - 2.2 – M1 facteurs de ressource primaire
 - 2.2 - M2 consommation d'eau sur le réseau
 - 2.3 – M1 coût des sinistres
 - 3.1 – M1 renouvellement des installations
 - 4.1 – M1 prix moyen du mégawatt/heure
 - 4.2 – C1 réclamations
 - 4.4 – M1 actions et initiatives engagées par l'opérateur à l'attention des abonnés
 - 6.1 – C1 information des usagers

ARTICLE 63 – COMPTE-RENDU FINANCIER - COMPTES DE L'EXPLOITATION - COMPTES SOCIAUX

Le Délégué doit communiquer à l'Autorité Délégante le compte-rendu financier conforme à l'article R1411- 7 du code général des Collectivités Territoriales précisant, selon les modalités arrêtées entre les parties :

- Le compte de résultat analytique prévisionnel actualisé de l'exercice en cours (N), comparé au compte de résultat analytique prévisionnel initial
- Le compte de résultat analytique prévisionnel de l'exercice suivant (N+1)
- un état du compte de gros entretien et de renouvellement (dépenses et recettes) de l'exercice écoulé et cumulé depuis la prise d'effet du présent contrat de concession ;
- en cas d'affectation de quotas au titre du Plan National d'Allocation de Quotas, un état reprenant les émissions de CO₂ de l'exercice antérieur (N-1) et de l'exercice considéré (N), comparées aux quotas d'émission de CO₂ alloués le cas échéant à l'installation pour les exercices N-1, N et N+1, ainsi que leur éventuelle valorisation

- le détail des justificatifs de la redevance versée à l'Autorité Délégante ;
 - un compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice suivant ;
 - un plan de financement prévisionnel pour les travaux de modernisation et d'extension du réseau prévus;
 - le compte-rendu de l'activité de l'exercice écoulé ;
 - le détail des mises en concurrence pour le fourniture de l'énergie bois, gaz, électricité en achat et vente, le Fioul Lourd et le Fioul domestique avec notamment les prix, formules d'indexation, durée,...;
 - les attestations d'assurance (correspondant aux polices souscrites au titre du contrat),
 - le tableau de financement de l'exercice écoulé, comparé au plan de financement de la même période, initialement présenté, avec la justification des écarts observés (norme « P.C.G. ») ;
 - le tableau des immobilisations et des amortissements ;
 - les mouvements dotations/reprises de provision ainsi que le solde du compte de GER ;
 - la situation du compte spécifique relatif aux quotas d'émission de CO₂ (mouvements et solde).
 - Le détail des comptes de bilan et plus particulièrement des comptes relatifs aux biens utilisés pour l'exploitation du service, de charges et de produits
- **La forme du compte de résultat analytique est arrêtée par l'Autorité Délégante, en accord avec le Délégataire, elle doit permettre l'élaboration des prévisions et l'analyse des résultats en particulier :**
- a) les charges de l'exploitation de l'exercice sont détaillées et ventilées selon les usages de la profession, avec leur comparaison et l'évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions initiales ;
 - b) les produits de l'exploitation de l'exercice, sont détaillés et ventilés par abonné et par poste de livraison, par élément (R1 et R2), y compris les ventes d'électricité, exportation de chaleur, frais de raccordement, produits financiers, etc. ..., détaillés selon la périodicité de facturation et totalisés sur l'exercice, avec leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et aux prévisions initiales ;
 - c) une note complémentaire établie par le Délégataire précise :
 - . les principes adoptés pour la constitution (et la reprise) des provisions, ainsi que, le cas échéant, pour l'étalement des charges (charges à répartir sur plusieurs exercices) ;
 - . la justification des frais de siège, détaillés par nature ; les modalités de ventilation des charges communes facturées par la maison mère ;
 - . les conditions négociées pour les conventions de prêt et les garanties données ;
 - . les réductions tarifaires concédées et leurs effets ;
 - . **Nota** : le regroupement des postes du compte de résultat analytique, classés par nature, doit permettre, sans retraitement particulier, la reconstitution du compte de résultat présenté sous la forme Cerfa.
 - . la description de l'organisation comptable du Délégataire (modalités de comptabilisation des produits et des charges (directes ou affectées), existence d'opérations sous-traitées à des sociétés du même groupe et les conditions de sous-traitance, etc.).
 - . le Délégataire produit un état annexe détaillant les soldes intermédiaires de gestion et les taux de rentabilité interne afférant au service public délégué.

ARTICLE 64 – COMPTES DE LA DELEGATION POUR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Une présentation normalisée, des comptes de la délégation sera demandée à l'intention de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et fera l'objet d'une concertation entre l'Autorité Délégante et le Délégué dans les six mois suivants la notification du contrat.

- Bilan et détails des postes de bilan, certifié par un commissaire aux comptes ;
- Compte de résultat et détails des postes du compte de résultat, certifié par un commissaire aux comptes ;
- L'état des investissements réalisés par le Délégué, ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calculs économiques annuels et pluri-annuels retenus pour la détermination des produits et charges indirectes imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre, sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Dans ce cadre seront clairement explicités, pour certaines charges (frais de structure ou de siège), le mode de calcul et les règles d'imputation dans les comptes du service.

ARTICLE 65 – CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

L'Autorité Délégante a le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes de l'exploitation visés ci-dessus. A cet effet, ses agents accrédités ou tous conseils extérieurs de son choix peuvent procéder sur place et sur pièce à toute vérification utile pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions du présent contrat de concession.

Tous les 3 (trois) ans, les parties se rencontreront, afin de faire le point sur l'exécution du contrat en cours.

ARTICLE 66 – REVISION DES TARIFS DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du Délégué, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, sont soumis à réexamen en vue de leur hausse ou de leur baisse sur production par le Délégué des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, dans les cas suivants :

1. Tous les 3 (trois) ans, sachant que le Délégué s'engage à ne pas réviser les tarifs jusqu'au 1^{er} juillet 2014. Un audit externe relatif aux tarifs du gaz sera organisé en 2014 afin que les parties se rencontrent à cet effet au 1er juillet 2014.

2. Lorsque par le jeu successif des indexations, les prix unitaires R1 ou R2 varient de plus de 15 % par rapport au prix fixé dans le contrat initial ou à la précédente révision.
3. En cas d'évolution de la réglementation ou de la législation européenne ou française de nature à entraîner des modifications des ouvrages et/ou des conditions d'exploitation.
4. Si les conditions de desserte des abonnés sont modifiées à l'initiative de l'Autorité Délégante de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat.
5. Si le total des puissances souscrites devient supérieur de plus de 5% à celui prévu dans le compte d'exploitation.
6. En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ou d'application de nouvelles règles financières (certificats d'économies d'énergie...) pouvant générer des recettes exceptionnelles pour le Délégué.
7. Si l'Autorité Délégante décide d'imposer au Délégué de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier substantiellement l'économie du contrat.
8. D'un commun accord entre les Parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre elles.

ARTICLE 67 – PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des tarifs et des formules de variation, qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans un délai de un mois (1 mois) à compter de la date de demande de révision présentée par l'une ou l'autre partie, un accord n'est pas intervenu, une conciliation est tentée par une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par l'Autorité Délégante, l'autre par le Délégué et le troisième par les deux premiers.

Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre ou du membre qui n'aurait pas été désigné sera faite par le Président du Tribunal Administratif.

A défaut d'un avis de la commission sous les deux mois suivant sa désignation, le tribunal compétent pourra être saisi par la partie la plus diligente.

ARTICLE 68 – IMPOTS, TAXES ET CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS OU NOUVEAUX

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, le département ou la commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Délégué.

Le prix de base visé à l'article 54 est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base établis en application de l'article 66.

A ce titre, le Délégué fait son affaire du règlement des impôts et taxes réputés inclus dans les tarifs à la date de l'établissement de ceux-ci.

Le Déléataire prendra à sa charge toutes les conséquences financières des sanctions qui seraient infligées par les autorités compétentes en cas, notamment, de non-respect des critères et des normes de sécurité, de salubrité, d'environnement.

CHAPITRE 6- CAUTIONNEMENT - SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 69 – CAUTIONNEMENT

Dans un délai de trois mois (3 mois) après l'approbation du procès verbal de réception de travaux, le Déléataire présente un cautionnement donné par un établissement bancaire ou financier agréé de 1^{er} rang, d'un montant de 75 000 €.

Le Déléataire s'engage irrévocablement à accepter pendant l'exécution de la délégation à ce que ledit établissement bancaire ou financier paye à l'Autorité Délégante au vu des justificatifs requis, les sommes relevant des dispositions ci-après.

Sur le cautionnement sont prélevées les dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du Déléataire, pour assurer l'hygiène et la sécurité publique ou la reprise de la concession en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de contrat de concession, ainsi que le montant des pénalités stipulées à l'article 71 et les sommes restant dues à l'Autorité Délégante par le Déléataire, notamment en ce qui concerne le solde du compte quotas CO2, en vertu du présent contrat.

Toutes les fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur le cautionnement, le Déléataire doit la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours (15 jours) à partir de la réception de la demande de l'Autorité Délégante.

Chaque année, le Déléataire fera parvenir à l'Autorité Délégante, un mois avant l'expiration de la période annuelle en cours, l'attestation écrite de l'établissement bancaire délivrant la caution et confirmant que celle-ci est bien poursuivie pour l'année suivante, selon le montant initial.

La caution bancaire pourra être dénoncée chaque année par la banque après un préavis de 6 mois. En cas de dénonciation, le Déléataire devra présenter une nouvelle caution présentant les mêmes caractéristiques que ci-dessus, et ce, au plus tard dans le délai de 6 mois de la dénonciation.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, la caution est levée en fin de concession sous un délai maximal de trois mois (3 mois).

ARTICLE 70 – MODIFICATION DE LA CONCESSION

Toute modification ou révision de la présente concession en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant.

ARTICLE 71 – SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les conditions fixées aux articles précédents dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et sauf cas de force majeure ou faits que le Délégué n'aurait pas pu prévoir ni empêcher, ou fait de l'Autorité Déléguante ou d'un tiers, et cas d'imprévision conformément à la jurisprudence administratives, des pénalités lui sont infligées par l'Autorité Déléguante, sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers.

71.1 Délai d'exécution des travaux

En cas de non respect du calendrier des travaux et après mise en demeure, une pénalité est exigible pour la réalisation des programmes de travaux prévus à l'article 13 du présent contrat de concession ; cette pénalité est fixée comme suit :

- si le service n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes pour les abonnés (notamment : retard, interruption ou insuffisance de fourniture, pouvant donner lieu également à l'application de pénalités d'exploitation), la pénalité est fixée à un millième (1/1 000) du montant du programme des travaux concernés par jour de retard, jusqu'à l'établissement du service normal.

71.2 Délai de remise de l'inventaire et des plans des ouvrages exécutés et installation

Une pénalité relative aux retards dans la remise de l'inventaire et des plans des ouvrages et installations de premier établissement est appliquée. Il en est de même pour les travaux de renouvellement ou d'extension.

Cette pénalité, versée à l'Autorité Déléguante, est fixée à 1/1000ème du montant total prévisionnel des travaux par jour de retard par rapport au délai prévu par l'article 4.

71.3 Exploitation des ouvrages

71.3-1 En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur pendant quatre heures et plus, et sans l'accord de l'Autorité Déléguante, le Délégué sera redevable, sur décision du représentant de l'Autorité déléguante, d'une pénalité dont le montant est égal à : $1/200 \times \sum [R_{2i} \times P_{si} \times D_j]$

avec les facteurs suivants :

Σ addition pour l'ensemble des abonnés ayant subi le retard ou l'interruption ;
 R_{2i} , redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné "i" (valeur à la date de l'interruption) ;
 P_{si} , puissance souscrite de l'abonné « i » ayant subi le retard ou l'interruption ;
 D_j , durée en jours du retard ou de l'interruption.

Une interruption continue de durée inférieure à 24 heures et supérieure à 4 heures est considérée comme une journée entière.

71.3-2 En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur pendant quatre heures et plus, et sans l'accord de l'Autorité Délégitante, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

Une insuffisance continue de durée inférieure à 24 heures et supérieure à 4 h est considérée comme une journée entière.

71.3-3 Les pénalités ne sont pas applicables en cas de force majeure et notamment en cas de dépassement de la capacité totale des moyens de production de chaleur, à la suite de conditions climatiques extrêmes ; à condition, toutefois, que le Délégitaire ait mis tout en œuvre pour assurer ses prestations dans les meilleures conditions possibles, compatibles avec les moyens et les matériels dont il dispose.

71.3-4 En cas de non respect des consignes environnementales, dépassement de seuils de polluants, utilisation de combustible non autorisé, mauvaise qualité de combustible, nuisances sonores, ou contravention à toutes autres dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur :

- la même formule de pénalités que pour les insuffisances est applicable (1/400, avec la totalité des abonnés et des puissances souscrites, et avec D j, la durée en jours de la nuisance) ;
- en cas de récurrence pendant le même exercice, ou de refus de revenir à une situation normale après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de huit (8) jours, la pénalité est doublée (équivalente aux interruptions, soit 1/200 dans la formule indiquée à l'article 83.2.1).

Ces pénalités, prononcées par l'Autorité délitante, sont indépendantes des autres sanctions administratives, pénales ou civiles, susceptibles d'être appliquées au Délégitaire pour les mêmes faits.

71.4 Production des comptes

71.4-1 : En cas de non-production des documents prévus aux articles 61 à 64, et après mise en demeure de l'Autorité Délégitante restée infructueuse plus de 15 jours , la pénalité est égale à un pour cent (1 %) du montant T.T.C. de ses recettes R2 de l'exercice précédent, à l'exclusion des recettes perçues pour le compte de tiers, par semaine de retard et jusqu'à la fourniture complète des documents prévus.

71.4-2 : Des pénalités sont applicables, selon les mêmes conditions de mise en demeure, en cas de carence à toutes les autres obligations contractuelles, comme :

- le défaut de présentation des programmes de travaux annuels ;
- des omissions dans les mises à jour des plans ou de l'inventaire.

La pénalité est égale à un cinq pour mille (0,5 %) du montant T.T.C. de ses recettes R2 de l'exercice précédent, à l'exclusion des recettes perçues pour le compte de tiers, par semaine de retard et jusqu'à la fourniture complète des documents prévus ou l'exécution correcte des obligations correspondantes.

71.5 Non respect des performances

En cas de non respect des performances décrites en annexe 10 du présent contrat et après mise en demeure de l'Autorité Délégante restée sans réponse pendant quinze jours (15 jours), une pénalité journalière égale à un demi pour cent (0,5%) du montant T.T.C. de ses recettes R1 de l'exercice précédent pourra être appliquée au Délégué qui la verse à l'Autorité Délégante.

Retard dans la mise en service du site internet

En cas de retard dans la mise en service du site internet par rapport aux engagements de l'article 49, l'Autorité Délégante, après avoir entendu son Délégué, peut lui appliquer une pénalité de 1 000 € par mois de retard.

Absence d'édition de la lettre annuelle du chauffage urbain

En cas de non édition de la "lettre du chauffage urbain" prévue à l'article 49, l'Autorité Délégante, après avoir entendu son Délégué, peut lui appliquer une pénalité de 1 000 € par lettre non éditée et non diffusée.

Note de l'enquête de satisfaction

En cas de note inférieure à 8 à l'enquête de satisfaction que le Délégué s'engage à réaliser tous les ans à compter de l'année 2013, l'Autorité Délégante, après avoir entendu son Délégué, peut lui appliquer une pénalité de 1 000 € par point en dessous de l'objectif 8.

71.6 Retard dans la mise en service de la chaufferie BIOMASSE

En cas de retard dans la mise en service de la chaufferie biomasse, imputable au Délégué, une pénalité égale à un demi pour cent (0,5%) du montant des travaux pourra être appliquée au Délégué qui la verse à l'Autorité Délégante ou, à défaut prélevée sur le cautionnement, comme il est dit à l'article 69, et ce à partir du 1^{er} JANVIER 2014.

ARTICLE 72 – SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégué, notamment si le programme des travaux est abandonné ou si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'Autorité Délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Délégué.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

Faute par le Délégué de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, l'Autorité Délégante peut faire procéder, aux frais du Délégué et dans la limite de 30 jours, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit heures (48 heures) après une mise en demeure restée sans résultat.

La régie temporaire prend fin dès que le Délégué est en mesure de reprendre normalement l'exploitation du service.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

ARTICLE 73 – SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, ou en cas de mise en régie d'une durée supérieure à 30 jours, notamment si le Délégué n'a pas réalisé les travaux prévus ou n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le présent contrat ou encore en cas d'interruption totale prolongée ou répétée du service, l'Autorité Délégante peut prononcer elle-même la déchéance du Délégué.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de trente jours (30 jours). Les suites de la déchéance sont mises à la charge du Délégué.

ARTICLE 74 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégué et l'Autorité Délégante au sujet du présent contrat de concession sont soumises au tribunal administratif de Marseille.

Préalablement à cette instance contentieuse, sauf cas d'urgence ou de péril aux biens et/ou personnes, les contestations peuvent être portées par la partie la plus diligente devant une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par l'Autorité Délégante, l'autre par le Délégué et le troisième par les deux premiers.

Cette commission sera réunie au plus tard 15 jours après la saisine de l'autre Partie ou de la désignation de son troisième membre par le Président du Tribunal Administratif si celui n'a pu être désigné par les représentants de chaque Partie au plus tard 8 jours après leur désignation et devra remettre son avis au plus tard trois mois après sa saisine. Cet avis est strictement consultatif.

CHAPITRE 7- FIN DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 75 – CESSION DE LA CONCESSION

Toute cession partielle ou totale de la concession ou tout changement de Délégué ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Municipal de l'Autorité Délégante. Faute de cette autorisation, les conventions de substitution ne sont pas opposables aux parties et les conventions de substitution seront de nullité absolue, l'Autorité délégante pouvant prononcer la déchéance du Délégué à ce motif.

Le Délégué doit produire à l'Autorité Délégante les éléments lui permettant d'apprécier la capacité technique et financière du candidat cessionnaire et son aptitude à assurer la continuité de service.

Les conditions de cession répondront à celles définies tant par la jurisprudence que par l'avis du Conseil d'Etat du 8 juin 2000.

ARTICLE 76 – CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

L'Autorité Délégante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant la dernière année de la concession toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégué.

D'une manière générale, l'Autorité Délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau Délégué.

A la fin de la concession, l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant est subrogé aux droits du Délégué.

ARTICLE 77 – REMISE DES INSTALLATIONS – Biens de retour

Au terme du contrat, l'ensemble des biens financés par le Délégué reviendra librement et en pleine propriété à l'Autorité Délégante.

77.1 A l'expiration de la concession, le Délégué est tenu de remettre à l'Autorité Délégante, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la concession, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini à l'annexe 2, et quelle que soit leur origine ou leur affectation. Cette remise est faite sans indemnité à l'exclusion des dispositions prévues à l'article 77-2 suivant.

Deux ans avant l'expiration de la concession, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, après expertise organisée selon les modalités fixées à l'article 16, les travaux à exécuter sur les ouvrages concédés qui ne seraient pas en état normal d'entretien ou qui n'auraient pas fait l'objet d'un renouvellement bien que celui-ci ait été prévu.

Le Délégué doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la concession.

A défaut, les frais de remise en état correspondants sont déduits des indemnités prévues ci-dessous, ou prélevés sur le cautionnement, si le montant des indemnités précitées est insuffisant.

77-2 A l'issue de la concession, le montant des investissements, tel que défini à l'annexe 11, sera repris par l'Autorité Délégante.

Les investissements non prévus au plan d'investissement tel que défini à l'annexe 11 proposés par le Délégué et validés par l'Autorité Délégante feront l'objet d'un avenant au contrat.

ARTICLE 78 – REPRISE DES BIENS

A l'expiration de la délégation de service public, l'Autorité Délégante peut reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégué et ne faisant pas partie intégrante de la concession à une valeur ne pouvant être inférieure à leur Valeur Nette Comptable.

Elle a la faculté de racheter le mobilier et l'obligation de racheter les approvisionnements correspondants à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens est fixée à l'amiable sur présentation des justificatifs, ou à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal Administratif, et payée au Délégué dans les trois mois (3 mois) qui suivent leur reprise par l'Autorité Délégante.

Ces indemnités sont estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de reprise.

ARTICLE 79 – RACHAT DE LA CONCESSION

L'Autorité Délégante se réserve le droit de mettre fin à la concession à partir du sixième exercice révolu, sous la réserve expresse de faire connaître, par préavis, sa décision au Délégué au moins un (1) an au préalable.

À défaut d'un accord entre les parties, les indemnités dues au Délégué seraient déterminées, à dire d'expert, désigné par le Président du Tribunal Administratif.

L'indemnité est versée par l'Autorité délégante au Délégué dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la remise effective des biens par le Délégué à l'Autorité Délégante. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêt de retard, au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

L'Autorité Délégante est tenue de se substituer, ou de substituer un tiers, au Délégué pour l'exécution des traités d'abonnement en cours, ainsi que des contrats d'énergie et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Elle a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la concession dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE 80 – RESILIATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

L'Autorité Délégante peut résilier le présent contrat pour motif d'intérêt général, à tout moment.

La résiliation doit être notifiée au Délégué par lettre recommandée avec avis de réception et prévoir un délai de préavis de six mois. Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation, le Délégué a droit à une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi du fait de cette résiliation.

A défaut d'accord entre les Parties, le montant de l'indemnité sera fixé par le Tribunal Administratif compétent, qui pourra être saisi directement sur l'initiative de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 81 – RESILIATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR FAUTE

L'Autorité délégante pourra résilier le contrat aux torts exclusifs du Délégué, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'échéance indiquée, lorsque :

- le Délégué ne s'est pas acquitté de ses obligations contractuelles
- le Délégué porte manifestement atteinte à la sécurité des personnes du fait du non-respect des réglementations en vigueur au moment de l'exécution du contrat.

La mise en demeure notifiée par écrit au Délégué doit être assortie d'un délai d'un mois à compter de sa notification, pour qu'il puisse se conformer aux obligations de celle-ci, ou pour présenter ses observations.

Passé ce délai, l'Autorité Délégante peut résilier le contrat aux torts exclusifs du Délégué.

L'Autorité Délégante peut également résilier le contrat aux torts du Délégué, et ce sans mise en demeure préalable :

- Lorsque le Délégué déclare par écrit ne pas pouvoir exécuter ses engagements sans qu'il soit fondé à invoquer un cas de force majeure
- Lorsque le Délégué s'est livré à l'occasion de l'exécution du contrat à des actes frauduleux
- Lorsque postérieurement à la conclusion du contrat le Délégué a été exclu de toute participation aux contrats de la commande publique ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale

Dans le cas d'une résiliation pour faute, le Délégué ne pourra prétendre à aucune indemnité mais uniquement, au paiement des investissements non encore amortis à la date de la résiliation.

ARTICLE 82 – RESILIATION EN CAS DE PROCEDURE DE REGLEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Délégué, survenu avant l'échéance normale du contrat, l'Autorité Délégante mettra en demeure l'administrateur ou le liquidateur judiciaire compétent de se prononcer sur la continuation de l'exécution du contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans le mois suivant le prononcé du jugement de mise en règlement ou en liquidation judiciaire.

En cas de mise en demeure restée sans réponse plus de 30 jours à compter de sa réception l'Administrateur ou le liquidateur compétent, sera réputé renoncé à la continuation de l'exécution du contrat, et dans ce cas, le contrat sera résilié de plein droit sans que le Délégué ou son représentant ne puissent alors prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 83 – PERSONNEL DU DELEGATAIRE

En cas de rachat de la concession, résiliation anticipée, ou à l'expiration normale du contrat, l'Autorité Délégante et le Déléataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

À cet effet, l'Autorité Délégante s'engage à reprendre ou à faire reprendre, par la société qui assurera le cas échéant la continuité du service, le personnel nécessaire au fonctionnement dudit service.

Cette reprise s'effectuera conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur à cette date.

Toutefois, le Déléataire a la faculté de conserver son personnel pour une nouvelle affectation.

ARTICLE 84 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à Aix-en-Provence pour ce qui concerne l'Autorité Délégante, en son siège social pour ce qui concerne le Déléataire, pour les besoins du présent contrat.

Le tribunal chargé d'examiner tout contentieux ou recours dans le cadre du présent contrat sera le Tribunal Administratif de Marseille, 22 rue Breteuil 13281 Marseille.

Toutefois, les parties d'un commun accord, s'engagent à privilégier la voie de la négociation, de la conciliation ou de la transaction pour essayer de régler entre elles tout différend qui pourrait survenir à l'occasion du présent contrat.

L'Autorité Délégante

Le Déléataire

ANNEXES AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Sont annexés au contrat de délégation et ont la même valeur contractuelle, les documents énumérés ci-dessous :

Annexe 1 Périmètre de la délégation de service public correspondant au réseau de chaleur actuel

Annexe 2 Inventaire des ouvrages existant confiés au Délégué

Annexe 3 **Programme général des travaux de premier établissement** intégrant les annexes 15 "*Dossier architectural chaufferie bois*" et 18 "*Description des installations avec le plan schématique du réseau de chaleur avant travaux, le schéma de principe des chaufferies avant travaux, le schéma de principe d'un poste de livraison "type"*" ainsi que les annexes suivantes :

- *Annexe A.2* Eclaté
- *Annexe A.3* Plan de masse
- *Annexe A.4* Vue en plan 000
- *Annexe A.5* Vue en plan +450
- *Annexe A.6* Plan coupe AA
- *Annexe A.7* Plan coupe BB
- *Annexe A.8* Circuit de visite
- *Annexe A.9* Plan de manœuvre
- *Annexe A.10* Façade NO
- *Annexe A.11* Façade NE
- *Annexe A.12* Façade SO
- *Annexe A.13* Plan d'implantation
- *Annexe A.14* Projet architectural 2ième version - Vue 1
- *Annexe A.15* Projet architectural 2ième version - Vue 2
- *Annexe A.16* Projet architectural 2ième version - Vue 3
- *Annexe A.17* Projet architectural 2ième version - Vue 4
- *Annexe B.1* Schéma de principe Encagnane-Fenouillères
- *Annexe B.2* Schéma de principe Hauts de Provence
- *Annexe B.3* Schéma de principe Sous-station BP
- *Annexe C* Plan du réseau Encagnane
- *Annexe D.1* Equipements bois
- *Annexe D.2* Moteur Jenbacher JMS 624 GS
- *Annexe D.3a* Chaudière type VITOPLEX-VIESSMANN
- *Annexe D.3b* Brûleur WEISHAUPT

Annexe 4 Planning prévisionnel de réalisation des travaux (donné à titre indicatif)

Annexe 5 Règlement de service

Annexe 6 Modèle de police d'abonnement

Annexe 7 Approvisionnement biomasse et gestion des cendres

Annexe 8 Bilan des énergies sur la durée de la DSP

Annexe 9 Mémoire descriptif des moyens opérationnels mis en œuvre

- Annexe 10** Indicateurs et pénalités
- Annexe 11** Détail des investissements (*Coût global de l'investissement et montant à financer*)
- Annexe 12** Plan de financement (*Echéancier financier de la DSP sur 12 ans avec mode de révision du taux*)
- Annexe 13** Plan de gros entretiens et de renouvellement GER sur 12ans
- Annexe 14** Compte d'exploitation prévisionnel sur 12 ans
- Annexe 15** Dossier architectural chaufferie bois, intégrée dans l'annexe 3 "Programme général des travaux de premier établissement"
- Annexe 16** Tableau d'amortissement (*Valeur résiduelle et durées d'amortissement*)
- Annexe 17** Projet de statuts de la société dédiée
- Annexe 18** Description des installations avec le plan schématique du réseau de chaleur avant travaux, le schéma de principe des chaufferies avant travaux, le schéma de principe d'un poste de livraison "type", intégrée dans l'annexe 3 "Programme général des travaux de premier établissement"
- Annexe 19** Liste des abonnés actuels ancienne DSP et extensions prévisionnelles par sous-station, avec leurs consommations prévisionnelles et les puissances souscrites juillet 2011
- Annexe 20** Modèle de facture clair, précis et détaillé pour l'abonné
- Annexe 21** Arrêtés d'autorisation d'exploiter les chaufferies d'ENCAGNANE
- Annexe 22** Bordereau des prix Equipements Réseaux et Sous-stations
- Annexe 23** Servitudes